

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	D É B A T S		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
C. C. P. : 9063.13, Paris										
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger.	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15^e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

En vente :

PECHE FLUVIALE

Institution de réserves de pêche sur les canaux
et cours d'eau canalisés
relevant du ministre des travaux publics et des transports.

(Décret n° 62-18 du 10 janvier 1962,
publié au J. O. du 12 janvier 1962.)

N° 62-6 Prix : 0,60 NF.

Institution de réserves de pêche sur les cours d'eau
relevant du ministre de l'agriculture.

(Décret n° 62-52 du 15 janvier 1962,
publié au J. O. du 18 janvier 1962.)

N° 62-8 Prix : 0,75 NF.

IMPORTATIONS

Libération des échanges.

(Avis publié au J. O. du 24 janvier 1962.)

N° 62-10 Prix : 0,20 NF.

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15^e].)

(11.)

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret portant nomination (documentation extérieure) (p. 1083).

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret portant nomination de l'administrateur de la Comédie-Française (p. 1084).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets portant nominations, mises en disponibilité et admission à la retraite (magistrature) (p. 1084).

Arrêtés portant nomination, conférant l'honorariat et rectificatif :

Interprètes judiciaires (p. 1084).

Officiers publics et ministériels (p. 1084).

Personnels des services judiciaires (p. 1084).

Décisions de justice : Officiers publics et ministériels (p. 1084).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 62-101 du 24 janvier 1962 portant publication de la convention instituant une commission séricicole internationale ouverte à la signature le 1^{er} juillet 1957 (p. 1084).

Décret n° 62-102 du 25 janvier 1962 portant publication de l'accord entre la France et la République fédérale d'Allemagne pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions et des informations techniques intéressant la défense, signé le 28 septembre 1961 (p. 1086).

Arrêté du 17 janvier 1962 portant assimilation de certains emplois du service topographique chérifien à des emplois de la direction générale des impôts (cadastre) (p. 1089).

Arrêté portant promotion (conseillers et attachés civils) (p. 1089).

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 janvier 1962 portant approbation d'un contrat de concession entre la ville de Rennes et la société « Parc automobile Rennes-Central » (p. 1097).

Décret du 27 janvier 1962 prononçant la désaffectation d'un édifice du culte (p. 1097).

Décret du 27 janvier 1962 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 1097).

Décret n° 62-103 du 31 janvier 1962 portant règlement d'administration publique pour la réouverture de délais en faveur des agents des collectivités locales ayant laissé prescrire leurs droits à pension (p. 1097).

Décret portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Mont-de-Marsan (Landes) (p. 1098).

Décrets portant promotions, nominations, détachements et mises en congé spécial (administration préfectorale) (p. 1098).

Arrêtés du 25 janvier 1962 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public) (p. 1098).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotion, titularisation, mise en congé spécial et détachements :

Administration générale (p. 1099).

Administrateurs des services civils d'Algérie (p. 1099).

Administration préfectorale (p. 1099).

Tribunaux administratifs (p. 1099).

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 27 janvier 1962 portant nouvelle réduction des zones de servitudes défensives des ouvrages du Maierhoff, de la voie romaine et de l'abri de Petit-Rederching (Moselle) (p. 1090).

Décret du 27 janvier 1962 portant déclassement d'une parcelle de terrain dépendant de la zone des fortifications du front de mer de la place d'Alger (p. 1090).

Décret portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (active) (p. 1090).

Décrets portant promotions et nominations (services communs et armées de terre, de mer et de l'air, active) (p. 1090).

Arrêté du 18 janvier 1962 portant modification de l'arrêté du 29 août 1956 relatif à l'admission à l'école navale (p. 1095).

Arrêté du 18 janvier 1962 portant modification de l'arrêté du 31 janvier 1958 relatif à l'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens (p. 1096).

Arrêté du 23 janvier 1962 relatif à une régie d'avances (p. 1097).

Arrêtés et décision portant nominations, titularisation et mise en disponibilité :

Armée de terre (active) (p. 1097).

Régisseurs d'avances (p. 1097).

Service de santé (p. 1097).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 1097).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 62-101 du 30 janvier 1962 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 1099).

Décret portant délégation de signature (p. 1099).

Arrêté du 15 janvier 1962 portant fixation pour la campagne 1961-1962 des prix fob de référence du coton-fibre produit dans certains États d'Afrique (p. 1100).

Arrêté du 15 janvier 1962 autorisant en 1962 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'aides techniques au service des laboratoires du ministère des finances (p. 1100).

Arrêté du 17 janvier 1962 portant octroi de la garantie de l'État en application de l'article 5 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 (p. 1100).

Arrêté du 18 janvier 1962 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'adjoints techniques à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 1100).

Arrêté portant détachement (administration centrale des finances) (p. 1100).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 20 janvier 1962 fixant la date d'ouverture de la session du concours d'admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses (bourses de licence) en 1962 (p. 1101).

Arrêté relatif à la désignation d'ordonnateurs secondaires (p. 1101).

Arrêtés portant mutations et détachements (office de la recherche scientifique et technique outre-mer et services médicaux et sociaux) (p. 1101).

Liste d'admission à l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radio-électricité de Grenoble (p. 1102).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 10 janvier 1962 définissant la limite Sud-Est du périmètre urbain de Poitiers (p. 1102).

Arrêté du 17 janvier 1962 relatif à une régie d'avances (p. 1103).

Arrêté du 17 janvier 1962 relatif à la commission chargée de l'établissement des listes nationales d'aptitude aux divers niveaux de grade et à chaque filière du premier niveau de grade du corps des techniciens des travaux publics de l'État (service des ponts et chaussées) (p. 1103).

Arrêtés du 18 janvier 1962 réorganisant la commission permanente des annonces des crues et inondations sous le titre de Commission centrale hydrologique et portant nomination des membres de cette commission (p. 1103).

Arrêté du 18 janvier 1962 portant organisation du service central hydrologique et des services hydrologiques centralisateurs (p. 1103).

Arrêté du 19 janvier 1962 fixant les droits d'examen pour l'obtention des brevets, licences, qualifications ou certificats du personnel navigant de l'aéronautique civile (p. 1104).

Arrêté du 20 janvier 1962 modifiant de précédents arrêtés relatifs au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant (p. 1104).

Arrêté du 23 janvier 1962 fixant la date des concours ouverts pour l'accès à l'emploi de secrétaire administratif de l'inscription maritime (p. 1105).

Arrêté du 23 janvier 1962 fixant la date des concours pour le recrutement d'instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande (p. 1105).

Arrêté du 23 janvier 1962 fixant les dates et lieu des épreuves des concours ouverts pour le recrutement d'inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et d'inspecteurs mécaniciens de la marine marchande (p. 1105).

Arrêté du 23 janvier 1962 fixant la date des élections en vue du renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des ponts et chaussées (p. 1105).

Arrêté du 23 janvier 1962 fixant la date des élections en vue de la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de port du corps autonome des travaux publics (p. 1105).

Arrêté du 23 janvier 1962 portant institution d'une commission chargée d'établir la liste d'aptitude au grade de conducteur principal des travaux publics de l'État (p. 1105).

Arrêté du 25 janvier 1962 portant réglementation de la circulation sur une section de l'autoroute Lyon-Vienne, à Lyon (p. 1106).

Arrêté portant modifications à la désignation des titulaires des inspections générales des services de l'aviation civile (bases aériennes) (p. 1106).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, nominations, titularisations, intégrations, affectations et détachement : Aviation civile (p. 1106).

Ponts et chaussées (p. 1108).

Régisseurs d'avances (p. 1108).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar, sur le Rhône, dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, et à la modification des tarifs maxima de l'énergie vendue au public figurant aux cahiers des charges spéciaux des chutes de Génissiat, Seyssel et Donzère-Mondragon (rectificatif) (p. 1108).

Arrêté du 26 janvier 1962 prolongeant la validité de l'autorisation de commencer l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures (p. 1108).

Arrêté du 31 janvier 1962 portant modification des caractéristiques des fuels-oils lourds (p. 1108).

Arrêté fixant la composition du comité consultatif des établissements classés (p. 1109).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 2 novembre 1961 portant agrément de laboratoires pour la répression des fraudes (p. 1109).

Arrêté du 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public (p. 1109).

Arrêté du 19 janvier 1962 fixant la date des élections des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire (p. 1109).

Arrêté du 31 janvier 1962 relatif au prix minimum saisonnier d'intervention sur les œufs (p. 1109).

Arrêté portant nomination de membres du comité de coordination des enquêtes statistiques (p. 1109).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, affectations, mutations, détachement, acceptation de démission, admission à la retraite, modifiant et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Eaux et forêts (p. 1109).

Génie rural (p. 1110).

Institut national de la recherche agronomique (p. 1110).

Protection des végétaux (p. 1110).

Régisseurs d'avances (p. 1110).

Services agricoles (p. 1110).

Décision portant attribution du diplôme d'ingénieur d'agriculture africaine de l'institut agricole d'Algérie (p. 1110).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 62-105 du 18 janvier 1962 modifiant le décret n° 60-616 du 4 juillet 1960 relatif au tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale en matière d'électrothérapie (p. 1110).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 62-106 du 18 janvier 1962 modifiant le décret n° 46-1111 du 18 mai 1946 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut des laboratoires d'analyses médicales (p. 1111).

Arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins (p. 1111).

Arrêté du 12 janvier 1962 fixant les modalités du stage pour l'obtention du certificat de capacité délivré aux directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins en vue d'effectuer les prélèvements veineux énumérés à l'article 5 de l'arrêté du 6 janvier 1962 (p. 1112).

Arrêté du 15 janvier 1962 fixant une limite inférieure de compétence à la commission nationale de l'équipement hospitalier (p. 1112).

MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 10 janvier 1962 relatif à la constitution d'un groupement d'urbanisme (p. 1113).

Arrêté du 20 janvier 1962 ordonnant la révision d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 1113).

Arrêtés du 23 janvier 1962 désignant des zones à urbaniser par priorité (p. 1113).

Arrêté relatif à une association syndicale de reconstruction (p. 1113).

Arrêtés portant délégations de pouvoirs (p. 1113).

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 62-67 portant réaménagement de certaines taxes postales du service intérieur (rectificatif) (p. 1113).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 1114).

Sénat. — Réunion de commissions (p. 1114).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 733 du ministère des finances et des affaires économiques modifiant l'avis n° 713 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes (p. 1115).

Résultats du tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1962 (p. 1116).

Statistique mensuelle des vins et cidres (décembre 1961) (p. 1118).

Statistique mensuelle des importations et des exportations de vins (décembre 1961) (p. 1122).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pulpes de fruits rouges originaires et en provenance de tous pays (p. 1114).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'agrément de deux avenants modifiant la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres (p. 1115).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'une assistante sociale départementale de l'Aude (p. 1115).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Crozon (Finistère) (p. 1115).

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne (p. 1115).

Avis de vacance d'un poste de commis à l'hôpital-hospice Marcellin-Berthelot de Courbevoie (Seine) (p. 1115).

Avis de vacance d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers (comptable) au centre hospitalier d'Avignon (p. 1115).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (2^e semaine de 1962) (p. 1123).

Annonces (p. 1124).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 31 janvier 1962 portant nomination d'un directeur général.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. le général de division aérienne Jacquier (Paul-Jean) est nommé directeur général du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, en remplacement de M. le général d'armée Grossin.

Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret du 30 janvier 1962
portant nomination de l'administrateur de la Comédie-Française.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
Vu l'acte de société des Comédiens-Français en date du 27 germinal an XII;
Vu le décret du 27 avril 1850, ensemble les divers décrets qui l'ont modifié et complété, notamment le décret n° 62-10 du 10 janvier 1962 modifiant l'article 14 du décret du 27 février 1946 relatif au régime administratif de la Comédie-Française;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Maurice Escande, sociétaire honoraire de la Comédie-Française, est nommé administrateur de la Comédie-Française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 22 janvier 1962
admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 22 janvier 1962, M. Martz, conseiller à la cour d'appel de Chambéry, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 janvier 1962.

Décret du 31 janvier 1962 maintenant un magistrat
en position de disponibilité.

Par décret en date du 31 janvier 1962 :

Mlle Marchand, précédemment juge de paix à Meslay-du-Maine, est maintenue en position de disponibilité d'office sans traitement pour une période de six mois à compter du 22 mai 1961.

Mlle Marchand, juge de paix en disponibilité, est maintenue d'office en ladite position pour une période de six mois, du 22 novembre 1961 au 21 mai 1962.

Décrets du 31 janvier 1962 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 31 janvier 1962 :

M. Mazabraud, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brive, est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges, en remplacement de M. Deneysses, qui a été nommé procureur général près la cour d'appel de Poitiers.

M. Segret, juge des enfants au tribunal de grande instance de Béziers, est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes, en remplacement de M. Jacobsen, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Bourges.

Par décret en date du 31 janvier 1962, M. Patier, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Brive, est nommé procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Mazabraud, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges.

Décret du 31 janvier 1962 portant mise en disponibilité
d'un magistrat.

Par décret en date du 31 janvier 1962, M. Jouet, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} février 1962.

Décret du 31 janvier 1962 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 31 janvier 1962, M. Bezio, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Castres, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Jouet, qui a été placé en position de disponibilité.

Interprètes judiciaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1961 : page 11999, 2^e colonne, 49^e ligne, au lieu de : « est promu à la 2^e classe, 2^e échelon », lire : « est promu à la 2^e classe, 1^{er} échelon ».

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 25 janvier 1962, l'honorariat est conféré à M. Panzani (Antoine-Quilicus), ancien notaire à Oran.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 26 janvier 1962, M. Gara Salah, commis greffier du 7^e échelon au tribunal d'instance de Berrouaghia, est nommé greffier de chambre au tribunal de grande instance de Blida, en remplacement de M. Piessens, qui a été nommé greffier du tribunal d'instance de Ghardaïa.

M. Gara est titularisé dans son nouveau grade au 3^e échelon de la 2^e classe.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un jugement rendu contradictoirement le 17 janvier 1962 par le tribunal de grande instance d'Albi statuant en matière disciplinaire, il appert que Sonilhac (Marcel), huissier de justice du tribunal d'Albi, en résidence à Valence-d'Albigeois, a été condamné à la peine de la destitution.

Commet M^{re} Demeurs, huissier de justice à Carmaux, pour accomplir à titre d'administrateur tous actes professionnels du ministère de cet officier public destitué.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 62-101 du 24 janvier 1962 portant publication de la convention instituant une commission séricicole internationale ouverte à la signature le 1^{er} juillet 1957.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention instituant une commission séricicole internationale ouverte à la signature le 1^{er} juillet 1957, signée par la France le 15 octobre 1957, dont les instruments de ratification par la France ont été déposés le 23 novembre 1961, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 janvier 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION

INSTITUANT UNE COMMISSION SÉRICICOLE INTERNATIONALE

Les Etats parties à la présente Convention, conscients de l'importance prise par la production séricicole dans le domaine économique et de l'intérêt que présentent, dans le domaine scientifique, les études sur les insectes séricigènes, sont convenus de transformer la « Commission permanente des congrès séricicoles internationaux » en un organisme international qui prendra le nom de « Commission séricicole internationale » et aura pour charte la présente convention.

TITRE I^{er}

OBJET

Art. 1^{er}. — La Commission séricicole internationale a pour objet d'encourager et de favoriser le développement et l'amélioration, sur les plans technique, scientifique et économique, de toutes les activités qui concernent la sériciculture en général (y compris la moriculture, le grainage, la sériciculture et la filature de la soie grège).

Art. 2. — Pour atteindre les buts ainsi définis, la Commission séricicole internationale aura notamment les activités suivantes :

- a) Echanges d'informations entre les Etats membres ;
- b) Edition d'un bulletin périodique, de rapports sur les réunions et de toutes autres publications spécialisées ;
- c) Information générale grâce à la constitution d'un centre de documentation séricicole ;
- d) Organisation de rencontres internationales ayant trait à la science séricicole ;
- e) Poursuite de recherches et d'investigations ;
- f) Développement et coordination des travaux tendant à faire du ver à soie ou de tout autre insecte séricigène un « type biologique » ;
- g) Collaboration avec toutes organisations dont l'intérêt et les fonctions sont apparentés et compatibles avec les siens.

TITRE II

SIÈGE

Art. 3. — Le siège de la Commission séricicole internationale est à Alès (France).

Il ne pourra être éventuellement déplacé que sur décision de la conférence et à la demande du comité exécutif.

TITRE III

MEMBRES

Art. 4. — Font partie de la Commission les Etats membres ayant ratifié la présente Convention ou y ayant adhéré. Chacun des délégués de ces Etats porte le titre de délégué national.

Chaque Etat membre désigne un chef de délégation.

TITRE IV

ORGANES

Art. 5. — Les organes constituant la Commission sont : la Conférence, le Comité exécutif et le Secrétariat général.

La Conférence.

Art. 6. — La Conférence est constituée par les délégués nationaux désignés par les Etats membres jusqu'à concurrence de cinq (dont l'un, au moins, représente les associations séricicoles).

Art. 7. — Elle traite de toutes les questions énumérées à l'article 1^{er} de la présente Convention. Elle reçoit et discute les rapports qui lui sont soumis par le Comité exécutif dont il appartient de ratifier les décisions.

Art. 8. — Elle se réunit au moins tous les trois ans. Elle fixe ses propres règles de procédure, élit son président et détermine le lieu de la Conférence suivante.

Art. 9. — Les associations nationales des Etats non membres dont les activités rejoignent celles de la commission peuvent, sur proposition du secrétaire général et avec l'agrément du Comité exécutif, participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs, à raison d'une association par Etat.

Art. 10. — Les votes de la Conférence sont pris à la majorité absolue des délégués nationaux présents ; chacun de ceux-ci dispose d'une voix.

Le Comité exécutif.

Art. 11. — Le Comité exécutif est constitué par les chefs de délégation de chacun des Etats membres.

Art. 12. — Il poursuit la réalisation des objectifs définis à l'article 1^{er}, en conformité avec les décisions de la Conférence.

Art. 13. — Il se réunit chaque année. Il approuve le budget qui lui est soumis par le secrétaire général et il donne son avis sur le projet d'ordre du jour de la Conférence établi par ce dernier.

Art. 14. — S'il vient à compter plus de onze membres, le Comité exécutif aura la faculté de déléguer ses pouvoirs à un bureau qui comprendra le quart de son effectif.

Le choix des membres de ce bureau et la durée de leur mandat devront être approuvés par la Conférence.

Art. 15. — Les votes du Comité exécutif sont pris à la majorité absolue de ses membres. Le vote par correspondance est admis.

Le secrétaire général.

Art. 16. — Le secrétaire général est élu par la Conférence sur proposition du Comité exécutif.

Art. 17. — Il assure, sous le contrôle du Comité exécutif, la mise en application des résolutions adoptées par la Conférence.

Art. 18. — Il prépare le budget, le soumet à l'approbation du Comité exécutif et assure la gestion. Il présente sur celle-ci un rapport à la Conférence qui est seule habilitée à lui en donner quitus.

Art. 19. — Il organise les réunions de la Conférence et du Comité exécutif.

Art. 20. — Il peut, dans l'intervalle des sessions du Comité exécutif, recueillir l'avis des membres de celui-ci en les consultant individuellement par écrit.

Art. 21. — Il est habilité à prendre toutes initiatives susceptibles de contribuer au bon fonctionnement et au rayonnement de la Commission sous le contrôle du Comité exécutif qui peut lui confier toute charge ou mission qu'il jugera nécessaire.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 22. — Les recettes de la Commission sont constituées par les participations financières des Etats membres et par celles des associations nationales adhérentes.

La participation financière est constituée par deux cotisations annuelles :

- L'une, scientifique, basée sur le chiffre de la population ;
- L'autre, technique et économique, calculée au prorata de la production de cocons frais.

Les associations nationales adhérentes versent la moitié de la participation financière.

Art. 23. — La Commission peut recevoir des subventions et dons d'origines diverses dans le cadre des buts qu'elle poursuit.

Le secrétaire général rend compte au Comité exécutif de leur utilisation.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 24. — La présente Convention sera ouverte à la signature du 1^{er} juillet 1957 au 31 décembre 1957 au ministère des affaires étrangères de la République française.

Elle sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République française, qui notifiera la date de ce dépôt à chacun des Etats signataires.

Art. 25. — Les Etats qui n'auront pas signé la Convention pourront y adhérer à l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République française, qui notifiera la date de ce dépôt à tous les Etats membres.

Art. 26. — La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion.

Le Gouvernement de la République française notifiera à chacune des parties contractantes la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Art. 27. — Tout Etat membre peut présenter des amendements à la présente Convention.

Toute proposition d'amendement ne pourra être introduite par un Etat membre qu'un an après l'entrée en vigueur de la Convention.

Elle sera adressée au Gouvernement français qui la transmettra pour étude au Comité exécutif de la Commission. Celui-ci la présentera, après examen, à la Conférence et fera connaître l'avis de celle-ci au Gouvernement français.

Tout amendement déclaré recevable sera soumis par le Gouvernement français à tous les Etats membres pour acceptation ou rejet.

Ceux-ci notifieront par écrit leur acceptation au Gouvernement de la République française et à la Commission. Si la majorité des Etats se prononce en faveur de l'acceptation, l'amendement sera inclus dans la Convention.

Les instruments d'acceptation de l'amendement seront déposés auprès du Gouvernement français qui en fera part aux Etats membres ainsi qu'à la Commission.

Après l'entrée en vigueur d'un amendement, aucun Etat ne pourra adhérer à la présente Convention ou la ratifier sans accepter également cet amendement.

Art. 28. — Tout Etat membre peut à tout moment faire connaître qu'il dénonce la présente Convention par notification adressée au Gouvernement français.

Le Gouvernement français en informera immédiatement chacun des Etats membres ainsi que la Commission.

Art. 29. — La présente Convention sera rédigée en langue française en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en délivrera des copies conformes à tous les Gouvernements signataires.

Art. 30. — Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment, déclarer par notification adressée au Gouvernement de la République française que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires dont il assume les relations extérieures.

Art. 31. — La langue officielle de la Commission séricicole internationale est la langue française.

Toutefois, la Conférence pourra prévoir l'emploi d'une ou de plusieurs autres langues pour les travaux et les débats.

Art. 32. — La Commission pourra être dissoute par décision de la Conférence pour autant que les délégués soient, au moment du vote, munis des « pleins pouvoirs » à cet effet.

Le 15 octobre 1957.

Pour la France :
CHRISTIAN PINEAU.

Décret n° 62-102 du 25 janvier 1962 portant publication de l'accord entre la France et la République fédérale d'Allemagne pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions et des informations techniques intéressant la défense, signé le 28 septembre 1961.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord entre la France et la République fédérale d'Allemagne pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions et des informations techniques intéressant la défense, signé le 28 septembre 1961, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 25 janvier 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE POUR LA SAUVEGARDE MUTUELLE DU SECRET DES INVENTIONS ET DES INFORMATIONS TECHNIQUES INTÉRESSANT LA DÉFENSE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Soucieux d'encourager entre les deux pays la collaboration prévue par le Traité de l'Atlantique Nord conclu le 4 avril 1949,

Désireux à cette fin de faciliter la communication réciproque des inventions et des informations techniques ayant fait l'objet de mesures de secret dans l'intérêt de la défense,

Considérant qu'une telle communication n'est toutefois possible que si la sauvegarde du secret desdites inventions et informations techniques est assurée dans l'un et l'autre pays,

Considérant notamment que l'autorisation d'effectuer dans l'un des deux pays, conformément aux lois et règlements dudit pays, le dépôt de demandes de brevets couvrant des inventions ayant fait l'objet de mesures de secret à des fins de défense dans l'autre pays est en tout état de cause subordonnée à la sauvegarde mutuelle du secret,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne assurent et font assurer la sauvegarde du secret des inventions qui, objet dans l'un des deux pays de demandes de brevets ou de modèles d'utilité, sont, dans l'intérêt de la défense, mises au secret dans ce pays, ci-après dénommé pays d'origine, et font par la suite, dans l'autre pays, l'objet de demandes de brevets ou de modèles d'utilité reçues selon les procédures convenues entre les deux Gouvernements.

L'obligation d'assurer la sauvegarde du secret s'étend aux inventions qui, dans l'intérêt de la défense, ont été classées secrètes dans l'un des deux pays, également dénommé pays d'origine, sans avoir donné lieu dans ledit pays à des demandes de brevets ou de modèles d'utilité et font par la suite l'objet de telles demandes dans l'autre pays, reçues selon les procédures convenues entre les deux Gouvernements.

Toutefois, les dispositions du présent article ne portent pas atteinte au droit du Gouvernement du pays d'origine d'interdire le dépôt de demandes de brevets ou de modèles d'utilité dans l'autre pays non plus qu'aux dispositions législatives et réglementaires régissant dans les deux pays les autorisations de dépôt de demandes de brevets ou de modèles d'utilité à l'étranger.

Article 2.

L'obligation d'assurer la sauvegarde du secret s'étend aux informations techniques qui, classées secrètes dans l'intérêt de la défense dans l'un des deux pays, dénommé également ci-après pays d'origine, font l'objet de communications :

- Entre les deux Gouvernements ;
 - Entre le Gouvernement de l'un des deux pays et des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège dans l'autre pays ;
 - Entre des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège respectivement dans l'un et l'autre pays,
- sous réserve que lesdites informations soient transmises selon les procédures convenues entre les deux Gouvernements.

Toutefois, les dispositions du présent article ne portent pas atteinte au droit du Gouvernement du pays d'origine d'interdire la communication d'informations techniques non plus qu'aux dispositions législatives et réglementaires régissant dans les deux pays la communication d'informations techniques à l'étranger.

Article 3.

Les mesures de secret prises en application des dispositions du présent accord ne peuvent être levées qu'à la demande du Gouvernement du pays d'origine ; celui-ci fait part, six semaines à l'avance, à l'autre Gouvernement, de son intention de lever lesdites mesures.

Le Gouvernement du pays d'origine tient compte, dans la mesure du possible, des représentations qui, le cas échéant, ont été faites par l'autre Gouvernement pendant cette période. La levée officielle du secret par ce dernier Gouvernement intervient au reçu de la copie de l'attestation de levée du secret établie par le Gouvernement du pays d'origine.

Article 4.

L'exécution du présent accord est régie par les règles de procédure ci-annexées qui sont partie intégrante dudit accord.

Article 5.

Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer toute modification de leurs règles de droit interne qui aurait ou pourrait avoir des incidences sur l'application du présent accord et des règles de procédure qui lui sont annexées, afin de convenir, le cas échéant, des révisions nécessaires.

Article 6.

Aux fins du présent accord :

1. Le terme « Geheimbehandlung », qui correspond à l'expression française « sauvegarde du secret », est utilisé dans le texte allemand concurremment avec l'expression « unter Geheimschutz stellen » et dans la même acception.

Par ces deux termes il faut entendre, en République fédérale d'Allemagne, l'attribution d'un degré de la classification de sécurité aux inventions objet de demandes de brevet ou de modèle d'utilité ou aux informations techniques, ainsi que l'application auxdites inventions ou informations techniques des mesures de sécurité prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

2. L'expression « unter Geheimschutz gestellt » correspond indifféremment aux expressions « mise au secret » et « classée secrète » définies aux paragraphes 3 et 4 ci-après.

3. L'expression « mise au secret » appliquée à une invention objet de demande de brevet signifie que ladite invention a fait l'objet en France d'un arrêté d'interdiction de divulgation, qu'il lui a été assigné un degré de la classification de sécurité et qu'elle est soumise aux mesures de sécurité prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

4. L'expression « classée secrète » appliquée à une invention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de brevet ou à une information technique signifie qu'un degré de la classification de sécurité a été attribué à ladite invention ou information technique et que celle-ci est soumise aux mesures de sécurité prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Il peut être dénoncé à tout moment par chacun des deux gouvernements et il cesse de produire ses effets un an après la dénonciation. Toutefois, la dénonciation n'affecte pas les obligations contractées et les droits acquis antérieurement par les deux gouvernements en vertu des dispositions du présent accord.

Fait à Bonn, le 28 septembre 1961, en double exemplaire, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

F. SEYDOUX.

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne :

G. VON HAEFTEN.

RÈGLES DE PROCÉDURE ÉTABLIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE POUR LA SAUVEGARDE MUTUELLE DU SECRET DES INVENTIONS ET DES INFORMATIONS TECHNIQUES INTÉRESSANT LA DÉFENSE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'engagent, en vue de l'exécution de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions et des informations techniques intéressant la défense, à observer et faire observer les règles de procédure suivantes :

A. — Pour les demandes de brevets et les informations techniques émanant de la République fédérale d'Allemagne.

1. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de déposer en France, en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'accord, une demande de brevet couvrant une invention mise au secret en République fédérale d'Allemagne ou pour délivrer l'autorisation de communiquer en France, en application des dispositions de l'article 2 de l'accord, des informations techniques classées secrètes en République fédérale d'Allemagne, est le ministre fédéral de la défense.

2. L'autorisation n'est délivrée que lorsque le requérant a souscrit séparément — et en deux exemplaires celles visées sous a et b — des déclarations aux termes desquelles :

a) S'il désire déposer une demande de brevet en France, il s'engage à faire en sorte que le mandataire en France communique

au ministre des armées (direction des affaires administratives, juridiques et contentieuses, service des marchés et brevets d'inventions), à titre d'information et sous réserve de tous ses droits, un double de la demande de brevet déposée à l'institut national de la propriété industrielle à Paris ; dans le cas où il s'agit de la communication d'informations techniques, il accepte que le ministre fédéral de la défense communique au ministre des armées (délégation « Armement », bureau des brevets et inventions), par l'intermédiaire de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Paris, à titre d'information et sous réserve de tous ses droits, un double des informations techniques qu'il lui appartient de produire ;

b) Il s'engage à renoncer à tout droit à indemnisation à l'encontre du Gouvernement de la République française fondé sur le seul fait de la mise au secret en France de l'invention objet de la demande de brevet, mais en réservant tout droit d'intenter une action en indemnisation en vertu des lois françaises pour l'utilisation par le Gouvernement français ou la divulgation non autorisée de l'invention faisant l'objet de la demande de brevet ;

c) Il consent à ce que la remise des documents au mandataire désigné ou au destinataire des informations techniques ne soit effectuée qu'après que ce dernier a été habilité à connaître de demandes de brevets mises au secret ou d'inventions ou informations techniques classées secrètes, et reconnu remplir les conditions requises pour assurer la sauvegarde du secret.

3. L'obligation de produire en double exemplaire les documents relatifs aux inventions et informations techniques s'impose également dans les cas où les demandes de brevets sont déposées et les informations techniques communiquées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

4. Les documents relatifs aux inventions et informations techniques sont transmis par courrier diplomatique avec, lorsqu'il s'agit de demandes de brevets, un exemplaire de chacune des déclarations du demandeur visées sous 2 a et b ci-dessus à l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Paris par le ministre fédéral de la défense qui, dans tous les cas, outre le degré de la classification de sécurité allemande, indique le degré correspondant de la classification de sécurité française tel que défini sous C. 1 ci-après.

Une déclaration en double exemplaire du ministre fédéral de la défense est annexée aux documents précités, indiquant que :

a) L'invention a été mise au secret ou les informations techniques ont été classées secrètes dans l'intérêt de la défense en République fédérale d'Allemagne, en précisant le degré de la classification de sécurité qui a été attribué à ladite invention ou auxdites informations techniques ;

b) Le dépôt à l'institut national de la propriété industrielle d'une demande de brevet couvrant cette invention ou la communication prévue par l'article 2 de l'accord est autorisé.

5. a) L'ambassade de la République fédérale d'Allemagne demande à l'état-major général de la défense nationale (division du renseignement) si le mandataire désigné par le demandeur pour effectuer le dépôt de la demande du brevet et pour accomplir ultérieurement les formalités nécessaires ou si le destinataire des informations techniques est habilité à connaître de demandes de brevets mises au secret ou d'inventions ou informations techniques classées secrètes et satisfait aux conditions requises pour assurer la sauvegarde du secret. Cette demande doit être renouvelée même s'il s'agit d'un mandataire ou d'un destinataire précédemment désigné ;

b) S'agissant de la communication d'informations techniques à une personne morale, il y a lieu de désigner une personne physique habilitée à recevoir lesdites informations techniques ; au sens des présentes règles de procédure, cette personne physique est considérée comme « destinataire ». Au cas où l'enquête nécessaire pour déterminer si cette personne satisfait aux conditions prévues sous a n'a pas encore été effectuée, le Gouvernement de la République française n'est obligé de procéder à une telle enquête que si le ministre fédéral de la défense souligne que la communication des documents est effectuée dans l'intérêt de la défense ;

c) Si le mandataire désigné ne satisfait pas aux conditions prévues sous a ou si les résultats de l'enquête nécessaire pour déterminer si ces conditions sont remplies paraissent ne pas pouvoir être obtenus en temps utile, l'ambassade en informe le requérant, soit directement, soit par l'intermédiaire du ministre fédéral de la défense, afin de lui permettre, le cas échéant, de choisir un nouveau mandataire ;

d) Si le destinataire des informations techniques ne satisfait pas aux conditions prévues sous a, l'ambassade fait retour du dossier au ministre fédéral de la défense ;

e) Si le mandataire désigné ou le destinataire des informations techniques satisfait aux conditions prévues sous a :

Dans le cas où il s'agit de demandes de brevets, l'ambassade remet au mandataire les documents et déclarations qui, conformément aux dispositions du paragraphe 4, lui ont été adressés ;

Dans le cas où il s'agit d'informations techniques, l'ambassade remet au destinataire un exemplaire des documents relatifs auxdites informations techniques et de la déclaration qui, conformément aux dispositions du paragraphe 4, lui ont été adressés, et remet un autre exemplaire de ces documents et de cette déclaration au ministre des armées (délégation « Armement », bureau des brevets et inventions) en précisant les nom et qualité de l'expéditeur et du destinataire desdites informations techniques.

6. Le mandataire en France doit joindre à la demande de brevet qu'il dépose à l'institut national de la propriété industrielle un des deux exemplaires de la déclaration visée sous 4 (a et b) qui lui ont été remis.

7. Dès qu'il a effectué le dépôt de la demande de brevet, le mandataire en France adresse au ministre des armées (direction des affaires administratives, juridiques et contentieuses, service des marchés et brevets d'inventions) un double de cette demande, en indiquant le numéro d'ordre et la date de dépôt à l'institut national de la propriété industrielle ainsi que, le cas échéant, le numéro de référence et la date de dépôt de la demande allemande correspondante. Il joint à ce document la déclaration visée sous 2, b, et le second exemplaire de la déclaration visée sous 4, a et b.

Les autorités françaises compétentes prennent alors les mesures, autres que celles visées à la section C.1 ci-après, prévues par la législation française.

8. La communication relative à la levée du secret, prévue à l'article 3 de l'accord, est adressée :

S'agissant des inventions, objet en France de demandes de brevets, au ministre des armées (direction des affaires administratives, juridiques et contentieuses, service des marchés et brevets d'inventions) ;

S'agissant des informations techniques, au ministre des armées (délégation « Armement », bureau des brevets et inventions).

Il en va de même de la notification de la levée du secret, lorsque celle-ci a été prononcée.

B. — Pour les demandes de brevets et de modèles d'utilité et les informations techniques émanant de la République française.

1. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de déposer en République fédérale d'Allemagne, en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'accord, une demande de brevet ou de modèle d'utilité couvrant une invention mise au secret ou classée secrète en France ou pour délivrer l'autorisation de communiquer en République fédérale d'Allemagne, en application des dispositions de l'article 2 de l'accord, des informations techniques classées secrètes, en France, est le ministre des armées.

2. Lorsque l'autorisation de déposer une demande de brevet ou de modèle d'utilité ou de communiquer des informations techniques en République fédérale d'Allemagne est accordée, le requérant est tenu de produire :

a) S'agissant du dépôt d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité, une note adressée au mandataire chargé d'effectuer le dépôt, lui demandant de remettre, à titre d'information et sous réserve de tous ses droits, au ministre fédéral de la défense, un double de la demande de brevet ou de modèle d'utilité déposée au Deutsches Patentamt à Munich ;

S'agissant de la communication d'informations techniques, deux exemplaires des documents relatifs auxdites informations, dont l'un est retenu par le ministre fédéral de la défense au cours de la transmission, à titre d'information et sous réserve de tous les droits du requérant ;

b) S'agissant du dépôt d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité, une renonciation à tout droit à indemnisation à l'encontre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, fondé sur le seul fait de la mise au secret en République fédérale d'Allemagne de l'invention objet de la demande de brevet ou de modèle d'utilité, mais en réservant tout droit d'intenter une action en indemnisation en vertu des lois de la République fédérale d'Allemagne pour l'utilisation par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ou la divulgation non autorisée de l'invention faisant l'objet de la demande de brevet ou de modèle d'utilité ;

S'agissant de la communication d'informations techniques, une renonciation à tout droit à indemnisation à l'encontre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à raison du seul fait des mesures de secret auxquelles ces informations sont soumises en République fédérale d'Allemagne, dans les cas où la communication n'est pas faite à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de contrats d'étude ou de fabrication pour la défense conclus suivant accord entre les Gouvernements des deux pays, mais en réservant tout droit d'intenter une action en indemnisation en vertu des lois de la République fédérale d'Allemagne pour l'uti-

lisation par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ou la divulgation non autorisée desdites informations,

étant entendu que la remise des documents au mandataire désigné ou au destinataire des informations techniques n'est effectuée qu'après que ce dernier a été habilité à connaître de demandes de brevets mises au secret ou d'inventions ou informations techniques classées secrètes et reconnu remplir les conditions requises pour assurer la sauvegarde du secret.

3. L'obligation de produire en double exemplaire les documents relatifs aux inventions et informations techniques s'impose également dans les cas où les demandes de brevets ou de modèles d'utilité sont déposées et les informations techniques communiquées par le Gouvernement de la République française.

4. Les documents relatifs aux inventions et informations techniques sont transmis par courrier diplomatique à l'ambassade de France à Bonn par le ministre des armées, directions techniques, avec un exemplaire de la renonciation visée sous 2 b et, en outre, dans le cas où il s'agit d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité, la note visée sous 2 a.

Une déclaration en double exemplaire du ministre des armées est annexée aux documents précités indiquant que :

a) L'invention a été mise au secret ou classée secrète ou que les informations techniques ont été classées secrètes en France dans l'intérêt de la défense, en précisant le degré de la classification de sécurité qui a été attribué à ladite invention ou auxdites informations techniques ;

b) Le dépôt au Deutsches Patentamt d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité couvrant cette invention ou la communication prévue par l'article 2 de l'accord est autorisé.

5. a) L'ambassade de France demande au ministre fédéral de la défense si le mandataire désigné par le demandeur pour effectuer le dépôt de la demande de brevet ou de modèle d'utilité et pour accomplir ultérieurement les formalités nécessaires ou si le destinataire des informations techniques est habilité à connaître de demandes de brevets ou de modèles d'utilité mises au secret ou d'inventions techniques classées secrètes et satisfait aux conditions requises pour assurer la sauvegarde du secret. Cette demande doit être renouvelée même s'il s'agit d'un mandataire ou d'un destinataire précédemment désigné ;

b) S'agissant de la communication d'informations techniques à une personne morale, il y a lieu de désigner une personne physique habilitée à recevoir lesdites informations techniques. Au sens des présentes règles de procédure, cette personne physique est considérée comme « destinataire ». Au cas où l'enquête nécessaire pour déterminer si cette personne satisfait aux conditions prévues sous a n'a pas encore été effectuée, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'est obligé de procéder à une telle enquête que si le ministre des armées souligne que la communication des documents est effectuée dans l'intérêt de la défense ;

c) Si le mandataire désigné ne satisfait pas aux conditions prévues sous a ou si les résultats de l'enquête nécessaire pour déterminer si ces conditions sont remplies paraissent ne pas pouvoir être obtenus en temps utile, l'ambassade en informe le requérant par l'intermédiaire du ministre des armées, sous le timbre de la direction technique concernée, afin de lui permettre, le cas échéant, de choisir un nouveau mandataire ;

d) Si le destinataire des informations techniques ne satisfait pas aux conditions prévues sous a, l'ambassade fait retour du dossier au ministre des armées, sous le timbre de la direction technique concernée ;

e) Si le mandataire désigné ou le destinataire des informations techniques satisfait aux conditions prévues sous a, l'ambassade remet les documents, la note, la renonciation et les deux exemplaires de la déclaration visée sous 4 a et b, qui lui ont été adressés conformément aux dispositions du paragraphe 4, au ministre fédéral de la défense qui attribue aux documents un degré de la classification de sécurité allemande conformément aux dispositions de la section C. 1.

Si le dépôt d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité est envisagé en République fédérale d'Allemagne, le ministre fédéral de la défense, après avoir retenu la renonciation visée sous 2 b et un exemplaire de la déclaration visée sous 4 a et b, transmet les documents accompagnés de la note visée sous 2 a et du deuxième exemplaire de la déclaration visée sous 4 a et b au ministre fédéral de la justice à qui incombe le soin de remettre lesdits documents, note et déclaration au mandataire désigné par le demandeur et qui impose au mandataire l'obligation expresse d'assurer le secret des documents.

S'agissant de la communication d'informations techniques en République fédérale d'Allemagne, le ministre fédéral de la défense, après avoir retenu un exemplaire des documents, la renonciation visée sous 2 b et un exemplaire de la déclaration visée sous 4 a et b, remet directement au destinataire l'autre exemplaire des documents

et de ladite déclaration en imposant au destinataire l'obligation expresse d'assurer le secret des documents.

Si le destinataire des informations techniques a désigné un mandataire pour recevoir lesdites informations techniques et si ce mandataire satisfait aux conditions prévues sous a, le ministre fédéral de la défense transmet les documents visés à l'alinéa ci-dessus au ministre fédéral de la justice à qui incombe le soin de les remettre audit mandataire et qui impose à ce dernier l'obligation expresse d'assurer le secret des documents.

6. Le mandataire allemand doit joindre à la demande de brevet ou de modèle d'utilité qu'il dépose au Deutsches Patentamt l'exemplaire de la déclaration visée sous 4 a et b qui lui a été remis.

7. Lorsqu'il effectue le dépôt de la demande au Deutsches Patentamt, le mandataire allemand adresse simultanément au ministre fédéral de la défense un double de la demande de brevet ou de modèle d'utilité en indiquant, le cas échéant, le numéro d'ordre et la date du dépôt de la demande française correspondante.

8. La communication relative à la levée du secret prévue à l'article 3 de l'accord est adressée au ministre fédéral de la défense. Il en va de même de la notification de la levée du secret lorsque celle-ci a été prononcée.

C. — Dispositions communes.

1. Un degré de la classification de sécurité correspondant à celui attribué dans le pays d'origine est assigné dans l'autre pays aux inventions objet de demandes de brevets ou de modèles d'utilité ou aux informations techniques. Les mesures de sécurité prévues par les dispositions réglementaires en vigueur dans cet autre pays sont appliquées auxdites inventions ou informations techniques.

Les degrés de la classification de sécurité appliquée dans les deux pays sont les suivants :

Dans la République française :	Dans la République fédérale d'Allemagne :
Très secret.	Streng geheim.
Secret.	Geheim.
Secret - confidentiel.	Vs-Vertraulich.
Diffusion restreinte.	Vs-Nur für den Dienstgebrauch.

Aux fins du présent accord seuls les trois premiers degrés ci-dessus sont utilisés.

2. Les documents visés dans les présentes règles de procédure doivent être transmis à l'intérieur de chacun des deux pays conformément aux dispositions de sécurité en vigueur dans ledit pays.

3. Toute correspondance ultérieure entre le demandeur dans l'un des deux autres pays et l'office des brevets, ou le mandataire dans l'autre pays, ou entre les parties dans le cas d'informations techniques communiquées en application des dispositions de l'article 2 de l'accord doit être acheminée par les mêmes voies que celles prévues pour la transmission des documents visés dans les présentes règles de procédure et transmise à l'intérieur de chacun des deux pays conformément aux dispositions de sécurité en vigueur dans ledit pays.

Toutefois la correspondance relative au paiement de taxes, annuités, honoraires, à la prorogation de délais ou à d'autres formalités, pour autant qu'elle ne contient aucun élément relatif à l'invention objet de la demande de brevet ou de modèle d'utilité ou aux informations techniques, peut être acheminée par la voie normale.

Fait à Bonn, le 28 septembre 1961, en double exemplaire, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :
F. SEYDOUX.

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne :
G. VON HAEFTEN.

Assimilation de certains emplois du service topographique chérifien à des emplois de la direction générale des impôts (cadastre).

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée n° 56-782 du 4 août 1956, et notamment son article 6,

Arrêtent :

Article unique. — En vue de l'application de la garantie des retraites prévue à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois énumérés ci-dessous, qui ont été tenus par des fonctionnaires retraités des cadres chérifiens, sont assimilés à des emplois métropolitains dans les conditions fixées au tableau ci-après :

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS FRANÇAIS
Ministère de l'agriculture du Maroc, service topographique.	Ministère des finances et des affaires économiques, direction générale des impôts (cadastre).
Ingénieur topographe principal : Classe exceptionnelle.	Directeur technique régional : 2 ^e échelon.
2 ^e échelon.	Directeur adjoint : 2 ^e échelon.
1 ^{er} échelon.	1 ^{er} échelon.
Ingénieur topographe :	Inspecteur principal :
1 ^{re} classe.	5 ^e échelon.
2 ^e classe.	4 ^e échelon.
3 ^e classe.	3 ^e échelon.
Ingénieur géomètre vérificateur :	Inspecteur central :
1 ^{re} classe.	4 ^e échelon.
2 ^e classe.	4 ^e échelon.
3 ^e classe.	3 ^e échelon.
Ingénieur géomètre principal :	Inspecteur central :
Classe exceptionnelle.	4 ^e échelon.
Hors classe.	3 ^e échelon.
1 ^{re} classe.	1 ^{er} échelon.
2 ^e classe.	1 ^{er} échelon.
Chef dessinateur calculateur :	Inspecteur central :
Classe exceptionnelle.	3 ^e échelon.
1 ^{re} classe.	2 ^e échelon.
2 ^e et 3 ^e classe.	1 ^{er} échelon.
Dessinateur calculateur principal :	Inspecteur central :
1 ^{re} classe.	1 ^{er} échelon.
2 ^e classe.	Inspecteur :
3 ^e classe.	7 ^e échelon.
Dessinateur calculateur :	Inspecteur :
1 ^{re} classe.	4 ^e échelon.
2 ^e classe.	3 ^e échelon.
3 ^e classe.	1 ^{er} échelon.

Fait à Paris, le 17 janvier 1962.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :

Le ministre plénipotentiaire, directeur du personnel
et de l'administration générale,
JACQUES VIMONT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :

Le directeur général de l'administration,
et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances :

Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

Conseillers et attachés civils.

Par arrêté du 23 janvier 1962, est promu au grade d'attaché civil de 1^{re} classe, 4^e échelon (indice net 475), à compter du 16 janvier 1962 : M. Mantoy (Georges), attaché civil de 1^{re} classe, 3^e échelon.

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 27 janvier 1962 portant nouvelle réduction des zones de servitudes défensives des ouvrages du Maierhoff, de la voie romaine et de l'abri de Petit-Rederching (Moselle).

Par décret en date du 27 janvier 1962, il est accordé une nouvelle réduction des zones de servitudes défensives des ouvrages du Maierhoff, de la voie romaine et de l'abri de Petit-Rederching (Moselle).

Cette nouvelle réduction est figurée sur le plan qui restera annexé au présent décret.

Décret du 27 janvier 1962 portant déclassement d'une parcelle de terrain dépendant de la zone des fortifications du front de mer de la place d'Alger.

Par décret en date du 27 janvier 1962, est déclassée du domaine public militaire la parcelle dépendant de la zone des fortifications du front de mer de la place d'Alger, telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé au présent décret.

Décret du 31 janvier 1962 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. le général de division Toulouse (Kléber) est nommé chef du gouvernement militaire français de Berlin et commandant du secteur français de Berlin.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Décret du 24 janvier 1962 portant promotions et nominations dans la gendarmerie nationale.

Par décret en date du 24 janvier 1962, sont promus ou nommés à titre définitif :

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

Au grade de colonel.

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 1962.

Les lieutenants-colonels :

M. Faurie (Maurice-Bernard) (D. E. M.), en remplacement de M. Meinier, retraité.
M. Petitgas (Gabriel-Ernest-Artistide), aménagement d'effectifs.

Au grade de lieutenant-colonel.

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 1962.

Les chefs d'escadron :

M. Laine (Emile), en remplacement de M. Faurie, promu.
M. Joseph (Jean-René-Gustave-Ferdinand), en remplacement de M. Petitgas, promu.
M. Rabaseda (Lucien-Henri), en remplacement de M. Bonneville, retraité.
M. Epron (Jean-Guy), en remplacement de M. Brunet, retraité.
M. Cabille (Marcel-Emile), en remplacement de M. Germain, promu.
M. Taniou (Jules-Alexis-Marie), en remplacement de M. Soule, promu.
M. Vial (Jean-Auguste-Emile), en remplacement de M. Munier, en congé.

M. Juge (Michel-Joseph-Louis), en remplacement de M. Werner, promu.

M. Candot (Marcel-Pierre), en remplacement de M. Robitaille, promu.

M. Picard (Pierre-Marie-Raymond-Albert), aménagement d'effectifs.

Au grade de chef d'escadron.

Pour prendre rang du 31 décembre 1961.

Les capitaines :

1^{er} tour (choix, 2^e partie). M. Descube (Pierre-Jacques), en remplacement de M. Dupont, retraité.

2^e tour (choix, 1^{re} partie). M. Brault (Jacques-Jean-Modeste), en remplacement de M. Bonhomme, retraité.

1^{er} tour (choix, 2^e partie). M. Le Berre (François-Louis), aménagement d'effectifs.

2^e tour (choix, 1^{re} partie). M. Netange (Robert-Marcel), en remplacement de M. Laine, promu.

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 1962.

1^{er} tour (choix, 2^e partie). M. Locher (Jean-Joseph), en remplacement de M. Joseph, promu.

2^e tour (choix, 1^{re} partie). M. Founmanal (Jean-Roger), en remplacement de M. Rabaseda, promu.

1^{er} tour (choix, 2^e partie). M. Gobert (Pierre), en remplacement de M. Epron, promu.

2^e tour (choix, 1^{re} partie). M. Dannaud (Jean), en remplacement de M. Cabille, promu.

1^{er} tour (choix, 2^e partie). M. Buisson (Georges), en remplacement de M. Taniou, promu.

2^e tour (choix, 1^{re} partie). M. Bougeard (Maurice-Paul-Jean), en remplacement de M. Vial, promu.

1^{er} tour (choix, 2^e partie). M. Rauch (Edouard-Camille), en remplacement de M. Juge, promu.

2^e tour (choix, 1^{re} partie). M. Decloquement (Vital), en remplacement de M. Candot, promu.

Au grade de capitaine.

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 1962.

Les lieutenants :

1^{er} tour (ancienneté). M. Blot (Georges-Louis-Antoine), en remplacement de M. Descube, promu.

2^e tour (choix). M. Chevallereau (Charles), en remplacement de M. Brault, promu.

3^e tour (ancienneté). M. Dauvert (Jean-Pierre), en remplacement de M. Le Berre, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Clere (Robert-Alexis-Emile-Jean), en remplacement de M. Netange, promu.

2^e tour (choix). M. Gardey (Jean-Léon), en remplacement de M. Locher, promu.

3^e tour (ancienneté). M. Mattei (Pierre-Félix), en remplacement de M. Founmanal, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Fontvieille (Robert-Claude-Marcel), en remplacement de M. Gobert, promu.

2^e tour (choix). M. Boquin (Michel-Charles-Pierre), en remplacement de M. Dannaud, promu.

3^e tour (ancienneté). M. Malet (Jacques-Joseph), hors cadre.

1^{er} tour (ancienneté). M. Julien-Laferrère (Claude-Joseph-Marie), en remplacement de M. Buisson, promu.

2^e tour (choix). M. Ravier (Paul-Claudius), en remplacement de M. Bougeard, promu.

3^e tour (ancienneté). M. Baudchon (Paul-Charles), en remplacement de M. Rauch, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Delaunay (Pierre-Marc-André), en remplacement de M. Decloquement, promu.

2^e tour (choix). M. Garric (René-François), aménagement d'effectifs.

3^e tour (ancienneté). M. Mazeaud (Michèle), aménagement d'effectifs.

1^{er} tour (ancienneté). M. Prat (Jean-Louis-Jules), aménagement d'effectifs.

2^e tour (choix). M. Houmeau (André-Alfred-Charles), aménagement d'effectifs.

3^e tour (ancienneté). M. Benazet (André-Philippe), aménagement d'effectifs.

1^{er} tour (ancienneté). M. Montalti (Jacques), aménagement d'effectifs.

2^e tour (choix). M. Cointet (René-Marcel-Jean), aménagement d'effectifs.

3^e tour (ancienneté). M. Capdepon (Marcel-Lucien), aménagement d'effectifs.

1^{er} tour (ancienneté). M. Pontonnier (Henri), aménagement d'effectifs.

2^e tour (choix). M. Danton (Pierre), aménagement d'effectifs.

3^e tour (ancienneté). M. Amiot (Gérard-Ernest-Eugène), aménagement d'effectifs.

1^{er} tour (ancienneté). M. Batôt (Léon-Charles), aménagement d'effectifs.

2^e tour (choix). M. Petiot (Antoine-Victor), aménagement d'effectifs.

3^e tour (ancienneté). M. Sourd (Maurice-Auguste-Fernand), aménagement d'effectifs.

1^{er} tour (ancienneté). M. Nicollet (Pierre-Auguste), aménagement d'effectifs.

2^e tour (choix). M. Raoult (Robert-Doria), aménagement d'effectifs.

3^e tour (ancienneté). M. Simoëns (Ernest-Emile-Marie-Joseph), en remplacement de M. Albert, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Moncouet (René-Jean), en remplacement de M. Henry, promu.

2^e tour (choix). M. Lemaire (Pierre-Fernand), en remplacement de M. Sautereau, promu.

3^e tour (ancienneté). M. Trayssac (Robert-Jean), en remplacement de M. Villanneau, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Lorent (Jean-Louis-Ernest), en remplacement de M. Bourbon, promu.

2^e tour (choix). M. Lacabanne (Henri), hors cadre.

3^e tour (ancienneté). M. Lalande (Roger-Gaston), en remplacement de M. Chantelot, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Fievet (Paul), en remplacement de M. Talma, promu.

2^e tour (choix). M. Hubert (Jean-Marius-André), en remplacement de M. Boisgarnier, promu.

3^e tour (ancienneté). M. Pruvost (Robert-Elie-Jean-Baptiste-Louis-Joseph), en remplacement de M. Mahé, retraité.

Au grade de lieutenant.

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 1962.

MM. les sous-lieutenants :

Fabre (André-Roger-Louis).
Menuet (Georges-Francis).
Jury (Fernand-Germain-Antoine).
Dumas (Hervé-Henri).
Dusautoir (Max-Jules-Godefroy).

Petit (André-Jacques-Gaston).
Dequesnes (Louis).
Jayet (Marcel-Désiré).
Leteure (Constant-Marie-Victor).

Au grade de sous-lieutenant.

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 1962.

Les adjudants-chefs :

Dalby (Didier-André-Marcel).
Auzenet (André).
Laurent (Paul-Marcel).
Serres (Roger-Jean-Justin).
Bidault (André-René-Lucien).
Lagier (René).
Moynat (Pierre-Victor).
Martin (Alexandre-Louis).
Rouleng (Jean-Léon-Emile).

Lagrange (Jacques-Pierre).
Bechet (Raymond-Henri-Jules).
Metral (Paul-Fernand).
Houisse (André-Pierre-Gilbert).
Virly (Robert-Gaston-Marie).
Leclerc (Adolphe-Roger).
Bastoul (Paul).
Guillot (Henri-Claude).

Décret du 24 janvier 1962 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre).

Par décret en date du 24 janvier 1962, sont promus à titre définitif :

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de colonel.

Pour prendre rang du 2 janvier 1962.

M. le lieutenant-colonel Khelifa Abdelaziz ben Lamine, en remplacement de M. Lalande, nommé.

Au grade de lieutenant-colonel.

Pour prendre rang du 2 janvier 1962.

Les chefs de bataillon :

M. Djebaili Abdelhamid ben Salah, en remplacement de M. Khelifa, promu.
M. Khoudir Chadli, en remplacement de M. de Barberin-Barberini, retraité.

Au grade de chef de bataillon.

Pour prendre rang du 2 janvier 1962.

Les capitaines :

M. Bencheikh Amira (capitaine à titre temporaire du 1^{er} janvier 1955), en remplacement de M. Djebaili, promu.

M. Bairi Mhomed ben Ali, en remplacement de M. Khoudir, promu.

M. Hemissi Abderrahman, en remplacement de M. Voulot, retraité.

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de chef d'escadrons.

Pour prendre rang du 2 janvier 1962.

Les capitaines :

M. Maamcha Belgacem ben Karfa, en remplacement de M. de Couet de Lorry, retraité.

M. Salsal Laid ben Mohamed, en remplacement de M. Pastre, retraité.

Train.

Au grade de chef d'escadron.

Pour prendre rang du 2 janvier 1962.

M. le capitaine Graine Tayeb ben Brahim. — Organisation.

Cadre spécial.

Au grade de lieutenant-colonel.

Pour prendre rang du 2 janvier 1962.

Les commandants :

M. Zemiri Ahmed, en remplacement de M. Leroy, promu.

M. Sahraoui Ahmed. — Organisation.

Au grade de commandant.

Pour prendre rang du 2 janvier 1962.

M. le capitaine Nouar Abd Nour, en remplacement de M. Zemiri, promu.

Décret du 24 janvier 1962 portant promotions et nominations dans les corps des officiers de marine, des ingénieurs mécaniciens, des officiers de gendarmerie maritime et des officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 24 janvier 1962 :

Sont promus ou nommés dans le cadre actif :

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade de capitaine de vaisseau.

A compter du 1^{er} février 1962.

Les capitaines de frégate dont les noms suivent :

M. Laure (Henri-Pierre-Edmond), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Dalle, retraité.

M. Bourdais (Yves-France), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau d'Aubarède, retraité.

M. Guillou (Jean-René-Marie-Joachim), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Fontaine, retraité.

M. Clavier (Christian-Jean-Marie-Joseph), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Lebourrier, retraité.

M. Dumonté (Anthelme-Etienne-Fernand), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Gasnier-Duparc, retraité.

Au grade de capitaine de frégate.

A compter du 1^{er} janvier 1962.

Les capitaines de corvette dont les noms suivent :

M. Jublin (Paul-Emile), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate Gueirard, précédemment promu.

M. Valentin (Frantz-Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Andrieu, maintenu en situation hors cadre.

M. Calvet (Xavier-Marie-Louis-Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Labit, placé en congé définitif du personnel navigant de l'aéronautique.

M. Faravel (Ange-Alexandre-Alain), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Terlier, retraité.

M. de Loynes de Fumichon (Alain-Marie-Joseph), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate Bruel, retraité.

M. Wassilieff (Alexandre), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Condroyer, précédemment promu.

M. Le Goff (Yves-Louis), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Cauhapé, promu.

M. Zang (Jacques-André-Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Teisserenc, promu.

M. Champetier de Ribes Christophe (Michel-Pierre-Antoine), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Chatel, promu.

M. Breitrner (Claude-Guy-Albert), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Cussac, promu.

M. Sandré (Georges-Olivier), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Lapostolle, promu.

M. Rouault (Yves-François-Eugène), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Eschbach, promu.

M. Portaler (Henri-Gabriel), du port de Bizerte, en remplacement de M. le capitaine de frégate Ruel, retraité.

M. Lenoir de La Cochetière (Pierre-Amaury-Henri-Marie-Joseph), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate Féroldi, retraité.

M. Le Borgne (Noël-Jean-Octave), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Quéguiner (H.), décédé.

A compter du 1^{er} février 1962.

Les capitaines de corvette dont les noms suivent :

M. Bourragué (Jean-Claude), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Pistre, retraité.

M. Birebent (Jean-Jacques), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Rue, retraité.

M. Salini (Roland-Jean-Baptiste), du port de Bizerte, en remplacement de M. le capitaine de frégate Mounier, retraité.

M. Vallet (Félix-Marie-Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Laure, promu.

M. Le Masson de Rancé (Marie-Joseph-Henri-Victor), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate Bourdais, promu.

M. Tallot (Jean-Emile-Edouard), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Guillou, promu.

M. Bethencourt (Pierre-Marie-René), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Clavierie, promu.

M. Malvault (Jean-Fernand-Paul), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Dumonté, promu.

Au grade de capitaine de corvette.

A compter du 1^{er} janvier 1962.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent :

2^e tour (choix). M. Gicquel (Robert-Francoise), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Flohic, précédemment promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Cousin de Mauvaisin (Henri-Marie-Roger), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Guillotreau, précédemment promu.

2^e tour (choix). M. Cazeneuve (Jean-Paul-Louis), du port de Bizerte, en remplacement de M. le capitaine de corvette Lhopitalier, précédemment promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Thieulin (Bernard-Michel-Fernand), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Vix, précédemment promu.

2^e tour (choix). M. Hedon (Charles-Antoine-Emmanuel), du port de Bizerte, en remplacement de M. le capitaine de corvette Salzedo, précédemment promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Astier (Jean-Yves-Marie-Vincent), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Le Gouellec, placé en situation hors cadre.

2^e tour (choix). M. Toubeau (Pierre-Frédéric-Alfred), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Wernert, retraité.

1^{er} tour (ancienneté). M. Alberti (Jean-Baptiste), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de corvette Dagron, retraité.

2^e tour (choix). M. Gaborit (Michel-Joseph), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Coindreau (M.-M.-G.), retraité.

1^{er} tour (ancienneté). M. Huan (Claude-Henri-André), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Garnier (F.-M.-G.), retraité.

2^e tour (choix). M. Quentin de Gromard (Pierre-Luc-Hilaire), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Jublin, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Clavenad (Claude-Charles), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de corvette Valentin, promu.

2^e tour (choix). M. Ausset (Robert), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Calvet, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Pin (Fernand-Louis), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Faravel, promu.

2^e tour (choix). M. Villat (Philippe-Henri-Marie), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette de Loynes de Fumichon, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Mesnier (Jacques-Basile), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Wassilieff, promu.

2^e tour (choix). M. Valette (Raymond-Marcellin-Pierre-Thomas), du port de Bizerte, en remplacement de M. le capitaine de corvette Le Goff, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Espinet (Louis-Charles-Jean-Bernard), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de corvette Zang, promu.

2^e tour (choix). M. Masquelier (Patrick-Marie-Joseph), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Champetier de Ribes Christofle, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. de Lassus Saint-Genies (Xavier-Marie-Gaston), du port de Bizerte, en remplacement de M. le capitaine de corvette Bretnier, promu.

2^e tour (choix). M. Amet (André-Marie-Achille), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Sandré, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Thomas (Jean-Corentin), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Rouault, promu.

2^e tour (choix). M. Olivier (Jacques-Pierre), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Portaler, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Botreau-Roussel-Bonneterre (Francis-Marie), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Lenoir de La Cochetière, promu.

2^e tour (choix). M. Bally (Jacques-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Le Borgne, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Brett (Georges-Louis-Emile), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Mesnier, maintenu en situation hors cadre.

A compter du 1^{er} février 1962.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent :

2^e tour (choix). M. Hiéronimus (Jean-Robert-Amédée), du port de Bizerte, en complément d'effectif.

1^{er} tour (ancienneté). M. Loubens (Pierre-Jean-Marie-Félix), du port de Bizerte, en complément d'effectif.

2^e tour (choix). M. Beaufort (Albert-André-Maurice), du port de Toulon, en complément d'effectif.

1^{er} tour (ancienneté). M. Cadiou (Henri), du port de Cherbourg, en complément d'effectif.

2^e tour (choix). M. Voisard (Jean-Michel-Bernard), du port de Toulon, en complément d'effectif.

1^{er} tour (ancienneté). M. Nifenecker (Pierre-Georges), du port de Toulon, en complément d'effectif.

2^e tour (choix). M. Boyer (Bertrand-Charles-Marie-Edmond), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Nifenecker, maintenu en situation hors cadre.

1^{er} tour (ancienneté). M. Chabbert (Jean-Marie-Antoine), du port de Bizerte, en complément d'effectif.

2^e tour (choix). M. Soulet (Maurice-Jean), du port de Toulon, en complément d'effectif.

1^{er} tour (ancienneté). M. Martin (Jean-Marie), du port de Cherbourg, en complément d'effectif.

2^e tour (choix). M. Gouva (René-Claude), du port de Cherbourg, en complément d'effectif.

1^{er} tour (ancienneté). M. Moyret (Renaud-Henri-Marie), du port de Bizerte, en complément d'effectif.

2^e tour (choix). M. Le Guen (Jacques-Joseph), du port de Toulon, en complément d'effectif.

1^{er} tour (ancienneté). M. Guyon (Jean-Jacques-Marie), du port de Bizerte, en complément d'effectif.

2^e tour (choix). M. de Font Réaulx (Etienne-Marie-Georges-Jean-Antoine), du port de Toulon, en complément d'effectif.

1^{er} tour (ancienneté). M. Jourdain de Muizon (Robert-François-Jacques), du port de Cherbourg, en complément d'effectif.

2^e tour (choix). M. de Lambert des Champs de Morel (Marie-Jacques-André), du port de Toulon, en complément d'effectif.

1^{er} tour (ancienneté). M. Grellier (Marcel-Joseph-Aristide-René), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Bourragué, promu.

2^e tour (choix). M. Benard (André-Jean-Amand), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Birebent, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Burban (Auguste-Jean-Lucien), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Salini, promu.

2^e tour (choix). M. Clément (Pierre-Jules-André), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Vallet, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Bussière (Robert-Jean), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de corvette Le Masson de Rancé, promu.

2^e tour (choix). M. Moineville (Hubert-Marie-Henri), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de corvette Tallot, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Woringer (Jacques), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Bethencourt, promu.

2^e tour (choix). M. Beaussant (René-Pierre-Stéphane), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de corvette Malvault, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

A compter du 1^{er} janvier 1962.

Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe dont les noms suivent :

3^e tour (choix). M. Gintrand (Pierre-Michel-Juvénal), du port de Toulon, en complément d'effectif.

1^{er} tour (ancienneté). M. Riou (Jean-Claude), du port de Toulon, en complément d'effectif.

2^e tour (ancienneté, inscrit au tableau d'avancement). M. Kessler (Jean-Léon-Ernest), du port de Toulon, en complément d'effectif.

3^e tour (choix). M. de Andolenko (Paul), du port de Toulon, en complément d'effectif.

1^{er} tour (ancienneté). M. Le Guen (Marcel-Jean), du port de Toulon, en complément d'effectif.

2^e tour (ancienneté). M. Clochard (Philippe-Jean-Marie-Laurent), du port de Toulon, en complément d'effectif.

3^e tour (choix). M. Richard (Alain-Edouard-René), du port de Toulon, en complément d'effectif.

1^{er} tour (ancienneté). M. Bouvet (Jean-Loup-Paul-Marie), du port de Toulon, en complément d'effectif.

2^e tour (ancienneté). M. Lazier (Gilbert-Jean), du port de Cherbourg, en complément d'effectif.

3^e tour (choix). M. Baudin (Jean-André-Paul), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau César, placé en situation hors cadre.

1^{er} tour (ancienneté). M. Michel (Jean-Claude), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Noetinger, retraité.

2^e tour (ancienneté). M. Montigneaux (Jean-François-Julien-Léon), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Gicquel, promu.

3^e tour (choix). M. Jourdain (Guy-Jules-Gabriel-Gérard), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Cousin de Mauvaisin, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Richard (Maurice-Gaston), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Cazeneuve, promu.

2^e tour (ancienneté). M. Roubinet (Alain-Marie-Gabriel), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Thieulin, promu.

3^e tour (choix). M. Barré (Yves-Jean-Louis), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Hedon, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Fahy (Robert-Albert-Marcel), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Astier, promu.

2^e tour (ancienneté). M. Hascoët (Jean-Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Toubreau, promu.

3^e tour (choix). M. Turcat (Jean-Noël-Emile-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Alberti, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Machenaud (Pierre-Marc-Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Gaborit, promu.

2^e tour (ancienneté). M. Deville (Pierre-Gérard), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Huan, promu.

3^e tour (choix). M. Pech (Manuel-Pierre-Urbain-Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Quentin de Gromard, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Le Berre (Yves-Mandez), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Clavenad, promu.

2^e tour (ancienneté). M. Bonneau (Michel-Jean-Edouard), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Ausset, promu.

3^e tour (choix). M. Renoux (Philippe-Jean-Charles-Eugène), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Pin, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Grincourt (Jean-Georges-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Villat, promu.

2^e tour (ancienneté). M. Maurice (Claude-Marc), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Valette, promu.

3^e tour (choix). M. Jaquard (Paul-Marie-Lucien-Emile), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Espinet, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Baudson (André-Edmond), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Masquelier, promu.

2^e tour (ancienneté). M. Tourel (Georges-Jean-François), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau de Lassus Saint-Genies, promu.

3^e tour (choix). M. Charollais (François-Jean-Paul), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Amet, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Sauvage (Alain-Nicolas-Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Thomas, promu.

2^e tour (ancienneté). M. Bellec (François-Paul-Alfred-Robert), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Olivier, promu.

3^e tour (choix). M. Lavaine (François-Albert-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Botreau-Roussel-Bonneferre, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Gurs (Claude-Henri-Michel), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Bally, promu.

2^e tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Pujo (Jean-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Brett, promu.

A compter du 1^{er} février 1962.

Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe dont les noms suivent :
3^e tour (choix). M. Corblet (Gérard-Julien), du port de Toulon, en complément d'effectif.

1^{er} tour (ancienneté, inscrit au tableau d'avancement). M. Jourdain de Muizon (Jean-Pierre-Marie-François), du port de Toulon, en complément d'effectif.

2^e tour (ancienneté, inscrit au tableau d'avancement). M. Hémar (Philippe-Marie-Jacquet), du port de Toulon, en complément d'effectif.

3^e tour (choix). M. Vaxelaire (Jean-Marie), du port de Toulon, en complément d'effectif.

1^{er} tour (ancienneté). M. Raguét (Bruno-Marie-Paul), du port de Toulon, en complément d'effectif.

2^e tour (ancienneté). M. Franchot (Yves), du port de Toulon, en complément d'effectif.

3^e tour (choix). M. Nourry (Jean-Pierre-Marie-Victor), du port de Toulon, en complément d'effectif.

1^{er} tour (ancienneté). M. Carval (Noël-Marcel), du port de Toulon, en complément d'effectif.

2^e tour (ancienneté, inscrit au tableau d'avancement). M. Debray (Michel-Charles-Victor-Bertrand), du port de Toulon, en complément d'effectif.

3^e tour (choix). M. Canel (Pierre-Franck), du port de Toulon, en complément d'effectif.

1^{er} tour (ancienneté, inscrit au tableau d'avancement). M. Favrelle (Jean-Augustin-Marcel), du port de Toulon, en complément d'effectif.

2^e tour (ancienneté, inscrit au tableau d'avancement). M. Caillart (Claude-Edmond-Charles), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Hiéronimus, promu.

3^e tour (choix). M. Comby (Jacques-Joseph-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Loubens, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Pleiber (Joseph-Paul-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Beaufort, promu.

2^e tour (ancienneté). M. de Buretel de Chassey (Guy-Loïc-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Cadiou, promu.

3^e tour (choix). M. Grivel (Roger-Georges), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Voisard, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Froget (Philippe-Henri), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Boyer, promu.

2^e tour (ancienneté). M. Benoit (Bernard-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Chabbert, promu.

3^e tour (choix). M. Carlier (Pierre-Louis-Marie-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Soulet, promu.

1^{er} tour (ancienneté, inscrit au tableau d'avancement). M. Gay (André-Paul-Louis), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Martin, promu.

2^e tour (ancienneté, inscrit au tableau d'avancement). M. Albouy (Jean-Pierre-Hervé-Maximilien), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Gouva, promu.

3^e tour (choix). M. Thibaudreau (Alain-André-Paul), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Moyret, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Huet de Froberville (Gérard-Christian-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Le Guen, promu.

2^e tour (ancienneté). M. Huissoud (Raymond-Lucien), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Guyon, promu.

3^e tour (choix). M. Then (Jean-Jacques), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau de Font-Réaulx, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Poinsignon (Jacques-Marie-Philogone), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Jourdain de Muizon, promu.

2^e tour (ancienneté). M. Brun (Pierre-Jean-Fernand-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau de Lambert des Champs de Morel, promu.

3^e tour (choix). M. Simon (Etienne-Marcel), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Grellier, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Brandet (Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Bonard, promu.

2^e tour (ancienneté). M. Férét (Jean-Claude), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Burban, promu.

3^e tour (choix). M. Bessière (Jean-Jacques), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Clément, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Rochard (Michel-Yves), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Bussiére, promu.

2^e tour (ancienneté). M. Tropès (René-Yves-Alexis), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Moineville, promu.

3^e tour (choix). M. Durand de Saint-André (Bertrand-Paul-Théobald), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Woringer, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Picart (Jean-François-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Beussant, promu.

B. — CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2^e classe.

A compter du 1^{er} janvier 1962.

Les ingénieurs mécaniciens principaux dont les noms suivent :

M. Bertrand (Lucien-Marcel-Philippe), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2^e classe Gouriten, précédemment promu.

M. Roger (Pierre-Alfred), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2^e classe Moreau, précédemment placé en congé définitif du personnel navigant de l'aéronautique.

M. Costa (André-Marius), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2^e classe Charles, précédemment retraité.

A compter du 1^{er} février 1962.

Les ingénieurs mécaniciens principaux dont les noms suivent :

M. Lemaître (André-Auguste-Emile), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2^e classe Labbé, retraité.

M. Moulin (Aimé-Jules), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2^e classe Hamon, retraité.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

A compter du 1^{er} février 1962.

Les ingénieurs mécaniciens de 1^{re} classe dont les noms suivent :

1^{er} tour (ancienneté). M. Meignen (Claude-Georges-Armand), du port de Lorient, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Lemaître, promu.

2^e tour (choix). M. Bougeois (André-Ange), du port de Lorient, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Moulin, promu.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1^{re} classe.

A compter du 1^{er} février 1962.

Les ingénieurs mécaniciens de 2^e classe dont les noms suivent :

3^e tour (choix). M. Couzinet (Jacques-André), du port de Rochefort, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1^{re} classe Mignon, placé en situation hors cadre.

1^{er} tour (ancienneté). M. Miorcel de Kerdanet (Olivier-Emmanuel-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1^{re} classe Meignen, promu.

2^e tour (ancienneté). M. Haton (Raymond-Claude), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1^{re} classe Bougeois, promu.

C. — CORPS DES OFFICIERS DE GENDARMERIE MARITIME

Au grade d'officier de gendarmerie maritime de 1^{re} classe.

A compter du 1^{er} janvier 1962.

M. l'officier de gendarmerie maritime de 2^e classe Durocher (Pierre-Paul-François), du port de Toulon, en remplacement de M. l'officier de gendarmerie maritime de 1^{re} classe Le Ber, retraité.

D. — CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Au grade d'officier en chef des équipages de la flotte.

A compter du 1^{er} février 1962.

M. l'officier principal des équipages de la flotte Rolland (Robert-Georges), pilote de la flotte, du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'officier en chef des équipages de la flotte Vasseur, retraité.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.

A compter du 1^{er} janvier 1962.

Les officiers de 1^{re} classe des équipages de la flotte dont les noms suivent :

M. Leclercq (Paul-Georges), canonier, du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'officier principal des équipages de la flotte Roux, précédemment promu.

M. Nédelec (Alexis), canonier, du port de Brest, en remplacement de M. l'officier principal des équipages de la flotte Capitaine, précédemment promu.

M. Troadec (Jean-François), électricien, du port de Brest, en remplacement de M. l'officier principal des équipages de la flotte Trétout, précédemment placé en situation hors cadre.

M. Ducros (André-Jean-Guy), mécanicien de bord d'aéronautique, du port de Rochefort, en remplacement de M. l'officier principal des équipages de la flotte Champenois, précédemment promu.

M. Kohl (Jean-Pierre), fusilier, du port de Cherbourg, en complément d'effectif.

A compter du 1^{er} février 1962.

M. l'officier de 1^{re} classe des équipages de la flotte Mattei (Antoine-Léonard), canonier, du port de Toulon, en remplacement de M. l'officier principal des équipages de la flotte Rolland, promu.

Au grade d'officier de 1^{re} classe des équipages de la flotte.

A compter du 1^{er} janvier 1962.

Les officiers de 2^e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent :

2^e tour (choix). M. Le Chevalier (Gaston-Adolphe-Louis), secrétaire, du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'officier de 1^{re} classe des équipages de la flotte Deniel, précédemment promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Le Guern (Jean-François), mécanicien, du port de Brest, en remplacement de M. l'officier de 1^{re} classe des équipages de la flotte Bourgonnier, précédemment retraité.

2^e tour (choix). M. Sizun (François-Guillaume-Marie), manœuvrier, du port de Brest, en remplacement de M. l'officier de 1^{re} classe des équipages de la flotte Chatain, précédemment retraité.

1^{er} tour (ancienneté). M. Lasserre (Jean-Joseph-Louis-Marc), électricien d'aéronautique, du port de Rochefort, en remplacement de M. l'officier de 1^{re} classe des équipages de la flotte Badaille, décédé.

2^e tour (choix). M. Marfisi (François), radiotélégraphiste, du port de Toulon, en remplacement de M. l'officier de 1^{re} classe des équipages de la flotte Méchineau, placé en congé définitif du personnel navigant de l'aéronautique.

1^{er} tour (ancienneté). M. Becker (Jean-Eugène), détecteur, du port de Toulon, en remplacement de M. l'officier de 1^{re} classe des équipages de la flotte Laouénan, retraité.

2^e tour (choix). M. Lecomte (Jean-Claude-Max), timonier, du port de Toulon, en remplacement de M. l'officier de 1^{re} classe des équipages de la flotte Bessières, retraité.

1^{er} tour (ancienneté). M. Le Gall (Jean-Louis), pilote de la flotte, du port de Brest, en remplacement de M. l'officier de 1^{re} classe des équipages de la flotte Leclercq, promu.

2^e tour (choix). M. Guégan (Marcel), armurier, du port de Brest, en remplacement de M. l'officier de 1^{re} classe des équipages de la flotte Nédelec, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Le Corre (François-Joseph), fusilier, du port de Lorient, en remplacement de M. l'officier de 1^{re} classe des équipages de la flotte Troadec, promu.

2^e tour (choix). M. Cevaër (Henri), fourrier, du port de Brest, en remplacement de M. l'officier de 1^{re} classe des équipages de la flotte Ducros, promu.

1^{er} tour (ancienneté). M. Riou (Jean-Gabriel), mécanicien, du port de Brest, en remplacement de M. l'officier de 1^{re} classe des équipages de la flotte Kohl, promu.

A compter du 1^{er} février 1962.

2^e tour (choix). M. l'officier de 2^e classe des équipages de la flotte Hémon (René-Baptiste-Jérôme), manœuvrier, du port de Toulon, en remplacement de M. l'officier de 1^{re} classe des équipages de la flotte Mattei, promu.

Au grade d'officier de 2^e classe des équipages de la flotte.

A compter du 1^{er} janvier 1962.

M. le maître principal électricien d'aéronautique Marquès (Pierre-Daniel), mle 260-B-39, en remplacement de M. l'officier de 2^e classe des équipages de la flotte Lecomte, promu.

A compter du 1^{er} février 1962.

M. le maître principal mécanicien Delauney (Christian), mle 2856-T-47, en remplacement de M. l'officier de 2^e classe des équipages de la flotte Hémon, promu.

Est nommé dans le corps des officiers de gendarmerie maritime :

Au grade d'officier de gendarmerie maritime de 2^e classe.

A compter du 1^{er} janvier 1962.

M. le maître principal de gendarmerie maritime Remarck (Jean-Pierre-Michaël), du port de Toulon, admis à la retraite à titre d'ancienneté de services à compter de cette date.

**Décret du 24 janvier 1962
portant promotions dans le corps du commissariat de la marine.**

Par décret en date du 24 janvier 1962, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1961, dans le cadre actif du commissariat de la marine :

Au grade de commissaire principal.

(Tour choix.) M. le commissaire de 1^{re} classe Deloge (Guy-Raymond-Robert), port d'immatriculation : Toulon, en remplacement de M. le commissaire principal Laurent, placé en situation hors cadre.

Au grade de commissaire de 1^{re} classe.

3^e tour (choix). M. le commissaire de 2^e classe Combes (René-Joseph-Fernand), port d'immatriculation : Toulon, en remplacement de M. le commissaire de 1^{re} classe Deloge, promu.

**Décret du 24 janvier 1962 portant nominations
dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique.**

Par décret en date du 24 janvier 1962, sont nommés dans le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique, au grade de contrôleur de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

M. le capitaine Tugaye (Paul-Henri-Bernard).

M. le commissaire commandant Zahoual (Raphaël).

**Modification de l'arrêté du 29 août 1956
relatif à l'admission à l'école navale.**

Par arrêté du ministre des armées en date du 18 janvier 1962, l'arrêté du 29 août 1956 relatif à l'admission à l'école navale est modifié comme suit :

Article 1^{er}.

Dans le corps de l'arrêté du 29 août 1956 susvisé, aux articles 9 (1^{er} alinéa), 10 (7^e alinéa), 11 (2^e alinéa), 17 (1^{er} alinéa), 20 (4^e alinéa), 28 (1^{er} et 4^e alinéa) et 29 :

Au lieu de : « Secrétaire d'Etat... », lire : « Ministre... ».

Article 2.

Dans le corps de l'arrêté du 29 août 1956 susvisé, aux articles 5 (1^{er} alinéa), 13 (4^e alinéa), 17 (1^{er} alinéa), 18 (2^e alinéa) et 25 :

Au lieu de : « Direction du personnel militaire de la flotte... », lire : « Direction du personnel militaire de la marine... ».

Article 3.

L'article 4 de l'arrêté du 29 août 1956 susvisé est modifié comme suit :

a) Remplacer le troisième alinéa (1^o) « Qu'il est français... de la Communauté » par le suivant :

« 1^o Qu'il est français ou naturalisé français non frappé de l'incapacité d'accéder aux fonctions publiques édictée par la législation en vigueur.

« Le gouvernement d'un Etat ayant conclu des accords de coopération avec la France peut, en fonction de ces accords, présenter la candidature de l'un de ses ressortissants ».

b) Après le cinquième alinéa (3^o) « Qu'il a plus de dix-sept ans... au 1^{er} janvier de l'année du concours », ajouter l'alinéa suivant :

« Pendant une période de cinq ans à compter du concours de 1960, les candidats français originaires des départements ou territoires d'outre-mer de la République française, les candidats français musulmans d'Algérie et les candidats ressortissants des Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle et ayant conclu des accords de coopération avec elle, bénéficient d'un recul de cinq ans de la limite d'âge supérieure ».

Article 4.

L'article 10 de l'arrêté du 29 août 1956 susvisé est modifié comme suit :

a) Supprimer les deux premiers alinéas « Avant les épreuves écrites... la date précise » et les remplacer par les suivants :

« Dans le mois qui précède les épreuves écrites, les candidats de chaque centre doivent se présenter devant la commission de visite médicale réunie localement.

« La date et le lieu de convocation sont fixés par une insertion au Journal officiel avec un préavis d'au moins huit jours ».

b) A la fin du quatrième alinéa, après « ... aptitude au service de la marine », piquer un renvoi (1).

Au bas de la page, ajouter le renvoi (1) suivant :

« (1) Instruction ministérielle n° 846/2/M/DCSSA du 16 mars 1961 (B. O., p. 1245) ».

Article 5.

L'article 11 de l'arrêté du 29 août 1956 susvisé est modifié comme suit : remplacer le premier alinéa « Les compositions sont effectuées... de l'article 4 » par le suivant :

« Les compositions écrites réparties sur cinq journées, en principe consécutives, sont effectuées simultanément, suivant le calendrier donné à l'article 14 ci-après et dans les centres désignés conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus ».

Article 6.

L'article 15 de l'arrêté du 29 août 1956 susvisé est modifié comme suit :

Rectifier le deuxième alinéa « Pour Paris et Versailles... militaire de la flotte », pour lire : « Pour Paris et Versailles, au directeur du personnel militaire de la marine ».

Article 7.

Le renvoi (1) de l'article 16 de l'arrêté du 29 août 1956 susvisé est modifié comme suit :

a) Au lieu de : « Loi du 13 décembre 1901... », lire : « Loi du 23 décembre 1901... ».

b) L'article 2 de cette loi est modifié comme suit : au lieu de : « ... et à une amende de 100 F à 10.000 F... », lire : « ... et à une amende de 24.000 F à 2.400.000 F... ».

Article 8.

L'article 21 de l'arrêté du 29 août 1956 susvisé est remplacé par le suivant :

« Art. 21. — Les épreuves orales et les épreuves sportives ont lieu à Paris, où les candidats peuvent demander à être hébergés et nourris par la marine.

« Un avis publié au Journal officiel dans la semaine qui suit la publication de la liste des admissibles précise la composition des séries de candidats ainsi que le lieu, la date et l'heure de début des épreuves pour chaque série.

« Aucune convocation individuelle n'est adressée aux candidats, qui, d'après le seul avis paru au Journal officiel, doivent se rendre à leur centre d'examen.

« Un appel général a lieu au début des épreuves de chaque série. Tout candidat qui, sauf motif valable porté en temps utile à la connaissance du président de la commission, ne se présente pas à l'appel d'une épreuve, reçoit la note zéro. Il est exclu du concours en cas de récidive ».

Article 9.

L'article 24 de l'arrêté du 29 août 1956 susvisé est complété comme suit :

Ajouter *in fine* les alinéas suivants :

« Un candidat ayant subi les épreuves sportives du concours de l'école de l'air ou de l'E. S. M. I. A. (Saint-Cyr) peut être dispensé de subir une nouvelle fois ces épreuves au concours de l'école navale après présentation au président des commissions d'examen d'une copie certifiée conforme des performances accomplies.

« Réciproquement, un candidat peut demander à l'officier supérieur de la marine chargé des épreuves sportives une copie certifiée conforme de ses performances sportives au concours de l'école navale s'il veut être dispensé de ces épreuves aux concours de l'école de l'air ou de l'E. S. M. I. A. (Saint-Cyr) ».

Article 10.

L'annexe I de l'arrêté du 29 août 1956 susvisé est modifiée comme suit :

Programme de géographie.

1^o Troisième alinéa, rayer : « ... et de la Communauté. ».

2^o Dans la partie « I. — Les grandes puissances. », remplacer le paragraphe « 1. La France et la Communauté » par le suivant :

« 1. — La France :

« a) Vie économique de la France : sources d'énergie, agriculture, pêche et industrie. Les communications intérieures et extérieures ; les ports (1), le commerce extérieur. Paris, la région industrielle du Nord, la basse Seine.

« b) Originalité économique et démographique de quelques pays d'outre-mer : l'Afrique du Nord (on se bornera à l'Algérie et au Sahara). La Nouvelle-Calédonie et les pays de l'Afrique, au Sud du Sahara, historiquement liés à la France : Républiques malgache, du Mali, du Sénégal, de Mauritanie, du Tchad, du Congo, du Gabon, centrafricaine, du Dahomey, de Côte-d'Ivoire, de Haute-Volta, du Niger, de Guinée, du Cameroun, togolaise.

« c) Notions générales sur les accords de coopération conclus par la France. Démographie et géographie humaine de la France, des départements et territoires d'outre-mer.

« d) Place de l'ensemble des pays ci-dessus dans l'économie mondiale. Il conviendra d'avoir retenu des notions suffisantes de géographie physique : climats, structure et relief, sols, minéraux, végétation ».

« (1) Nantes, Bordeaux, Marseille, Dunkerque, le Havre et Rouen ».

3° Remplacer le paragraphe « 2. L'Angleterre et le Commonwealth » par le suivant :

« 2. — L'Angleterre :

« a) Démographie des Iles britanniques. L'activité économique et les centres industriels et portuaires. Les transports. Londres. Le commerce extérieur et la balance des paiements.

« b) La situation économique et les problèmes humains : du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande. La République sud-africaine ».

4° Remplacer le titre du paragraphe 5 par le suivant :

5. — La Chine, le Japon, les Indes (Inde et Pakistan).

Article 11.

Les annexes II et III de l'arrêté du 29 août 1956 susvisé sont remplacées par les annexes II et III jointes (1).

Article 12.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à partir du concours de 1962.

(1) Elles seront publiées au *Bulletin officiel* de la marine.

Modification de l'arrêté du 31 janvier 1958 relatif à l'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

Par arrêté du ministre des armées en date du 18 janvier 1962, l'arrêté du 31 janvier 1958 relatif à l'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens est modifié comme suit :

Article 1^{er}.

Dans le corps de l'arrêté du 31 janvier 1958 susvisé, aux articles 5 (7^e alinéa), 7 (6^e alinéa), 10 (2^e alinéa), 19 (3^e alinéa), 27 (1^{er} et 4^e alinéa) et 28 :

Au lieu de : « Secrétaire d'Etat, ou : Secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) », lire : « Ministre ».

Article 2.

Dans le corps de l'arrêté du 31 janvier 1958 susvisé, aux articles 5 (1^{er} alinéa), 12 (4^e alinéa), 16 (1^{er} alinéa), 17 (2^e alinéa) et 24 :

Au lieu de : « Direction du personnel militaire de la flotte », lire : « Direction du personnel militaire de la marine ».

Article 3.

L'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1958 susvisé est modifié comme suit :

a) Troisième alinéa (1^o) « Qu'il est français... Union française », remplacer cet alinéa par le suivant :

« 1^o Qu'il est français ou naturalisé français non frappé de l'incapacité d'accéder aux fonctions publiques édictée par la législation en vigueur. Le gouvernement d'un Etat ayant conclu des accords de coopération avec la France peut, en fonction de ces accords, présenter la candidature de l'un de ses ressortissants ».

b) Cinquième alinéa (3^o) « Qu'il a plus de dix-huit ans... élèves ingénieurs mécaniciens », ajouter après cet alinéa la phrase suivante :

« Pendant une période de cinq ans à compter du concours de 1960, les candidats français originaires des départements ou territoires d'outre-mer de la République française, les candidats français musulmans d'Algérie et les candidats ressortissants des Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle, et ayant conclu des accords de coopération avec elle, bénéficient d'un recul de cinq ans de la limite d'âge supérieure ».

Article 4.

L'article 9 de l'arrêté du 31 janvier 1958 susvisé est modifié comme suit :

a) Remplacer les deux premiers alinéas de cet article « Avant les épreuves... en indique la date précise » par les deux alinéas suivants :

« Dans le mois qui précède les épreuves écrites, les candidats de chaque centre doivent se présenter devant la commission de visite médicale réunie localement.

« La date et le lieu de convocation sont fixés par une insertion au *Journal officiel* avec un préavis d'au moins huit jours ».

b) Remplacer le renvoi (1) de cet article par le suivant :

« Instruction ministérielle n° 846-2-M/DCSSA du 16 mars 1961 (B. O., p. 1245) ».

Article 5.

L'article 10 de l'arrêté du 31 janvier 1958 susvisé est modifié comme suit : remplacer le premier alinéa : « Les compositions sont... article 4 ci-dessus » par le suivant :

« Les compositions écrites réparties sur cinq journées, en principe consécutives, sont effectuées simultanément suivant le calendrier donné à l'article 13 ci-après et dans les centres désignés conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus ».

Article 6.

L'article 14 de l'arrêté du 31 janvier 1958 susvisé est modifié comme suit : deuxième alinéa « Pour Paris... de la flotte », rectifier cette alinéa pour lire : « Pour Paris et Versailles, au directeur du personnel militaire de la marine ».

Article 7.

L'article 23 de l'arrêté du 31 janvier 1958 susvisé est complété comme suit :

Ajouter *in fine* les deux alinéas suivants :

« Un candidat ayant déjà subi les épreuves sportives du concours de l'école de l'air ou de l'E. S. M. I. A. (Saint-Cyr) peut être dispensé de subir une nouvelle fois ces épreuves au concours de l'école navale après présentation au président des commissions d'examen d'une copie certifiée conforme des performances accomplies.

« Réciproquement, un candidat peut demander à l'officier supérieur de la marine chargé des épreuves sportives une copie certifiée conforme de ses performances sportives au concours de l'école navale s'il veut être dispensé de ces épreuves aux concours de l'école de l'air ou de l'E. S. M. I. A. (Saint-Cyr) ».

Article 8.

L'article 30 de l'arrêté du 31 janvier 1958 susvisé est abrogé. Cet article devient disponible.

Article 9.

Le deuxième alinéa de l'article 31 de l'arrêté du 31 janvier 1958 susvisé est abrogé.

Article 10.

L'annexe I de l'arrêté du 31 janvier 1958 susvisé est modifiée comme suit :

Programme de géographie.

1^o Troisième alinéa « Les candidats ne seront... programme des interrogations », rayer « et de la Communauté ».

2^o Dans la partie « I. — Les grandes puissances », remplacer le paragraphe « 1. La France et la Communauté » par le suivant :

« 1. La France :

« a) Vie économique de la France : sources d'énergie, agriculture, pêche et industrie. Les communications intérieures et extérieures ; les ports (1), le commerce extérieur. Paris, la région industrielle du Nord, la basse Seine.

« b) Originalité économique et démographique de quelques pays d'outre-mer : l'Afrique du Nord (on se bornera à l'Algérie et au Sahara), la Nouvelle-Calédonie et les pays de l'Afrique, au Sud du Sahara, historiquement liés à la France : Républiques malgache, du Mali, du Sénégal, de Mauritanie, du Tchad, du Congo, du Gabon, centrafricaine, du Dahomey, de Côte d'Ivoire, de Haute-Volta, du Niger, de Guinée, du Cameroun, togolaise.

« c) Notions générales sur les accords de coopération conclus par la France. Démographie et géographie humaine de la France, des départements et territoires d'outre-mer.

« d) Place de l'ensemble des pays ci-dessus dans l'économie mondiale. Il conviendra d'avoir retenu des notions suffisantes de géographie physique : climats, structure et relief, sols, minéraux, végétation ».

3° Remplacer le paragraphe « 2. L'Angleterre et le Commonwealth » par le suivant :

« 2. L'Angleterre :

« a) Démographie des Iles britanniques. L'activité économique et les centres industriels et portuaires. Les transports. Londres. Le commerce extérieur et la balance des paiements.

« b) La situation économique et les problèmes humains : du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande. La République sud-africaine ».

4° Remplacer le titre du paragraphe 5 par le suivant : « 5. La Chine, le Japon, les Indes (Inde et Pakistan) ».

Article 11.

L'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 1958 susvisé est modifiée comme suit :

1. Remplacer la référence de cette annexe par la suivante :

« Référence : instruction ministérielle n° 846-2-M/DCSSA du 16 mars 1961, B. O., p. 1245 ».

2. Remplacer les deux premiers alinéas par le suivant :

« Les jeunes gens admis à l'école des ingénieurs mécaniciens de la marine, étant tenus de contracter un engagement volontaire, doivent posséder l'aptitude physique requise pour le service armé à la mer. Ils doivent de plus satisfaire aux conditions particulières suivantes : ».

3. Dans le paragraphe 5 relatif à l'acuité visuelle, remplacer le premier alinéa par le suivant :

« 5. L'acuité visuelle doit être au moins égale à 5/10 pour un œil et 2/10 pour l'autre œil sans correction, ou au moins égale à 4/10 pour un œil et 3/10 pour l'autre œil sans correction ».

(Le reste sans changement.)

4. Dans le paragraphe 6 relatif à l'acuité auditive, rayer la phrase « Les candidats ne subissent pas... navigation sous-marine ».

Article 12.

L'annexe III de l'arrêté du 31 janvier 1958 susvisé est remplacée par l'annexe III jointe (2).

Article 13.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à partir du concours de 1962.

« (1). Nantes, Bordeaux, Marseille, Dunkerque, le Havre et Rouen ».

(2) Elle sera publiée au *Bulletin officiel* de la marine.

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées en date du 23 janvier 1962, la régie d'avances de l'établissement régional du commissariat de l'air n° 787, à Sidi-Ahmed (Tunisie), est supprimée à compter du 1^{er} décembre 1961.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 20 janvier 1962, M. le chef de bataillon des transmissions Proust (Robert-Raymond-Raphaël) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée d'un an.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre des armées en date du 19 janvier 1962, M. Coatnoan (René), secrétaire administratif, est confirmé dans ses fonctions de régisseur d'avances auprès du service des approvisionnements en matériel de l'aéronautique navale.

Par arrêté du ministre des armées en date du 23 janvier 1962, l'adjudant Birot (Emile) est nommé, à compter du 16 février 1962, régisseur d'avances auprès du secteur social des forces armées de Bordeaux, en remplacement de l'adjudant-chef Jacquot (René), appelé à d'autres fonctions.

Service de santé.

Par décision du 16 janvier 1962, les médecins du service de santé des troupes de marine dont les noms suivent sont nommés assistants des hôpitaux des troupes de marine à titre définitif :

A. — DEUXIÈME SESSION 1958**Catégorie Chirurgie.**

M. le médecin capitaine Guilbaud (André).

B. — DEUXIÈME SESSION 1959**I. — Catégorie Médecine.**

MM. les médecins capitaines Dufour (Pierre), Deu (Jean), Bordes (François).

M. le médecin commandant Paillet (Romain).

MM. les médecins capitaines Deviller (Pierre), Bon (Jean).

II. — Catégorie Microbiologie.

MM. les médecins commandants Ricosse (Jean), Causse (Georges).

M. le médecin capitaine Robin (Yves).

III. — Catégorie Chirurgie générale.

MM. les médecins capitaines Gruet (Michel), Laffont (Jacques).

M. le médecin commandant Bouchard (Henri).

MM. les médecins capitaines Crochet (Gérard), Petrucci (Joseph), Gourillon (Henri).

IV. — Catégorie Chirurgie spéciale O. R. L. O.

MM. les médecins capitaines Lucquiaud (Jean), Aubry (Michel).

V. — Catégorie Chirurgie spéciale-Stomatologie.

M. le médecin capitaine Gonon (Michel).

VI. — Catégorie Electroradiologie.

MM. les médecins commandants Ambard (Pierre), Guillot (François).

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du 18 janvier 1962, est nommé technicien d'études et de fabrications stagiaire du service hydrographique (spécialité : calculateur), pour compter du 28 décembre 1961, M. Eveno (J.-P.).

Par arrêté du 18 janvier 1962, les techniciens d'études et de fabrications stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et classés au 1^{er} échelon du grade de technicien d'études et de fabrications des travaux du bâtiment du service du génie aux dates mentionnées ci-après :

M. Bour (Pierre), direction des travaux du génie de Nancy, à compter du 4 octobre 1961.

M. Wirtz (Roland), direction des travaux du génie de Nancy, à compter du 10 août 1961.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 janvier 1962 portant approbation d'un contrat de concession entre la ville de Rennes et la société Parc automobile Rennes-Central.

Par décret en date du 27 janvier 1962, est approuvée la convention en date du 8 décembre 1961 par laquelle la ville de Rennes a concédé à la société Parc automobile Rennes-Central la construction et l'exploitation d'emplacements de stationnement payant dans le centre de la ville.

Un exemplaire des délibérations du conseil municipal de Rennes en date des 29 septembre 1960, 20 octobre 1961 et 13 novembre 1961, de la convention et du plan délimitant le périmètre de la concession resteront annexés au présent décret.

**Décret du 27 janvier 1962
prononçant la désaffectation d'un édifice du culte.**

Par décret en date du 27 janvier 1962, la synagogue de Sierentz (Haut-Rhin) cesse d'être affectée au culte.

Décret du 27 janvier 1962 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 27 janvier 1962, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association nationale des anciennes déportées et internées de la Résistance, dont le siège est à Paris.

Décret n° 62-103 du 31 janvier 1962 portant règlement d'administration publique pour la réouverture de délais en faveur des agents des collectivités locales ayant laissé prescrire leurs droits à pension.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1941 ;

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics ;

Vu le décret modifié n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour la constitution de la caisse nationale de retraites prévue à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 17 mai 1945 ;

Vu le décret n° 48-606 du 2 avril 1948, ensemble le décret modifié n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 en ce qui concerne le régime de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 73 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les agents des collectivités locales qui ont été tributaires d'une caisse de retraites dissoute par application de l'article 21 du décret susvisé du 19 septembre 1947 ou de la caisse nationale de retraites, ainsi que leurs ayants cause, pourront demander, dans le délai de deux ans à compter de la publication du présent décret, les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai qui leur était imparti.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1962.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
JOSEPH FONTANET.

Décret du 31 janvier 1962 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Mont-de-Marsan (Landes).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 19 du code de l'administration communale, modifié par la loi n° 61-750 du 22 juillet 1961;
Vu l'arrêté du Conseil d'Etat annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 1959 dans la commune de Mont-de-Marsan (Landes),

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans la commune de Mont-de-Marsan (Landes) une délégation spéciale composée de MM. Besson (Robert), Calmette (Jean) et Doat (Jean-Robert).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1962.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 30 janvier 1962 portant nomination et élévation de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 30 janvier 1962 :

M. Royer (Maurice), secrétaire général de la Dordogne (hors classe personnelle), est nommé sous-préfet d'Argentan (hors classe personnelle).

M. Buchet (Marc), sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot (1^{re} classe personnelle), est nommé secrétaire général de la Dordogne et, en cette qualité, élevé à la hors-classe personnelle.

M. Corbon (Jacques), sous-préfet de 2^e classe en service détaché, est nommé sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot (2^e classe).

Décret du 30 janvier 1962 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 30 janvier 1962 :

M. Martaguet (Michel), sous-préfet d'Yssingeaux, est nommé sous-préfet de Pontarlier.

M. Choirai (Raymond), sous-préfet du Telagh, est nommé sous-préfet d'Yssingeaux (2^e classe personnelle).

Décret du 30 janvier 1962 portant nomination et mise en congé spécial de sous-préfets.

Par décret en date du 30 janvier 1962 :

M. Collon (Jean), sous-préfet de Thonon (hors classe personnelle), est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 24 août 1961.

M. Baud (Henri), sous-préfet de Lure (1^{re} classe personnelle), est nommé sous-préfet de Thonon (1^{re} classe).

M. Bussière (Claude), secrétaire général de la Haute-Saône (2^e classe personnelle), est nommé sous-préfet de Lure (2^e classe).

Décret du 30 janvier 1962 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 30 janvier 1962, M. Sekutowicz (Jean), chef de cabinet de préfet en service détaché, est nommé secrétaire général de la Haute-Saône (3^e classe).

M. Sekutowicz est titularisé dans son grade.

Décret du 30 janvier 1962 portant mise en congé spécial, nomination, promotion et détachement de sous-préfets.

Par décret en date du 30 janvier 1962 :

M. de Félix (Jean), sous-préfet hors classe en mission à l'administration centrale, est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 24 août 1961.

M. Taupignon (Michel), sous-préfet de Segré, est nommé sous-préfet en mission à l'administration centrale et est, en cette qualité, élevé à la 2^e classe.

M. Guérin (Jacques), sous-préfet de Blaye (3^e classe), est nommé sous-préfet de Segré (3^e classe) et, en cette qualité, élevé à la 2^e classe personnelle.

M. Chemorin (Fernand), sous-préfet de Barika, est nommé sous-préfet de Blaye (1^{re} classe personnelle).

M. Mansouri Ali, sous-préfet de 3^e classe de l'arrondissement de Saïda, est nommé sous-préfet de Barika.

M. Benamar Abderezek est nommé sous-préfet de 3^e classe de l'arrondissement de Saïda. Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera l'échelon accordé à M. Benamar.

M. Bonnet (Henri), sous-préfet hors classe en service détaché dans un emploi d'administrateur civil au ministère de l'intérieur, est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 24 août 1961.

Sont élevés à la 1^{re} classe :

M. Mestre (Philippe), sous-préfet en service détaché.

M. Robert (Jean-Marie), sous-préfet d'Akbou.

Décret du 30 janvier 1962 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 30 janvier 1962, sont nommés sous-préfets hors cadre :

MM. Pasquier (Alexandre), sous-préfet de Châtellerault (hors-classe personnelle).

Orsetti (Christian), sous-préfet de Fougères (hors-classe personnelle).

Chrétien (Paul), sous-préfet de Collo (hors-classe personnelle).

Chadeau (André), sous-préfet de Bayeux (1^{re} classe personnelle). M. Chadeau est élevé à la hors-classe.

Rebeille-Borgella (Bertrand), sous-préfet de Ténès (1^{re} classe).

Approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 25 janvier 1962, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Chaumont-sur-Yonne (Yonne) tendant à donner le nom de Paul-Bert au nouveau groupe scolaire de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 25 janvier 1962, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Pont-Sainte-Maxence (Oise) tendant à donner le nom de Marie-Curie au nouveau groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 25 janvier 1962, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Niort (Deux-Sèvres) tendant à donner le nom de Pierre-et-Marie-Curie au collège d'enseignement général de jeunes filles, situé 63, rue Saint-Gelais.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 25 janvier 1962, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime) tendant à donner les noms de Saint-Exupéry et Albert-Camus à deux nouveaux groupes scolaires de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 25 janvier 1962, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Villejuif (Seine) tendant à donner le nom de Paul-Langevin au nouveau groupe scolaire de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 25 janvier 1962, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Noisy-le-Sec (Seine) tendant à donner le nom de Paul-Langevin au nouveau groupe scolaire de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 25 janvier 1962, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Héricourt (Haute-Saône) tendant à donner les noms de :

Groupe scolaire Eugène-Grandjean au groupe scolaire du faubourg de Montbéliard ;

Ecole Gustave-Poirey à l'école de garçons de la rue du Docteur-Gaulier.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 25 janvier 1962, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Saint-Amand-les-Eaux (Nord) tendant à donner le nom de Bracke-Desrousseaux au nouveau groupe scolaire du Moulin-des-Loups.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 25 janvier 1962, a été approuvée une délibération du conseil municipal du Cateau (Nord) tendant à donner les noms de Auguste-Herbin et Georges-Cuvier à deux bâtiments scolaires de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 25 janvier 1962, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Armentières (Nord) tendant à donner les noms de Roger-Salengro et Léo-Lagrange à deux nouveaux groupes scolaires de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 25 janvier 1962, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Mérignac (Gironde) tendant à donner les noms suivants à trois nouveaux groupes scolaires de cette commune :

Groupe scolaire Ardillos : groupe Jean-Macé.
Groupe scolaire Capeyron : groupe Jean-Jaurès.
Groupe scolaire Cité des Pins : groupe Edouard-Herriot.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 25 janvier 1962, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Saint-Quentin (Aisne) tendant à donner le nom de François-Colliery au groupe scolaire de Remicourt.

Administration générale.

Par arrêté du 22 janvier 1962, M. Daccord (Noël-Paul), chef de division de classe normale, 3^e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), a été admis, sur sa demande, à bénéficier à compter du 13 février 1962 des dispositions de l'article 20 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959.

Le présent congé spécial accordé à M. Daccord est valable jusqu'au 13 février 1965, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge de son emploi.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 8 janvier 1962, M. Casana (Paul), administrateur des services civils de classe exceptionnelle, a été titularisé en qualité d'inspecteur des services civils d'Algérie du 4^e échelon à compter du 1^{er} août 1961.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 7 décembre 1961, il est mis fin à compter du 31 août 1958 au détachement de M. Binche (André) dans les fonctions d'administrateur civil au ministère de l'information.

M. Binche (André), sous-préfet de 2^e classe, est placé dans la position de service détaché pour exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur pour la période du 1^{er} septembre 1958 au 15 janvier 1960.

Par arrêté du 7 décembre 1961, M. Lanier (Lucien), sous-préfet de 1^{re} classe, est placé dans la position de service détaché pour exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur pour une période maximale de cinq années à compter du 16 octobre 1959.

Par arrêté du 7 décembre 1961, M. Manière (Henry), sous-préfet de 1^{re} classe, est placé dans la position de service détaché pour exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur pour une période maximale de cinq années à compter du 1^{er} janvier 1960.

Par arrêté du 7 décembre 1961, M. Moyon (Georges), sous-préfet hors classe, est placé dans la position de service détaché pour exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur du 10 décembre 1959 au 31 janvier 1961.

Par arrêté du 7 décembre 1961, M. Ordioni (Jean-Pierre), sous-préfet hors classe, est placé dans la position de service détaché pour exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur pour une période maximale de cinq années à compter du 16 janvier 1960.

Par arrêté du 7 décembre 1961, M. Regnery (Yves), sous-préfet hors classe, est placé dans la position de service détaché pour exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur du 6 juillet 1959 au 30 novembre 1960.

Par arrêté du 7 décembre 1961, M. Vincent (Julien), sous-préfet de 1^{re} classe, est placé dans la position de service détaché pour exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur du 21 mai 1959 au 15 août 1959.

Par arrêté du 20 décembre 1961, M. Barres (Georges), inspecteur de l'administration, est placé dans la position de service détaché auprès du ministre de l'industrie pour exercer les fonctions de chef du service administratif de la direction des carburants pendant une période maximale de cinq années à compter du 1^{er} avril 1961.

Par arrêté du 22 décembre 1961, M. Bellahsene Akli, sous-préfet de 3^e classe, est placé dans la position de service détaché auprès du délégué général en Algérie pour exercer les fonctions d'administrateur civil du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1959.

Par arrêté du 22 décembre 1961, M. Blanc (Marcel), sous-préfet hors classe, est placé dans la position de service détaché pour exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur du 1^{er} décembre 1959 au 30 novembre 1960.

Tribunaux administratifs.

Par arrêté en date du 10 janvier 1962, est inscrit au tableau d'avancement complémentaire pour l'année 1961 :

Pour le grade de conseiller de tribunal administratif de 1^{re} classe, M. Bluzat (Roger).

Par arrêté en date du 20 janvier 1962, M. Bluzat (Roger), conseiller de tribunal administratif de 2^e classe, 7^e échelon, est élevé à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1961.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 62-104 du 30 janvier 1962
relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 258 ;
Vu l'article 69-1 de l'annexe III au même code,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est suspendue en ce qui concerne les bières d'une densité au plus égale à 3,9 degrés régie visées à l'article 69-1-19° de l'annexe III au code général des impôts.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} février 1962.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1962.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 janvier 1962 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1962 portant nominations au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. Jean Langlois, conseiller technique au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 29 janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1962.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Prix fob de référence du coton-fibre
produit dans certains Etats d'Afrique pour la campagne 1961-1962.**

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-212 du 23 février 1957 et par la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 ;

Vu le décret n° 59-1203 du 23 octobre 1959 relatif à la gestion du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et du fonds de soutien des textiles d'outre-mer ;

Le comité consultatif du fonds de soutien des textiles d'outre-mer entendu,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté fixe, en application des articles 6 et 7 du décret du 13 novembre 1956, modifié par le décret du 23 février 1957, les prix fob de référence du coton-fibre au-dessous desquels le fonds de soutien des textiles d'outre-mer sera habilité à verser, pour la campagne 1961-1962, des subventions aux organismes chargés de la stabilisation des prix.

Art. 2. — Le prix de référence du coton-fibre de type « Allen » produit et commercialisé dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest dotés d'une caisse de stabilisation commune dite « Caisse inter-Etats de stabilisation des prix du coton », la République du Tchad et la République centrafricaine est fixé à 3.020 NF la tonne fob.

Art. 3. — Le prix de référence du coton-fibre de type « Allen » produit et commercialisé dans la République fédérale du Cameroun est fixé à 2.880 NF la tonne fob.

Art. 4. — Le prix de référence du coton-fibre de types autres qu'« Allen » produit et commercialisé par la République centrafricaine est fixé à 2.940 NF la tonne fob.

Art. 5. — Le prix de référence du coton-fibre de types dits « côtiers » produit et commercialisé dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest visés à l'article 2 est fixé à 2.540 NF la tonne fob.

Art. 6. — Aux prix de référence fixés aux articles 2 et 4 précédents s'ajoute, à titre exceptionnel et pour tenir compte des conditions particulièrement défavorables de la campagne 1961-1962, un complément de 60 NF par tonne de coton-fibre produit et commercialisé dans la République du Tchad et la République centrafricaine.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1962.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :

Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

**Ouverture d'un concours pour le recrutement d'aides techniques
au service des laboratoires du ministère des finances.**

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 56-738 du 24 juillet 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps d'aides de laboratoire du ministère des finances, modifié par le décret n° 61-129 du 3 février 1961 ;

Vu les propositions du chef du service des laboratoires du ministère des finances et des affaires économiques ;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le recrutement par concours de cinq aides techniques au service des laboratoires du ministère des finances.

Art. 2. — Le chef du service des laboratoires du ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1962.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Pour le ministre délégué et par délégation :

Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

**Octroi de la garantie de l'Etat
en application de l'article 5 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960.**

Par arrêté en date du 17 janvier 1962, la garantie de l'Etat est conférée aux crédits bancaires de stockage qui seront accordés au Comptoir de vente des charbons sarrois, dans la limite d'un montant total de 70 millions de nouveaux francs.

**Ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'adjoints
techniques à l'institut national de la statistique et des études économiques.**

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret du 14 juin 1946 pour l'application de l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 ;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat ;

Vu le décret n° 56-1307 du 20 décembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des adjoints techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1957 fixant les règlements et programme de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Un examen professionnel réservé aux commis principaux et commis de l'institut national de la statistique et des études économiques remplissant les conditions fixées par l'article 2, paragraphe 2^o, du décret du 20 décembre 1956 susvisé est ouvert à l'institut national de la statistique et des études économiques en vue de pourvoir quatre emplois d'adjoint technique.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse les 3 et 4 avril 1962.

Art. 3. — Les candidatures devront parvenir à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques avant le 1^{er} mars 1962.

Art. 4. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1962.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation :

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN GONOT.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 27 janvier 1962, M. Jean Brissaud, administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximale de six mois, auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de l'O. N. U. en qualité d'inspecteur des finances auprès des provinces de la République du Congo (ex-Congo belge). Le présent arrêté a son effet à compter du 4 août 1961.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Date d'ouverture de la session du concours d'admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses (bourses de licence) en 1962.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1941, modifié par les arrêtés du 13 août 1943, du 31 octobre 1951 et du 28 janvier 1959 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1960,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La session du concours d'admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses (bourses de licence) s'ouvrira en 1962 aux dates ci-après :

Ordre des sciences : lundi 21 mai 1962.

Ordre des lettres : lundi 28 mai 1962.

Art. 2. — Les inscriptions seront reçues dans les inspections académiques et, pour la Seine, au secrétariat de l'académie à la Sorbonne, jusqu'aux dates ci-après :

Ordre des sciences : 21 février 1962.

Ordre des lettres : 28 février 1962.

Art. 3. — Les épreuves écrites se dérouleront au chef-lieu de l'académie aux dates et heures ci-après :

ORDRE DES SCIENCES

Première composition :

Lundi 21 mai de 8 heures à 11 heures : composition de physique (épreuve commune).

Deuxième composition :

Mardi 22 mai de 8 heures à 11 heures : composition de chimie (épreuve commune).

Troisième composition :

Mercredi 23 mai de 8 heures à 12 heures : première composition de mathématiques (option Mathématiques) ; première composition de sciences naturelles (option Sciences naturelles).

Quatrième composition :

Vendredi 25 mai de 8 heures à 12 heures : deuxième composition de mathématiques (option Mathématiques) ; deuxième composition de sciences naturelles (option Sciences naturelles).

Cinquième composition :

Samedi 26 mai de 8 heures à 11 heures : composition de sciences naturelles (option Mathématiques) ; composition de mathématiques (option Sciences naturelles).

ORDRE DES LETTRES

Première composition :

Lundi 28 mai de 8 heures à 13 heures : composition française (épreuve commune).

Deuxième composition :

Mardi 29 mai de 8 heures à 12 heures : composition de philosophie (épreuve commune).

Troisième composition :

Mercredi 30 mai de 8 heures à 12 heures : composition d'histoire.

Quatrième composition :

Vendredi 1^{er} juin de 8 heures à 12 heures : version de langue vivante étrangère.

Cinquième composition :

Samedi 2 juin de 8 heures à 12 heures : épreuve à option.

Art. 4. — Les épreuves facultatives complémentaires réservées aux Français musulmans d'Algérie en application de l'arrêté du 9 mai 1960 se dérouleront dans les mêmes centres que les épreuves écrites normales aux dates suivantes :

Ordre des sciences : jeudi 24 mai.

Ordre des lettres : mardi 29 mai (après-midi) ; mercredi 30 mai (après-midi).

L'horaire à respecter en vue de ces épreuves sera communiqué directement aux centres intéressés.

Art. 5. — Le nombre de candidats et de candidates à admettre sera fixé ultérieurement.

Fait à Paris, le 20 janvier 1962.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'organisation
et des programmes scolaires,
J. CAPELLE.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté du 13 janvier 1962, les dispositions prévues par l'arrêté du 12 mai 1961 instituant les recteurs ordonnateurs secondaires pour les dépenses de l'administration académique entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1962 pour les académies de Nantes, Orléans et Reims, en ce qui concerne les dépenses suivantes :

Matériel et fonctionnement des services de l'administration académique.

Remboursement de tous les frais afférents au personnel de l'administration académique.

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Par arrêté du 26 janvier 1962, la situation administrative des fonctionnaires désignés ci-après, intégrés dans le corps des chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer à compter du 1^{er} janvier 1959, est régularisée par les détachements prononcés auprès du ministre de la coopération dans les conditions suivantes :

M. Nanta (Jean), directeur de recherches de 4^e échelon, pour servir au service de la protection des végétaux à Abidjan (Côte-d'Ivoire), à compter du 1^{er} janvier 1959 jusqu'au 31 août 1960.

M. Le Conte (Jacques), directeur de recherches de 3^e échelon, pour servir au C. R. R. du Koba, à compter du 1^{er} janvier 1959 jusqu'au 10 avril 1960 inclus.

M. Le Conte est réintégré dans son corps d'origine le 11 avril 1960.

M. Malzy (Pierre), maître de recherches principal de 3^e échelon, pour servir au service de la lutte phytosanitaire à Bamako (Soudan), à compter du 1^{er} janvier 1959 jusqu'au 31 décembre 1960.

M. Malzy est réintégré dans son corps d'origine le 1^{er} janvier 1961.

M. Roche (Pierre), maître de recherches de 3^e échelon, pour servir à la direction de l'agriculture à Tananarive (Madagascar), à compter du 1^{er} janvier 1959 jusqu'au 10 juillet 1960 inclus.

M. Roche est réintégré dans son corps d'origine à compter du 11 juillet 1960.

M. Bezot (Pierre), maître de recherches de 1^{er} échelon, pour servir à la direction de l'agriculture à Boumo (Tchad), à compter du 1^{er} janvier 1959 pour une période maximum de cinq ans.

M. Cavalan (Pierre), maître de recherches de 1^{er} échelon, pour servir à la direction de l'agriculture, C. R. A. de Loudima (Moyen-Congo), à compter du 1^{er} janvier 1959 jusqu'au 30 juin 1960 inclus.

M. Cavalan est réintégré dans son corps d'origine le 1^{er} juillet 1960.

M. Liabeuf (Jacques), maître de recherches de 1^{er} échelon, pour servir à la direction de l'agriculture, station de N'Koemvone (Cameroun), à compter du 1^{er} janvier 1959 pour une période maximum de cinq ans.

M. Muller (Raoul), maître de recherches de 1^{er} échelon, pour servir à la direction de l'agriculture, C. R. A. de N'Kolbisson (Cameroun), à compter du 1^{er} janvier 1959 pour une période de cinq ans.

M. Le Cochee (François), chargé de recherches de 4^e échelon, pour servir à la direction de l'agriculture, station de Saria, par Koudougou (Haute-Volta), du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1959.

M. Laurent (Jean), chargé de recherches de 4^e échelon, pour servir à la direction de l'agriculture de Moundou (Tchad), à compter du 1^{er} janvier 1959 jusqu'au 30 septembre 1960.

M. Laurent est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1^{er} octobre 1960.

M. Bouteyre (Guy), chargé de recherches de 3^e échelon, pour servir à la direction de l'agriculture à Fort-Lamy (Tchad), à compter du 1^{er} janvier 1959 jusqu'au 19 décembre 1960 inclus.

M. Bouteyre est réintégré dans son corps d'origine à compter du 20 décembre 1960.

M. Sadoux (Franc's), chargé de recherches de 3^e échelon, pour servir à la direction de l'agriculture, C. R. A. de N'Kolbisson (Cameroun), à compter du 1^{er} janvier 1959 pour une période maximum de cinq ans.

M. Lotode (Roger), chargé de recherches de 3^e échelon, pour servir à la direction de l'agriculture, station de N'Koemvone (Cameroun), à compter du 1^{er} janvier 1959 pour une période maximum de cinq ans.

M. Boudet (Gabriel), chargé de recherches de 2^e échelon, pour servir à la direction de l'agriculture, centre de recherches zootechniques de Sotuba, Bamako, à compter du 1^{er} janvier 1959 pour une période maximum de cinq ans.

Par arrêté du 26 janvier 1962, la situation administrative des fonctionnaires désignés ci-après, intégrés dans le corps des chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 1959, est régularisée par les détachements prononcés auprès du Premier ministre (administration générale des services de la France d'outre-mer) dans les conditions suivantes :

M. Boyer (Jean), maître de recherches de 2^e échelon, pour servir au service de l'agriculture à Grimari (Oubangui-Chari), du 1^{er} janvier 1959 au 31 juillet 1959.

M. Boyer (Jean) est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1^{er} août 1959.

M. Degras (Lucien), chargé de recherches de 4^e échelon, pour servir à la direction de l'agriculture, station des plantes alimentaires, à Bouaké (Côte-d'Ivoire), du 1^{er} janvier 1959 au 25 mars 1959.

M. Degras (Lucien), chargé de recherches de 4^e échelon, pour servir à l'administration générale des services de la France d'outre-mer, du 26 mars 1959 au 14 mai 1959.

M. Degras est réintégré dans son corps d'origine à compter du 15 mai 1959.

M. Verlière (Guy), chargé de recherches de 3^e échelon, pour servir à l'administration générale des services de la France d'outre-mer, du 1^{er} janvier 1959 au 10 juin 1959.

M. Verlière est réintégré dans son corps d'origine à compter du 11 juin 1959.

M. Vincent (Jean-Jacques), chargé de recherches de 3^e échelon, pour servir à la direction de l'agriculture à Abidjan (Côte-d'Ivoire), du 1^{er} janvier 1959 au 31 juillet 1959.

M. Vincent est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1^{er} août 1959.

Services médicaux et sociaux.

Par arrêté du 17 janvier 1962 :

M. le docteur Perret (Henri), médecin inspecteur régional des services médicaux et sociaux de l'académie de Rennes, est, dans l'intérêt du service, muté au poste de médecin inspecteur régional des services médicaux et sociaux de l'académie d'Orléans, avec résidence administrative à Orléans.

M. le docteur Ruff (Jean), médecin inspecteur régional des services médicaux et sociaux de l'académie d'Alger, est, dans l'intérêt du service, muté au poste de médecin inspecteur régional des services médicaux et sociaux de l'académie de Rennes, avec résidence administrative à Rennes.

M. le docteur Girard (Marcel), médecin inspecteur régional des services médicaux et sociaux de l'académie de Caen, est, dans l'intérêt du service, muté au poste de médecin inspecteur régional des services médicaux et sociaux de l'académie de Nantes, avec résidence administrative à Nantes.

M. le docteur Choplin (Robert), médecin inspecteur régional des services médicaux et sociaux, chargé provisoirement des fonctions de médecin inspecteur départemental du Doubs, est, dans l'intérêt du service, muté au poste de médecin inspecteur régional des services médicaux et sociaux de l'académie de Caen, avec résidence administrative à Caen.

Les dispositions ci-dessus auront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leur nouveau poste.

Liste d'admission à l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radio-électricité de Grenoble.

Les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, ont été admis en 1961 au concours d'entrée à l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radio-électricité de Grenoble :

Programme A 2.

Bauer (Pierre), 3 ^e .	Barthelemy (Michel), 71 ^e .
De Brem (Thierry), 7 ^e .	Fournier (Jean-Pierre), 79 ^e .
Borg (Marcel), 10 ^e .	Chanchevri (Claude), 83 ^e .
De Courchelle (Brigitte), 13 ^e .	Volino (Ferdinand), 84 ^e .
Conan (Jean), 15 ^e .	Cazin (Alain), 85 ^e .
Barles (Pierre), 16 ^e .	Foggia (Albert), 86 ^e .
Bradel (Jean-Marie), 19 ^e .	Lebrun (Jean-Claude), 90 ^e .
Dufau (Hervé), 25 ^e .	Djourachkovitch (Vladimir), 103 ^e .
Ghio (Maxime), 30 ^e .	Giraudet (Marcel), 103 ^e .
Nenciarini (Gérard), 31 ^e .	Bisseliches (Jacques), 108 ^e .
Guillot (Emmanuel), 32 ^e .	Gasc (Jean), 108 ^e .
Lethuillier (Philippe), 37 ^e .	Fournier (Gérard), 112 ^e .
Groh (Pierre), 41 ^e .	Quillaud (Jean-Paul), 114 ^e .
Dessaint (Alain), 44 ^e .	Thiery (Simon-Pierre), 116 ^e .
Bois (Philippe), 45 ^e .	Astruc (Jean-Marie), 117 ^e .
Durnerin (Pierre), 46 ^e .	Pacquet (Jacques), 118 ^e .
Sarthou (Michel), 52 ^e .	Rappart (Alain), 118 ^e .
Spies (Jean), 52 ^e .	Merand (Alain), 122 ^e .
Le Minor (Michel), 54 ^e .	Gilles (Gérard), 123 ^e .
Prince (Marcel), 55 ^e .	Drukker (Jacques), 125 ^e .
Geffriaud (Jean-Paul), 59 ^e .	Bentosela (François), 131 ^e .
Klein (Jacques), 64 ^e .	Paqueron (Pierre), 134 ^e .
Teste (Pierre), 68 ^e .	Durand (André), 139 ^e .
Guilloud (Jean-Claude), 69 ^e .	Bricout (Jean-Claude), 153 ^e .

Programme B 2.

Morvan (Pierre), 2 ^e .	Malleret (Régis), 6 ^e .
De Buretel de Chasse, 4 ^e .	Vandorpe (Denis), 8 ^e .
Grauvogel (Jean-Marie), 5 ^e .	Vacarie (Jean-Pierre), 9 ^e .
Gaudefroy Demombynes (Alain), 6 ^e .	Colas (François), 11 ^e .
	Piton (Gérard), 14 ^e .

Foucault (Jacques), 18 ^e .	Giroud (Patrick), 45 ^e .
Rabouhams (Jacques), 22 ^e .	Raboisson (Gérard), 45 ^e .
Le Diouren (Raymond), 24 ^e .	Dupin (Guy), 47 ^e .
Torrens (Alain), 25 ^e .	Guillon (Jean-Paul), 48 ^e .
Pabot (Jean), 27 ^e .	Guinet (Dominique), 48 ^e .
Lemaître (Michel), 28 ^e .	Kermarec (Jean), 48 ^e .
Fardeau (Michel), 29 ^e .	Charpentier (Jean-Pierre), 51 ^e .
Guerin (Gonzague), 32 ^e .	Jan (Claude), 52 ^e .
Delhay (Jean-Marc), 34 ^e .	Raguideau (Jean), 53 ^e .
Gargadennec (Alain), 35 ^e .	Bertin (Jean-Pierre), 54 ^e .
Brisard (Luc), 38 ^e .	Bouveau (Jean-Pierre), 54 ^e .
Goloubenko (Alexandre), 38 ^e .	Nicolas (Jean-François), 56 ^e .
Bales (Hervé), 41 ^e .	Fournier (Philippe), 57 ^e .
Joly (François), 42 ^e .	Oddou (Jean), 60 ^e .
Bachelier (Philippe), 43 ^e .	Ival (Jean-Louis), 62 ^e .
Lecomte (Raymond), 44 ^e .	Brossard (Luc), 64 ^e .

Programmes M. P. C., M. G. P.

Combaz (Paul), 1 ^{er} .	Allard (René), 42 ^e .
Vitoux (Dominique), 3 ^e .	Romey (Georges), 42 ^e .
Mikaeloff (Yves), 4 ^e .	Dutillet (Jean-Louis), 44 ^e .
Bichon (André), 5 ^e .	Royer (Jacques), 44 ^e .
Gauthier (Alain), 5 ^e .	Lassart (Michel), 46 ^e .
Bernard (Claude), 7 ^e .	Ramany Bala Poubady, 47 ^e .
Delteil (Alain), 8 ^e .	Chaurand (François), 47 ^e .
Lefebvre (Geoffroy), 9 ^e .	Chevalier (Maurice), 49 ^e .
Gilbert (Claude), 10 ^e .	Gricourt (Claude), 50 ^e .
Trilling (Laurent), 10 ^e .	Rey (Bernard), 50 ^e .
Bigey (Jean-Claude), 12 ^e .	Emeriaud (Marcel), 52 ^e .
Munier (Charles), 13 ^e .	Berthet (Georges), 53 ^e .
Orliac (Maurice), 14 ^e .	Zaslavoglou (Michel), 53 ^e .
Chesny (Claude), 15 ^e .	Berthier (Daniel), 55 ^e .
Josserand (Michel), 15 ^e .	Daoudi Abdeljaouad, 55 ^e .
Dufour (Claude), 17 ^e .	Ballester (Amadéo), 57 ^e .
Bonnet (Bernard), 18 ^e .	Roche (Christian), 57 ^e .
Feline (Gilbert), 19 ^e .	Maurice (Jean-Loup), 59 ^e .
Lauruol (Jean-Yves), 19 ^e .	Eljarrat (Aaron), 60 ^e .
Cittadini (Ennio), 21 ^e .	Zaslavoglou (Serge), 61 ^e .
Miguet (Bernard), 22 ^e .	Lafon (Pierre), 62 ^e .
Gregoire (Gilbert), 23 ^e .	Decourbe (Bernard), 63 ^e .
Magord (Jack), 23 ^e .	Leleu (Bernard), 63 ^e .
Meunier (Jean-Paul), 23 ^e .	Caye (Philippe), 65 ^e .
Thuillier (Yves), 23 ^e .	Lavanchy (Jean-Pierre), 65 ^e .
Barois (Guy), 27 ^e .	Colin (Jean), 67 ^e .
Journot (Pierre), 28 ^e .	Louys (Michel), 67 ^e .
Elefteriou (Michel), 29 ^e .	Chaffin (Jean-Pierre), 69 ^e .
Hincelin (Jean-Prim), 30 ^e .	Goutay (Jean), 70 ^e .
Santon (François), 31 ^e .	Jeux (Bernard), 71 ^e .
Schmidlin (Jean-Marie), 32 ^e .	Lepagnol (Jean), 71 ^e .
Dye (Yves), 33 ^e .	Derrey (Michel), 73 ^e .
Claudet (Gérard), 34 ^e .	Petrin (René), 75 ^e .
Pinat (Claude), 34 ^e .	Rahmouni Ahmed, 75 ^e .
Mlle Kuch (Nadine), 36 ^e .	Debelle (Jean-Jacques), 77 ^e .
Onimus (Jean-Pierre), 36 ^e .	Goyon (Pierre), 77 ^e .
Vincent (Alain), 38 ^e .	Beaudenon (Michel), 79 ^e .
Roc (Roland), 39 ^e .	Filippini (Jean), 80 ^e .
Abenham (Georges), 40 ^e .	Leonard (Jean-Claude), 80 ^e .
Bruntz (Aloys), 41 ^e .	Walther (Michel), 80 ^e .

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Définition de la limite Sud-Est du périmètre urbain de Poitiers.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 4 (§ 4) du décret n° 60-472 du 20 mai 1960 modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu l'avis du comité technique départemental de la Vienne (sous-comité Voyageurs), du 7 novembre 1955 ;

Vu le rapport du 17 février 1959 du service du contrôle local ;

Vu les lettres des 3 avril 1959 et 30 octobre 1961 du préfet du département de la Vienne ;

Vu la dépêche du 18 décembre 1961 du ministre de l'intérieur ;
Sur la proposition du directeur des transports terrestres,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La limite Sud-Est du périmètre urbain de la ville de Poitiers est fixée ainsi qu'il suit et conformément aux indications portées sur le plan annexé au présent arrêté :

Croisement Est du chemin vicinal ordinaire n° 5 avec la R. N. n° 147 de Saumur à Limoges au P. K. 50,490, puis chemin vicinal ordinaire n° 5 jusqu'au croisement de ce chemin avec le chemin rural n° 47, dit de la Ganterie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1962.

ROBERT BURON.

Règles d'avances.

Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 26 avril 1924 ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et l'exécution des travaux d'extension de ce port ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1960 portant règlement de comptabilité du port autonome de Strasbourg ;

Vu la délibération du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg en date du 29 octobre 1960,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties à chacun des régisseurs du port autonome de Strasbourg pour le paiement des salaires du personnel du port est fixé à 100.000 NF.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1962.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller référendaire à la Cour des comptes,
chargé de mission auprès du ministre,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :

Pour le directeur de la comptabilité publique :

Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Commission chargée de l'établissement des listes nationales d'aptitude aux divers niveaux de grade et à chaque filière du premier niveau de grade du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 61-349 du 4 avril 1961 relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), et notamment l'article 34 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1961 fixant la composition de la commission chargée de l'établissement des listes nationales d'aptitude aux divers niveaux de grade et à chaque filière du premier niveau de grade du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées),

Arrête :

Article unique. — L'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 1961 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Le secrétariat de la commission sera assuré à la diligence de la direction du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale du ministère des travaux publics et des transports ».

Fait à Paris, le 17 janvier 1962.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ROBERT VERGNAUD.

Commission centrale hydrologique.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 4 mars 1922 fusionnant la commission des annonces des crues et la commission permanente des inondations ;

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale et du directeur des ports maritimes et des voies navigables,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La commission permanente des annonces des crues et des inondations, instituée au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, prend désormais le titre de Commission centrale hydrologique et est réorganisée ainsi qu'il suit.

Art. 2. — La commission centrale hydrologique comprend :

1° Des membres de droit, savoir :

L'ingénieur général des ponts et chaussées, président de la 2^e section du conseil général des ponts et chaussées, président de la commission.

Les ingénieurs généraux chargés des 28^e, 29^e, 30^e, 31^e, 32^e et 33^e circonscriptions d'inspection générale.

Le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur ou son représentant.

Le préfet chargé de la direction du service national de la protection civile au ministère de l'intérieur ou son représentant.

Le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie ou son représentant.

Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture ou son représentant.

Le directeur général des télécommunications au ministère des postes et télécommunications ou son représentant.

Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française ou son représentant.

Le directeur de la météorologie nationale ou son représentant.

Le directeur général des services techniques de la ville de Paris ou son représentant.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service central hydrologique, secrétaire de la commission.

2° Six membres nommés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et choisis parmi les personnes qualifiées en raison de leur activité ou de leur compétence spéciale.

Art. 3. — La commission se réunit sur convocation de son président. Celui-ci pourra convoquer aux séances où sera traitée une question concernant le bassin d'un cours d'eau côtier l'ingénieur général des ponts et chaussées ayant dans sa circonscription le bassin en cause.

Art. 4. — La commission pourra créer en son sein des sections spécialisées pour l'étude de certaines questions générales bien définies ou d'affaires particulières propres à un bassin déterminé.

Art. 5. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale et le directeur des ports maritimes et des voies navigables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 janvier 1962.

ROBERT BURON.

Par arrêté du 18 janvier 1962 et par application de l'article 2 (§ 2) du 18 janvier 1962, ont été nommés membres de la commission centrale hydrologique :

MM. Chapouthier, inspecteur général à Electricité de France.

Quesnel, inspecteur général du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Bachet, ingénieur général des ponts et chaussées.

Lazard, ingénieur général des ponts et chaussées.

Bougenot, président de l'association nationale de la navigation fluviale.

Pardé, professeur d'hydrologie fluviale à Grenoble.

Organisation du service central hydrologique et des services hydrologiques centralisateurs.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1910 portant organisation des services centraux des inondations et du service central hydrométrique et d'annonce des crues ;

Vu la décision ministérielle du 15 mai 1920 concernant la fusion du secrétariat commun des services centraux des inondations avec le service central hydrométrique et d'annonce des crues ;

Vu les propositions du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale et du directeur des ports maritimes et des voies navigables,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le service central des inondations et le service central hydrométrique et d'annonce des crues sont fusionnés en un seul organisme qui prendra le nom de Service central hydrologique.

Ce service, confié à un ingénieur en chef des ponts et chaussées, sera placé sous l'autorité du directeur des ports maritimes et des voies navigables.

Il sera chargé d'animer et de coordonner, sur les plans technique et réglementaire :

Les études et travaux relatifs à l'annonce des crues ;

Les études et travaux relatifs au régime général des cours d'eau ;

La recherche des mesures propres à prévenir les inondations et à en atténuer les conséquences.

Il restera, de plus, chargé du service hydrologique du bassin de la Seine, groupant les deux fonctions de service centralisateur du bassin et de service local d'annonce des crues du moyen bassin.

Art. 2. — Il est institué, dans les bassins relevant de plusieurs services des ponts et chaussées chargés de l'annonce des crues ou de la défense contre les inondations, un service hydrologique centralisateur.

Ce service disposera en particulier d'un ingénieur spécialiste des questions hydrauliques, qui recevra une formation spéciale à cet effet.

Ce service sera chargé, pour le bassin considéré :

D'assurer la centralisation et, s'il y a lieu, la publication de documents hydrologiques ;

D'animer et de coordonner, sur les plans technique et réglementaire, les études et travaux concernant l'annonce des crues, le régime général des cours d'eau, la recherche des mesures propres à prévenir les inondations et à en atténuer les conséquences et la satisfaction des besoins de la navigation.

Art. 3. — Sont désignés comme suit les services qui sont chargés de remplir les fonctions de service hydrologique centralisateur dans les principaux bassins fluviaux :

Escaut et Sambre. — Service des ponts et chaussées de navigation du Nord et du Pas-de-Calais, à Lille.

Meuse. — Service des ponts et chaussées des Ardennes, à Charleville.

Moselle. — Service des ponts et chaussées, navigation de la Marne au Rhin, à Nancy.

Seine. — Service central hydrologique, à Paris.

Loire. — Service des ponts et chaussées du Loiret, à Orléans.

Charente. — Service des ponts et chaussées des Charentes, à Angoulême.

Dordogne. — Service des ponts et chaussées de la Dordogne, à Périgueux.

Garonne. — Service des ponts et chaussées de la Haute-Garonne, à Toulouse.

Adour. — Service des ponts et chaussées des Basses-Pyrénées, à Pau.

Rhône. — Service des ponts et chaussées, navigation Rhône-Saône, à Lyon.

Art. 4. — Le présent arrêté abroge, en tant qu'elles lui sont contraires, toutes dispositions de textes antérieures, et notamment l'arrêté du 8 juillet 1910.

Art. 5. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale et le directeur des ports maritimes et des voies navigables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 janvier 1962.

ROBERT BURON.

Droits d'examen pour l'obtention des brevets, licences, qualifications ou certificats du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 8 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 ;

Vu l'article 48 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951) ;

Vu le décret n° 49-1205 du 28 août 1949 portant organisation de l'école nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté modifié du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1958 portant création d'une régie de recettes à l'école nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1958 fixant le montant des frais d'examen pour l'obtention des brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile, complété par l'arrêté du 27 février 1959,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le montant des droits d'inscription exigibles des candidats qui se présentent aux épreuves théoriques et pratiques au sol des examens du personnel navigant de l'aéronautique civile est fixé comme suit :

A 18,50 NF pour les candidats aux titres énumérés ci-après :

Brevet et licence de pilote professionnel d'avion.

Brevet et licence de pilote professionnel d'hélicoptère.

Qualification de vol aux instruments.

Brevet et licence (épreuve théorique) de photographe navigant.

Certificat de sécurité et sauvetage.

Qualification restreinte de radiotéléphonie.

A 62 NF pour les candidats aux épreuves pratiques au sol du brevet et de la licence de photographe navigant.

A 30 NF pour les candidats à la qualification générale de radiotéléphonie.

A 34 NF pour les candidats au brevet et à la licence de pilote de ligne.

A 31,50 NF pour les candidats aux titres ci-après :

Brevets et licences de navigateur.

Brevets et licences de radionavigant.

A 300 NF pour les candidats au brevet et à la licence de mécanicien navigant. Toutefois, cette somme est réduite à 31 NF lorsque le candidat est éliminé avant d'avoir passé les épreuves pratiques au sol.

Art. 2. — Le montant des droits exigibles des candidats aux épreuves pratiques en vol des examens pour l'obtention des brevets, licences et qualifications des personnels navigants de l'aéronautique civile est fixé, lorsque l'avion à bord duquel se déroule l'examen est fourni par l'Etat et lorsque le vol est exclusivement consacré à cet examen, aux taux énumérés ci-après :

Brevet et licence de pilote professionnel d'hélicoptère ..	500 NF.
Brevet et licence de pilote professionnel d'avion	515
Brevet et licence de pilote de ligne.....	2.710
Qualification de vol aux instruments.....	1.330
Brevet et licence de navigateur	3.760
Brevet et licence de radionavigant	2.905
Brevet et licence de mécanicien navigant.....	1.327
Brevet et licence de photographe navigant.....	925

Toutefois, lorsque le candidat au brevet et à la licence de pilote professionnel d'avion ayant précédemment échoué à l'épreuve de navigation (voyage prévu au paragraphe b de l'article 4 de l'annexe à l'arrêté du 25 août 1954) passe à nouveau cette seule épreuve, le montant des droits est fixé à 360 NF.

Dans le cas où le vol au cours duquel se déroule l'examen n'est pas exclusivement consacré à celui-ci, le secrétaire général à l'aviation civile décide des réductions qui peuvent être consenties aux candidats.

Art. 3. — Lorsque les épreuves en vol visées à l'article 2 ci-dessus sont subies à bord d'un appareil fourni par le candidat, le montant des droits exigibles est fixé aux taux ci-après :

Brevet et licence de pilote professionnel d'hélicoptère	35 NF.
Brevet et licence de pilote professionnel d'avion	95
Brevet et licence de pilote de ligne	150
Qualification de vol aux instruments.....	47
Brevet et licence de navigateur	130
Brevet et licence de radionavigant	125
Brevet et licence de mécanicien navigant.....	47
Brevet et licence de photographe navigant.....	75

Lorsque les épreuves en vol de la licence de pilote professionnel et de la qualification de vol aux instruments sont subies au cours d'un même examen, la somme due par le candidat est fixée à 95 NF.

Lorsque le candidat au brevet et à la licence de pilote professionnel ayant précédemment échoué à l'épreuve de navigation (voyage prévu au paragraphe b de l'article 4 de l'annexe à l'arrêté du 25 août 1954) passe à nouveau cette seule épreuve, la redevance est fixée à 62 NF.

Art. 4. — Les droits d'examen prévus aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus sont payables avant le déroulement des épreuves.

Art. 5. — Le montant des frais d'examen prévu aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus est recouvré par les comptables directs du Trésor suivant les règles applicables aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt ou au domaine.

Les sommes recueillies sont rattachées au budget des travaux publics et des transports (II : Aviation civile) selon la procédure prévue en matière de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Les titres de perception sont établis par le ministre des travaux publics et des transports.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 1958 susvisé sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté prend effet trois mois après sa publication au *Journal officiel* en ce qui concerne l'article 1^{er}.

Art. 8. — Le secrétaire général à l'aviation civile, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1962.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des armées,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, article 153 notamment ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences, qualifications et certificat des navigants de l'aéronautique civile, article 25 notamment ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 4 du titre II de l'annexe aux arrêtés des 11 janvier 1955 et 19 février 1958 relatifs au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'appareil doit posséder au moins deux moteurs, un train d'atterrissage rentrant et des volets hypersustentateurs et, pour les avions à hélices, des hélices à pas variable et mise en drapeau ».

Art. 2. — Les détenteurs de la licence de radionavigant en cours de validité justifiant d'une expérience minimum de la navigation aérienne de trois années ou de 2.500 heures de vol peuvent être dispensés des épreuves ci-après prévues par les arrêtés visés à l'article 1^{er} :

Epreuve écrite « électricité avion ».

Epreuve orale « électronique ».

Les intéressés peuvent être dispensés également des épreuves pratiques d'ajustage et de chaudronnerie s'ils satisfont à une épreuve pratique « électricité avion » du niveau du certificat d'aptitude professionnelle affectée du même coefficient (2).

Art. 3. — Ces dispositions sont applicables aux radionavigants en activité dans les compagnies de transport aérien à la date de parution du présent arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1962.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ROBERT VERGNAUD.

Le ministre des armées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

CASIMIR BIROS.

Date des concours ouverts pour l'accès à l'emploi de secrétaire administratif de l'inscription maritime.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1961 portant ouverture de concours pour le recrutement de vingt-trois secrétaires administratifs de l'inscription maritime,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les épreuves écrites des concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire administratif de l'inscription maritime, ouverts par l'arrêté du 21 décembre 1961, auront lieu les 28 et 29 mars 1962.

Elles se dérouleront au siège des chefs-lieux de quartier d'inscription maritime les plus proches du domicile des candidats et, pour les candidats de la région parisienne, au secrétariat général de la marine marchande, 3, place de Fontenoy, Paris (7^e).

Art. 2. — Les dossiers de candidature et les inscriptions devront parvenir à l'administration centrale de la marine marchande avant le 28 février 1962.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1962.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général de la marine marchande,

GILBERT GRANDVAL.

Date des concours pour le recrutement d'instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 18 décembre 1961 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de quatorze instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les épreuves des concours pour le recrutement de quatorze instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande commenceront le 20 mars 1962.

Art. 2. — Les dossiers de candidature devront parvenir au secrétariat général de la marine marchande, direction de l'administration générale et des gens de mer, bureau AG/2, 3, place de Fontenoy, Paris (7^e), avant le 20 février 1962.

Art. 3. — Les épreuves écrites se dérouleront au siège des écoles nationales de la marine marchande au Havre, Saint-Malo, Paimpol, Nantes, Bordeaux, Marseille et au siège de la direction de l'inscription maritime à Alger.

Les épreuves pratiques et orales se dérouleront ultérieurement dans des centres fixés par décision du secrétaire général de la marine marchande.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1962.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général de la marine marchande,

GILBERT GRANDVAL.

Dates et lieu des épreuves des concours ouverts pour le recrutement d'inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et d'inspecteurs mécaniciens de la marine marchande.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 18 décembre 1961 portant autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et d'inspecteurs mécaniciens de la marine marchande,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les épreuves écrites des concours ouverts pour le recrutement de neuf inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et de trois inspecteurs mécaniciens de la marine marchande se dérouleront les 9, 10 et 11 mai 1962 au secrétariat général de la marine marchande, 3, place de Fontenoy, Paris (7^e).

Art. 2. — Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 9 avril 1962 au secrétariat général de la marine marchande, direction de l'administration générale et des gens de mer, AG/2, 3, place de Fontenoy, Paris (7^e).

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1962.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général de la marine marchande,

GILBERT GRANDVAL.

Date des élections en vue du renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

Par arrêté du 23 janvier 1962, ont été fixées au lundi 30 avril 1962 les élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire pour le corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

Date des élections en vue de la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de port du corps autonome des travaux publics.

Par arrêté du 23 janvier 1962, ont été fixées au lundi 19 mars 1962 les élections en vue de la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de port du corps autonome des travaux publics.

Commission chargée d'établir la liste d'aptitude au grade de conducteur principal des travaux publics de l'Etat.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 61-1142 du 16 octobre 1961 relatif au statut particulier du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), et notamment les articles 14 et 15,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est institué au ministère des travaux publics et des transports une commission chargée d'établir la liste d'aptitude au grade de conducteur principal des travaux publics de l'Etat.

Art. 2. — La commission visée à l'article 1^{er} dresse chaque année, sur la base des listes régionales d'aptitude, la liste nationale d'aptitude.

Art. 3. — Elle est composée comme suit :

M^{me} Ricroch, inspecteur général des travaux publics et des transports, présidente.

M^{lle} Bonte, administrateur civil, directeur adjoint du budget de la comptabilité.

MM. Becker, chef du 3^e bureau du personnel.

Regnier, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Duminy, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Lardy, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Pillier, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Cabarel, technicien des travaux publics de l'Etat.

Fayadat, technicien des travaux publics de l'Etat.

Thomas, technicien des travaux publics de l'Etat.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré à la diligence du 3^e bureau du personnel.

Art. 5. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1962.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ROBERT VERGNAUD.

Réglementation de la circulation sur une section de l'autoroute Lyon—Vienne, à Lyon.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des armées et le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière au ministère des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

Vu le code de la route, et notamment son article R. 43-3 ;

Vu le décret n° 60-14 du 9 janvier 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de la 1^{re} partie (législative) du code de la route ;

Vu le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955, et à l'exception de ses articles 2 et 4 à 8 abrogés ;

Vu le décret du 8 juin 1957 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute Lyon—Vienne, entre Lyon (pont Gallieni) et Estressin (Isère),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — A titre provisoire et tant que le carrefour du pont Gallieni n'aura pas reçu son aménagement définitif, la circulation sur l'autoroute Lyon—Vienne (section comprise entre le pont Gallieni et le pont Pasteur, à Lyon, dite section Perrache) est soumise, outre les dispositions des textes susvisés, aux prescriptions ci-après.

Art. 2. — Les limites de la section Perrache de l'autoroute Lyon—Vienne sont définies comme suit en ce qui concerne la réglementation de la circulation :

Chaussée Nord-Sud :

Extrémité Nord : raccordement avec la R.N. 86 (quai Perrache) à 100 mètres au Sud du viaduc S.N.C.F.

Extrémité Sud : raccordement avec la R.N. 86 (quai Perrache) à 40 mètres au Nord de la rue Eynard.

Chaussée Sud-Nord :

Extrémité Nord : raccordement avec la R.N. 86 (quai Perrache) immédiatement au Nord du viaduc S.N.C.F.

Extrémité Sud : limite Nord de la chaussée d'accès au pont Pasteur ; limite Ouest de la voie de raccordement du pont Pasteur à l'autoroute ; limite Ouest de la voie de demi-tour située au Nord du carrefour Pasteur.

Lorsque le carrefour du pont Gallieni aura reçu son aménagement définitif, les nouvelles limites Nord de la section Perrache seront fixées par arrêté spécial du ministère des travaux publics et des transports.

Art. 3. — En section courante, les usagers doivent emprunter exclusivement celle des deux chaussées qui se trouve à droite dans leur sens de circulation ; il leur est interdit de reculer.

Art. 4. — La vitesse des véhicules sur la section de l'autoroute Lyon—Vienne comprise entre le pont Gallieni et le pont Pasteur, à Lyon, dite section Perrache, est limitée comme suit :

En section courante : 80 km/heure ;

Au voisinage des extrémités de l'autoroute et sur les distances indiquées ci-dessous : 50 km/heure ;

Chaussée Nord-Sud : à 50 mètres au Nord de son extrémité Sud ;

Chaussée Sud-Nord : à 150 mètres au Sud de son extrémité Nord.

Art. 5. — Une signalisation appropriée sera mise en place pour ramener de manière dégressive la vitesse des véhicules du maximum autorisé en section courante au maximum à observer au voisinage des extrémités en vertu de l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — L'emploi de tout avertisseur sonore est interdit sauf en cas de danger immédiat ; l'avertissement doit alors être bref et donné exclusivement par avertisseur sonore pour usage urbain.

Entre la chute et le lever du jour, les avertissements doivent être donnés par signal optique bref à l'aide des feux de croisement, les signaux sonores ne devant être utilisés qu'en cas d'absolue nécessité.

Art. 7. — L'usage des feux de route est interdit. L'usage des feux de croisement est limité au cas prévu à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Pour des raisons d'ordre technique, le ministre des travaux publics et des transports peut, par arrêtés spéciaux, interdire la circulation sur l'autoroute à certaines variétés de véhicules qui y sont normalement admis. Cette interdiction peut être périodique ou temporaire.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des armées et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1962.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ROBERT VERGNAUD.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

Le directeur du cabinet,

YVON BOURGES.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le directeur du cabinet,

CASIMIR BIROS.

Modifications à la désignation des titulaires des inspections générales des services de l'aviation civile (bases aériennes).

Par arrêté du 18 janvier 1962 et à compter du 1^{er} janvier 1962, les modifications suivantes ont été apportées à la désignation des titulaires des inspections générales des services de l'aviation civile (bases aériennes) :

M. Joubert, ingénieur général des ponts et chaussées, sera chargé des fonctions d'adjoint à l'inspecteur général de la 34^e circonscription, inspecteur général de l'aéroport de Paris.

Il conservera toutefois :

Jusqu'au 1^{er} mai 1962, les fonctions d'inspecteur général pour les territoires du Pacifique ;

Jusqu'à une date qui sera ultérieurement précisée, les fonctions qu'il assure en ce qui concerne l'Asescna.

M. B. Gaspard, ingénieur général des ponts et chaussées, sera chargé de la circonscription d'inspection générale des services des bases aériennes des départements et territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Joubert. Cette circonscription sera dorénavant appelée circonscription n° 39.

M. Eisenmann, ingénieur en chef des ponts et chaussées, sera chargé des fonctions d'inspecteur général de la 37^e circonscription, en remplacement de M. Gaspard.

Aviation civile.

Par arrêté en date du 30 décembre 1961, en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Langumier (Georges), ingénieur de la navigation aérienne, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté du 12 janvier 1962 :

Les agents de maîtrise professionnelle des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile énumérés ci-après sont intégrés et titularisés, à compter du 1^{er} janvier 1961, dans le corps des techniciens d'encadrement des services du matériel de l'aviation civile, dans les conditions suivantes :

Technicien chef de classe exceptionnelle.

2^e échelon.

M. Aubert (Augustin), ancienneté au 1^{er} août 1954.

Technicien chef.

3^e échelon.

MM. Bouscant (Raymond), ancienneté au 20 septembre 1952.

Rieupet (Jean), ancienneté au 10 juin 1957.

Braconnier (André), ancienneté au 6 septembre 1959.

Paillet (Lucien) et Tixier (Jean), ancienneté au 1^{er} janvier 1961.

2^e échelon.

MM. Roy (Adrien), ancienneté au 1^{er} janvier 1960.

Guichard de Montguers (Fernand), ancienneté au 1^{er} janvier 1961.

Technicien.

7^e échelon.

- MM. Verdu (Antoine), ancienneté au 4 janvier 1954.
 Chaillou (Lucien), ancienneté au 12 août 1956.
 Aubriot (Jacques), ancienneté au 17 août 1958.
 Pegéot (Adrien), ancienneté au 16 juillet 1959.
 Lemoine (Charles), ancienneté au 16 novembre 1959.
 Pouchol (Mathieu), ancienneté au 1^{er} juillet 1960.
 Scheller (Curt), ancienneté au 1^{er} juillet 1960.
 Fresnay (Roger), ancienneté au 8 septembre 1960.

6^e échelon.

- MM. Gauvin (Auguste), ancienneté au 1^{er} février 1960.
 Castanier (Roger), ancienneté au 1^{er} octobre 1960.
 Romand (Jean), ancienneté au 13 octobre 1960.
 Bournizien (André), ancienneté au 23 novembre 1960.
 Deschuytner (Charles), ancienneté au 31 décembre 1960.

5^e échelon.

- MM. Geneviev (Aristide) et Dudragne (Louis), ancienneté au 1^{er} janvier 1958.
 Blanchette (René), ancienneté au 16 juin 1960.

4^e échelon.

- MM. Clerc (Pierre), ancienneté au 1^{er} octobre 1946.
 Giron (Henri), ancienneté au 1^{er} juillet 1947.
 Foulon (Gaston), ancienneté au 1^{er} janvier 1949.
 Ternant (Georges) et Hurseau (Ernest), ancienneté au 1^{er} octobre 1949.
 Castaing (Jean), Capelle (Marcel), Chirent (René) et Jaeger (Ernest), ancienneté au 16 novembre 1950.
 Chapelain (André), ancienneté au 12 novembre 1955.
 Delucinge (Gabriel), ancienneté au 18 juillet 1957.
 Nicolle (André), ancienneté au 9 janvier 1958.
 Rech (Camille), ancienneté au 27 février 1958.
 Sire (Jean-François), ancienneté au 4 décembre 1958.
 Merotto (Roland), ancienneté au 13 janvier 1959.
 Bardet (André), ancienneté au 24 mai 1959.
 Givord (Marcel), ancienneté au 1^{er} juillet 1959.
 Abello (Antoine), ancienneté au 8 décembre 1959.
 de Niederhausern (Louis), ancienneté au 2 mars 1960.
 Fournel (Constant), ancienneté au 26 décembre 1959.
 Tragin (Georges), ancienneté au 28 décembre 1959.
 Maine (Robert), ancienneté au 20 janvier 1960.
 Pinardon (Henri), ancienneté au 9 mars 1960.
 Bosdecher (Jean), ancienneté au 22 septembre 1960.
 Bernardi (Raymond), ancienneté au 1^{er} novembre 1960.

3^e échelon.

- MM. Labrot (André), ancienneté au 16 juin 1958.
 Pourtier (Pierre), ancienneté au 15 août 1958.
 Desplanques (Claude), ancienneté au 29 septembre 1958.
 Baure (Gustave), ancienneté au 10 novembre 1958.
 Rambaud (Jules), ancienneté au 18 novembre 1958.
 Cottureau (Serge), ancienneté au 19 novembre 1958.
 Pflimlin (Jean), ancienneté au 30 décembre 1959.
 Miget (Maurice), ancienneté au 4 janvier 1960.
 Deneuille (Edouard), ancienneté au 30 septembre 1960.
 Escriva (Jean), ancienneté au 8 octobre 1960.
 Dubourdieu (Jacques), ancienneté au 20 octobre 1960.
 Quirante (Emmanuel), ancienneté au 4 novembre 1960.
 Hubert (Louis), ancienneté au 15 novembre 1960.

2^e échelon.

- MM. Noisette (Edouard), ancienneté au 12 janvier 1958.
 Bourachot (Guy), ancienneté au 25 janvier 1958.
 Moneyron (Michel), ancienneté au 4 février 1958.
 Pages (Jean), ancienneté au 1^{er} mars 1958.
 Serra (Lucien), ancienneté au 1^{er} juin 1958.
 Fonteneau (André), ancienneté au 11 juin 1958.
 Larcen (Henri), ancienneté au 27 juin 1958.
 Berthier (Maurice), ancienneté au 6 juillet 1958.
 Giner (Antoine), ancienneté au 8 juillet 1958.
 Bergeron (Marcel), ancienneté au 3 septembre 1958.
 Nigon (Paul), ancienneté au 25 octobre 1958.
 Benoist (Abel), ancienneté au 1^{er} janvier 1959.
 Yvelin (André), ancienneté au 21 février 1959.
 Pina (Joseph), ancienneté au 25 février 1959.
 Cussac (Jean), ancienneté au 1^{er} avril 1959.
 Cali (Thomas), ancienneté au 4 mai 1959.
 Bonnefon (Henri), ancienneté au 26 mai 1959.

- MM. Dargere (René), ancienneté du 18 août 1959.
 Ducet (Léon), ancienneté au 11 septembre 1959.
 Barra (Christian), ancienneté au 1^{er} novembre 1959.
 Irle (Marcel), ancienneté au 7 décembre 1959.
 Boutet (Michel), ancienneté au 12 décembre 1959.
 Cardinal (Roger), ancienneté au 14 février 1960.
 Poli (Joseph), ancienneté au 16 février 1960.
 Pianelli (René), ancienneté au 16 mars 1960.
 Starck (Jean), ancienneté au 21 avril 1960.
 Baiget (Henri), ancienneté au 29 avril 1960.
 Ubeda (Emile), ancienneté au 31 avril 1960.
 Priss (Jean), ancienneté au 2 juin 1960.
 Pommier (Joseph), ancienneté au 16 août 1960.
 Litt (René), ancienneté au 16 septembre 1960.
 Mas (René), ancienneté au 25 octobre 1960.

1^{er} échelon.

- MM. Bellot (Paul), ancienneté au 1^{er} mars 1958.
 Flaud (Robert), ancienneté au 17 mars 1958.
 Armand (Jean-Louis), ancienneté au 25 mars 1958.
 Basque (Arthur), ancienneté au 26 octobre 1958.
 Touraine (André), ancienneté au 20 novembre 1958.
 Fay (Alfred), ancienneté au 26 avril 1959.
 Fichet (Lucien), ancienneté au 2 juin 1959.
 Reversat (Georges), ancienneté au 1^{er} octobre 1959.
 Thoue (Robert), ancienneté au 4 octobre 1959.

Echelon de stage.

- MM. Arras (André), ancienneté au 1^{er} février 1958.
 Tilly (René), Lacoste (Henri), ancienneté au 16 juillet 1958.
 Santocchi (Alexandre), ancienneté au 5 octobre 1958.
 Favreau (Camille), Bouthier (Louis) et Geneste (René), ancienneté au 1^{er} décembre 1958.
 Roubertou (Martial), ancienneté au 15 décembre 1958.
 Anel (Robert), ancienneté au 1^{er} avril 1959.
 Gauharou (Désiré), ancienneté au 1^{er} septembre 1959.

Les techniciens stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur grade et promus au 1^{er} échelon, aux dates ci-après :

- MM. Arras (André), à compter du 1^{er} février 1960.
 Tilly (René), Lacoste (Henri), à compter du 16 juillet 1960.
 Santocchi (Alexandre), à compter du 5 octobre 1960.
 Favreau (Camille), Bouthier (Louis) et Geneste (René), à compter du 1^{er} décembre 1960.
 Roubertou (Martial), à compter du 15 décembre 1960.
 Anel (Robert) et Gauharou (Désiré), à compter du 1^{er} avril 1961.

Ces promotions prennent effet pécuniaire à compter du 1^{er} janvier 1961.

En application des dispositions de l'article 9 (§§ 1 et 3) du décret n° 61-1319 du 4 décembre 1961, sont intégrés et titularisés dans le corps des techniciens d'encadrement des services du matériel de l'aviation civile les chefs d'équipe professionnels dont les noms suivent :

Techniciens

1^{er} échelon.

- MM. Cabale (Hubert), à compter du 1^{er} juillet 1961.
 André (Jean-Claude), Gallion (Maurice), Rosquoet (Robert) et Soler (Francis), à compter du 15 septembre 1961.
 Steyer (Joseph), à compter du 1^{er} octobre 1961.
 Vincent (Gilbert) et Thorent (Jean), à compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté en date du 18 janvier 1962, un tableau complémentaire d'avancement de grade est établi comme suit, pour l'année 1961, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs de la navigation aérienne :

Inscription pour le grade d'ingénieur général.

- 1 M. Guilloux (Jean). — 2 M. Morreau (Alfred).

Par arrêté en date du 18 janvier 1962, en exécution de l'arrêté du 18 janvier 1962 établissant, pour l'année 1961, un tableau complémentaire pour le grade d'ingénieur général de la navigation aérienne, les ingénieurs en chef de la navigation aérienne dont les noms suivent sont nommés et titularisés en qualité d'ingénieur général de la navigation aérienne de 1^{er} échelon à compter des dates ci-après :

- M. Guilloux (Jean), 1^{er} novembre 1961.
 M. Morreau (Alfred), 1^{er} décembre 1961.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 14 décembre 1961, les adjoints techniques des ponts et chaussées dont les noms suivent sont détachés auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes pour servir à la délégation générale en Algérie, direction générale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, pour remplir des fonctions de leur grade pour une période de trois ans à compter des dates ci-après :

MM. Capel (Pierre), adjoint technique de 4^e échelon, 1^{er} juillet 1960.

Colomb (André), adjoint technique de 2^e échelon, 1^{er} septembre 1958.

Dray (Alexandre), adjoint technique de 2^e échelon, 1^{er} juillet 1960.

Par arrêté du 20 janvier 1962, les ingénieurs de 2^e classe des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour la 1^{re} classe, ont été nommés à la 1^{re} classe de leur grade (1^{er} échelon) pour compter du 31 décembre 1961 :

Cadre latéral.

MM. Soret, Poulain (R.).

Cadre spécial des bases aériennes.

MM. Lalardy, Noël.

Par arrêté du 20 janvier 1962, M. Lorain-Broca, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Caen, a été chargé, pour compter du 16 janvier 1962, des fonctions d'adjoint au directeur des bases aériennes à Paris.

Par arrêté du 23 janvier 1962, les ingénieurs des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, ont été promus ingénieurs en chef des ponts et chaussées (2^e échelon) pour compter du 1^{er} février 1962 :

Cadre spécial des bases aériennes.

M. Benoit.

Cadre latéral

M. Lapernon.

Par arrêté du 23 janvier 1962, les ingénieurs de 2^e classe des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour la 1^{re} classe, ont été nommés à la 1^{re} classe de leur grade (1^{er} échelon) pour compter du 1^{er} février 1962 :

Cadre permanent.

M. Viotte.

Cadre spécial des bases aériennes.

M. Lepine.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 17 janvier 1962 :

Mlle Torres (Henriette), adjoint technique des ponts et chaussées, est nommée régisseur d'avances à compter du 1^{er} janvier 1962, en remplacement de M. Thomas (Henri), adjoint technique, affecté à un autre poste en métropole.

L'article 3 de l'arrêté du 22 août 1956 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juin 1961 ».

Par arrêté du 18 janvier 1962 :

M. Roques (Jean), ingénieur des travaux publics de l'Etat, est nommé régisseur d'avances pour les subdivisions de Marmande et d'Agen du service des canaux du Midi et latéral à la Garonne, en remplacement de M. Gerard (Raymond), adjoint technique des ponts et chaussées.

L'article 2 de l'arrêté du 3 mars 1954 est modifié comme suit :

« Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juin 1961 ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar, sur le Rhône, dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, et à la modification des tarifs maxima de l'énergie vendue au public, figurant aux cahiers des charges spéciaux des chutes de Génissiat, Seyssel et Donzère-Mondragon.

Rectificatif au Journal officiel du 13 janvier 1961 : pages 432, 433, 435, 436, 437 et 438, aux articles 3, 4, 11, 14, 17, 18, 20, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 49, 51, 52, 58, 59 et 60, remplacer la mention « Néant » par une ligne de pointillés.

Prolongation de la validité de l'autorisation de commencer l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures.

Le ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 4 janvier 1962 par laquelle la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Pétroré), dont le siège social est à Paris (16^e), 42, avenue Raymond-Poincaré, sollicite la prolongation de l'autorisation qui lui a été accordée par arrêté du 13 août 1960 et prolongée jusqu'au 20 février 1962 de commencer l'exploitation du gisement d'hydrocarbures de Coulommès-Vaucourtois, inclus dans le périmètre de la concession de mines d'hydrocarbures sollicitée le 5 août 1960 sur partie des communes de Bouleurs, Boutigny, la Chapelle-sur-Crécy, Coulommès, la Haute-Maison, Nanteuil-lès-Meaux, Saint-Fiacre, Sancy-lès-Meaux, Vaucourtois et Villemareuil, situées dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 13 août 1960 autorisant la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Pétroré) à commencer l'exploitation du gisement de Coulommès-Vaucourtois ;

Vu les arrêtés des 9 mars et 28 juin 1961 prolongeant jusqu'au 20 février 1962 ladite autorisation ;

Vu le décret du 7 août 1956 accordant à la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Pétroré) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Dammartin » ;

Vu le décret du 11 janvier 1961 prolongeant sur partie des départements de l'Aisne, de l'Oise et de Seine-et-Marne la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Dammartin » au profit de la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Pétroré) ;

Vu le code minier, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 55-1349 du 6 octobre 1955 portant règlement d'administration publique et approuvant le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'autorisation de commencer l'exploitation du gisement d'hydrocarbures de Coulommès-Vaucourtois accordée à la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Pétroré) est prolongée à compter du 20 février 1962 jusqu'au 20 août 1962.

Art. 2. — Le directeur des mines et le directeur des carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1962.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Modification des caractéristiques des fuel-oils lourds.

Le ministre de l'industrie et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, modifiée notamment par la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1938 ;

Vu le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1947 fixant les caractéristiques des fuel-oils, modifié par l'arrêté du 24 juillet 1953,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 1947 fixant les caractéristiques du fuel-oil lourd n° 1 est modifié comme suit en ce qui concerne la teneur en soufre :

« Soufre : le fuel-oil lourd n° 1 ne doit pas contenir plus de 3,5 p. 100 de soufre. A compter du 1^{er} février 1962, il ne devra pas contenir plus de 2 p. 100 de soufre ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 1947 fixant les caractéristiques du fuel-oil lourd n° 2 est modifié comme suit en ce qui concerne la viscosité :

« Viscosité : le fuel-oil lourd n° 2 doit avoir une viscosité comprise entre 110 et 310 Cst à 50° C (14 à 40 E). A compter du 1^{er} février 1962, il devra avoir une viscosité comprise entre 110 et 380 Cst à 50° C (14 à 50 E) ».

Art. 3. — Des dérogations à ces modifications pourront être accordées par le directeur des carburants.

Art. 4. — Le directeur des carburants et le directeur des actions techniques (service de la répression des fraudes) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1962.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL COINTAT.

Composition du comité consultatif des établissements classés.

Par arrêté du 26 janvier 1962 :

Sont nommés membres du comité consultatif des établissements classés :

MM.

Emile Arrighi de Casanova, directeur de l'expansion industrielle.
Albert Lespagnol, professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Lille.

Le docteur René-Charles François.

René Magnan, urbaniste.

Le docteur Louis Coin, hydrologue.

Maurice Bourdon, représentant les intérêts généraux de l'industrie.

Georges Dallery, représentant les intérêts généraux de l'industrie.

Pierre Laurent, représentant les intérêts généraux de l'industrie.

Vincent Harispe, inspecteur général des établissements classés du département de la Seine.

André Quevauviller, inspecteur général adjoint des établissements classés du département de la Seine.

Pierre Chabrier de La Saunière, commissaire inspecteur divisionnaire des établissements classés du département de la Seine.

André Salettes, chef du bureau de législation et de réglementation des établissements classés au ministère de l'industrie.

Sont nommés :

Président : M. le professeur Albert Lespagnol.

Vice-président : M. Maurice Bourdon.

Secrétaire : Mme Marthe Flament, adjoint au chef du bureau de législation et de réglementation des établissements classés au ministère de l'industrie.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Agrément de laboratoires pour la répression des fraudes.

Par arrêté du 2 novembre 1961, les laboratoires d'essais de l'école nationale supérieure de mécanique de Nantes sont agréés pour l'exécution de tous essais de résistance, dureté, perméabilité, usure, etc., sur les matériaux de construction prélevés au titre de la répression des fraudes sur l'ensemble du territoire : pierres, briques, parpaings, plâtres, chaux, ciments, bétons, fers et aciers à béton, câbles, tuiles, ardoises (liste non limitative).

Réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public.

Par arrêté en date du 22 décembre 1961, ont été fixées, en application de l'article 1^{er} du décret n° 48-1698 modifié du 2 novembre 1948, les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public et à consentir aux organismes concessionnaires pour la mise en valeur d'une région en vertu de l'article 9 de la loi du 24 mai 1951.

Date des élections des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1961 portant institution d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps latéral des ingénieurs des travaux agricoles,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La date des élections des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps latéral des ingénieurs des travaux agricoles est fixée au 27 avril 1962. Les listes de candidats devront parvenir au ministère de l'agriculture au plus tard le 20 mars 1962.

Art. 2. — Le directeur général des études et des affaires générales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 janvier 1962.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la production et des marchés,
M. ROSSIN.

Prix minimum saisonnier d'intervention sur les œufs.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1962 relatif au prix minimum saisonnier d'intervention sur les œufs,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} février 1962 et jusqu'à l'établissement des prix indicatifs et de campagne pour la campagne 1961-1962, le prix minimum saisonnier d'intervention des œufs frais calibrés d'un poids de 56 à 60 grammes, selon la cotation des Halles centrales de Paris, est fixé au taux en vigueur au 1^{er} février 1961, soit 19 NF le cent.

Art. 2. — Cessent d'être applicables à compter du 1^{er} février 1962 les dispositions de l'arrêté du 13 janvier 1962 relatif au prix minimum saisonnier d'intervention des œufs.

Art. 3. — Le directeur général de la production et des marchés au ministère de l'agriculture et le directeur général des prix et des enquêtes économiques au secrétariat d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1962.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
MICHEL COINTAT.

Pour le secrétaire d'Etat au commerce intérieur
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JEAN GONOT.

Comité de coordination des enquêtes statistiques.

Par arrêté du 18 janvier 1962 :

M. Pascal Marietti est nommé membre titulaire du comité de coordination des enquêtes statistiques, à titre de personnalité désignée par les confédérations syndicales, en remplacement de M. Gaiffe.

Sont nommés, en la même qualité, membres suppléants dudit comité :

MM. Bouc (C. G. T.), Lefebvre (C. G. T.-F. O.), Lucas (C. F. T. C.), Gagnier (C. G. C.).

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 6 janvier 1962, sont nommés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts de 1^{er} échelon les candidats civils dont les noms suivent :

A. — Elèves réguliers diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres :

MM. Ducloutrier (Bernard), à Louroux-Hodement (Allier), triage n° 18, poste logé.

Masson (Claude), à Vergigny (Yonne), triage n° 59, poste logé.
Marini (Jean), à Palneca (Corse), triage n° 77, poste logé.

B. — Elèves libres diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres :

MM. Dreux (Michel), à Mont-Saint-Père (Aisne), triage n° 34.

Rocher (Jean), à Tourniac (Cantal), triage n° 21, poste logé.

Milet (Jacques), à Cessy-les-Bois (Nièvre), triage n° 57.

C. — Candidats civils agréés à la suite des concours de recrutement organisés au titre des années 1959-1960 :

MM. Galmiche (Roger), à Plancher-les-Mines (Haute-Saône), triage n° 107.
 Stevenin (Claude), à Hautes-Rivières (Ardennes), triage n° 19, poste logé.
 Cousanica (Bernard), à Charnod (Jura), triage n° 91.
 Blayac (Jean), à Vouzeron (Cher), triage n° 45, poste logé.
 Arnaud (Louis), à Tavey (Haute-Saône), triage n° 89.
 Pothier (Hubert), à Vielverge (Côte-d'Or), triage n° 89.
 Charrière (Jean), à Seyne-les-Alpes (Basses-Alpes), triage n° 18, poste logé.
 Tournoux (Jean), à Beaujeu (Haute-Saône), triage n° 12.
 Serre (René), à Savennes (Puy-de-Dôme), triage n° 72, poste logé.

Par arrêté en date du 6 janvier 1962, M. Maniccia (Paul), agent technique breveté des eaux et forêts à Saint-Paul-Saline (Réunion), triage n° 37, est affecté d'office et dans l'intérêt du service à Zicavo (Corse), triage n° 75.

Par arrêté en date du 6 janvier 1962, M. Estebe (Marcel), chef de district contractuel des eaux et forêts détaché au fonds forestier national, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts et affecté à Toulouse (Haute-Garonne), district n° 31.

Par arrêté en date du 8 janvier 1962, M. André (Noël), agent technique des eaux et forêts à Contrexéville (Vosges), triage n° 38, poste logé, est affecté, sur sa demande, à Montauville (Meurthe-et-Moselle), triage n° 58, poste logé.

Par arrêté en date du 8 janvier 1962 :

L'arrêté ministériel du 20 mai 1961 est rapporté en ce qui concerne l'affectation de M. Perrier (Maurice), agent technique des eaux et forêts, aux Déserts (Savoie), triage n° 8. M. Perrier est maintenu, sur sa demande, à Hauteluce (Savoie), triage n° 73, poste logé.

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1961 est rapporté en ce qui concerne l'affectation de M. Scheller (Charles), agent technique des eaux et forêts, à Henridorf (Moselle), triage n° 131, poste logé. M. Scheller est maintenu, sur sa demande, à Strasbourg (Bas-Rhin), triage n° 121, poste logé.

Par arrêté en date du 10 janvier 1962, est acceptée la démission de M. Lenoble (Marcel), agent technique des eaux et forêts à Riverenert (Ariège), triage n° 32.

Par arrêté en date du 15 janvier 1962, M. Dolhain (René), chef de district des eaux et forêts à Val-et-Châtillon (Meurthe-et-Moselle), district n° 26, poste logé, est affecté, sur sa demande, à l'école nationale des eaux et forêts, à Nancy, pour y exercer les fonctions de surveillant général.

Par arrêté en date du 15 janvier 1962, M. Prillard (René), chef de district des eaux et forêts à la disposition du délégué général en Algérie, est affecté, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, à Bourdons-sur-Rognon (Haute-Marne), district n° 13, poste logé.

Par arrêté en date du 15 janvier 1962, l'arrêté ministériel du 5 octobre 1961 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Vernier (Michel), nommé agent technique à Réméréville (Meurthe-et-Moselle), triage n° 71. M. Vernier est affecté, sur sa demande, à Viterne (Meurthe-et-Moselle), triage n° 85.

Génie rural.

Par arrêté du 4 janvier 1962, M. Gely (André), ingénieur des travaux ruraux, est détaché pour cinq ans, à compter du 15 juin 1961, auprès de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du bas Rhône et du Languedoc.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêtés en date du 29 décembre 1961, sont nommés sur place, après concours, chargés de recherches de 1^{er} échelon du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, à compter du 1^{er} mai 1961, les fonctionnaires ci-après désignés :

MM. Delpech (Pierre), Perdrizet (Etienne), assistants de 4^e classe.

Protection des végétaux.

Par arrêté en date du 15 janvier 1962, M. Riffiod (Gérard), ingénieur des services agricoles et à la direction de l'agriculture et des forêts en Algérie, est muté d'office et dans l'intérêt du service au service de la protection des végétaux, circonscription de Beaune (Côte-d'Or).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté ministériel en date du 22 janvier 1962, M. Gantier (Robert), ingénieur des travaux des eaux et forêts à l'école primaire de sylviculture, est nommé régisseur d'avances pour le paiement des menues dépenses et dépenses urgentes de matériel imputables sur les crédits du budget du ministère de l'agriculture et concernant le fonctionnement de cette école.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 10 janvier 1962, M. Herbault (André), ingénieur en chef des services agricoles, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1962, date d'expiration de son détachement auprès de la caisse d'accèsion à la propriété et à l'exploitation rurales en Algérie.

A compter de la même date, l'intéressé est affecté à la direction des services agricoles de la Haute-Garonne.

Par arrêté en date du 15 janvier 1962, M. Cusson (Jacques), ingénieur des services agricoles de 1^{re} classe en disponibilité, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à jouissance différée à l'âge de soixante-cinq ans.

Par arrêté en date du 19 janvier 1962, M. Baujard (Jean), ingénieur en chef des services agricoles à la direction de l'agriculture et des forêts en Algérie, est muté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services agricoles de la Dordogne, en qualité de directeur.

Par arrêté en date du 22 janvier 1962, sont nommés ingénieurs stagiaires des travaux agricoles :

MM.

Borrey (Marc).	Vignes (Jean).	Percie du Sert (Max).
Pépin (Marcel).	Gaillin-Martel (Jean).	Morgat (François).
Bressand (Jean).	Mouton (Yvan).	Mannessier (André).
Hevin (Roland).	Lafitte (Guy).	Gérard (Pierre).
Mezger (Christian).	Montegu (Gabriel).	Larose (Pierre).
Furet (Bernard).	Munnier (Pierre).	Vagny (Philippe).
Falais (Jean).	Gielli (Maurice).	Haro (José).
Dubos (Louis).	Cremoux (Pierre).	Recher (Philippe).
Nouvel (Michel).	Giroud (Henri).	Brul (Denis).
Costes (André).	Dimond (Roger).	Melac (Guy).
Quiclet (Roland).		

Ces nominations prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1962 en ce qui concerne les candidats déjà rémunérés sur le budget de l'agriculture et à compter de la date de leur prise de service pour ceux n'appartenant pas à cette administration.

Attribution du diplôme d'ingénieur d'agriculture africaine de l'institut agricole d'Algérie.

Par décision du 11 janvier 1962, est attribué le diplôme d'ingénieur d'agriculture africaine de l'institut agricole d'Algérie à M. Carrière (Jean), promotion 1958-1961.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 62-105 du 18 janvier 1962 modifiant le décret n° 60-646 du 4 juillet 1960 relatif au tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale en matière d'électrothérapie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 20 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1960 relatif à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu le décret n° 60-646 du 4 juillet 1960 relatif au tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale en matière d'électrothérapie ;

Vu l'avis émis le 29 avril 1961 par la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 60-646 du 4 juillet 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — 1° Les actes d'électrothérapie inscrits à la Nomenclature annexée au présent décret sont remboursés :

« a) Lorsqu'ils sont pratiqués par un docteur en médecine ;
« b) Lorsqu'ils sont pratiqués par un auxiliaire médical qualifié, à la condition qu'ils entrent dans la compétence des auxiliaires médicaux, telle qu'elle est définie par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population, qui détermine, notamment, ceux des actes qui doivent être effectués sous la responsabilité et la surveillance directe du médecin, celui-ci pouvant contrôler et intervenir à tout moment, et ceux qui peuvent être effectués sur prescription médicale, mais en dehors de la présence du médecin.

« 2° Les dispositions générales et le chapitre I^{er} de la Nomenclature générale des actes professionnels reçoivent application à l'occasion des consultations et visites des médecins électroradiologistes qualifiés et des actes figurant à la nomenclature annexée au présent décret.

« 3° Les actes d'électrothérapie effectués au domicile du malade ne sont remboursés qu'autant que le déplacement du praticien ou de l'auxiliaire médical sera justifié (malade intransportable). »

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1962.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
JOSEPH FONTANET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 62-106 du 18 janvier 1962 modifiant le décret n° 46-1111 du 18 mai 1946 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut des laboratoires d'analyses médicales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles 753 à 761 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu le décret n° 46-1111 du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre I^{er} du titre III du livre VII du code de la santé publique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le quatrième alinéa de l'article 1^{er} du décret susvisé du 18 mai 1946 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Nul ne peut être employé comme directeur ou directeur adjoint dans plus d'un laboratoire. Toutefois un directeur de laboratoire privé peut, s'il est médecin ou pharmacien, cumuler la

direction de ce laboratoire avec celle d'un laboratoire d'hôpital public lorsqu'il a été régulièrement nommé biologiste ou assistant de biologie dudit hôpital et qu'il n'exerce ses fonctions hospitalières qu'à temps partiel. L'interdiction de cumul édictée par le présent alinéa n'est pas non plus applicable aux directeurs suppléants visés à l'alinéa précédent ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret susvisé du 18 mai 1946 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutefois les pharmaciens d'officine ne possédant pas de laboratoires d'analyses médicales sont autorisés à percevoir des honoraires lorsqu'ils transmettent aux laboratoires où les analyses sont effectuées les prélèvements qui leur sont confiés. Ils perçoivent, en ce cas, outre le remboursement éventuel des frais de port exposés par eux, des honoraires forfaitaires dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur sur la réglementation des prix ».

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1962.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
JOSEPH FONTANET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article L. 372 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1960, modifié par l'arrêté du 31 juillet 1961 ;
Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine ;
Sur proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont abrogés l'arrêté du 21 décembre 1960 et l'arrêté du 31 juillet 1961 le modifiant.

Art. 2. — Ne peuvent être pratiqués que par les docteurs en médecine, conformément à l'article L. 372 (1°) du code de la santé publique, les actes médicaux suivants :

1° Toute mobilisation forcée des articulations et toute réduction de déplacement osseux, ainsi que toutes manipulations vertébrales, et, d'une façon générale, tous les traitements dits d'ostéopathie, de spondylothérapie (ou vertébrothérapie) et de chiropraxie.

2° Le massage prostatique.

3° Le massage gynécologique.

4° Tout acte de physiothérapie aboutissant à la destruction et limitée soit-elle des téguments, et notamment la cryothérapie, l'électrolyse, l'électro-coagulation et la diathermo-coagulation.

5° Tout mode d'épilation, sauf les épilations à la pince ou à la cire.

6° Toute abrasion instrumentale des téguments à l'aide d'un matériel susceptible de provoquer l'effusion du sang (rabotage, meulage, fraisage).

7° Le maniement des appareils servant à déterminer la réfraction oculaire.

8° Le maniement des appareils servant à déterminer objectivement l'acuité auditive.

Art. 3. — Ne peuvent être exécutés par des auxiliaires médicaux qualifiés que sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin, celui-ci pouvant contrôler et intervenir à tout moment, les actes médicaux suivants, dont la liste est limitative :

1° Les perfusions intraveineuses de sang, de plasma et de tout produit d'origine humaine, au niveau des membres seulement.

2° Les elongations vertébrales par tractions mécaniques (mise en jeu manuelle ou électrique).

3° L'enregistrement d'électrocardiogrammes et d'électroencéphalogrammes après épreuves physiques sensibilisantes ou emploi de médicaments modificateurs.

4° Les actes d'électrothérapie médicale comportant l'emploi :

Des rayons infrarouges ;

Des rayons ultraviolets produits par les émetteurs « lampes de cabinet » visés à l'annexe du présent arrêté ;

Des ultra-sons ;

Des courants de haute fréquence (et notamment : diathermie, ondes courtes) ;
De l'ionisation ;
Du courant continu (faradique et galvanique).

- 5° L'emploi des rayons X.
6° L'anesthésie générale.

Art. 4. — Peuvent être exécutés par des auxiliaires médicaux qualifiés et uniquement sur prescription qualitative et quantitative du médecin, mais en dehors de la présence de celui-ci, les actes médicaux suivants, dont la liste est limitative :

- 1° Prise de la tension artérielle.
- 2° Pansements simples et complexes.
- 3° Ventouses, sinapisations, enveloppements.
- 4° Bains thérapeutiques simples ou médicamenteux, douches médicales.
- 5° Pulvérisations de substances médicamenteuses par appareils pulvérisateurs à vapeur.
- 6° Injections sous-cutanées, intradermiques, intramusculaires.
- 7° Injections et perfusions intraveineuses, au niveau des membres seulement et à l'exclusion des perfusions de sang de plasma sanguin et de tout produit d'origine humaine visées à l'article 3 du présent arrêté.
- 8° Prises de sang veineux au niveau des membres seulement.
- 9° Autohémothérapie.
- 10° Tubage gastrique (le premier tubage devant être fait en présence du médecin).
- 11° Sondage urétral (le premier sondage devant être fait en présence du médecin).
- 12° Sondage vésical et lavage vésical (le premier sondage devant être fait en présence du médecin).
- 13° Injections vaginales simples.
- 14° Lavements simples ou médicamenteux.
- 15° Aérosols (à la condition que la solution administrée soit prescrite par le médecin sur ordonnance sur laquelle doivent figurer et la dose d'aérosols à utiliser chaque fois et la durée des séances et leur nombre).
- 16° Oxygénothérapie sous tente ou avec masque.
- 17° Enregistrements simples d'électrocardiogrammes et d'électro-encéphalogrammes (à l'exclusion des enregistrements visés à l'article 3 du présent arrêté).
- 18° Actes d'électrothérapie médicale comportant l'emploi :

Des rayons ultraviolets, par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, pour les émetteurs dits « lampes de prescription » visés à l'annexe du présent arrêté ;
Des rayons infrarouges à ondes longues ou émis par résistance visible ou lampe, le malade exposé pouvant s'éloigner à volonté, par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
Des courants de moyenne et basse fréquence.

- 19° Massages simples, massages avec application de rayons infrarouges dans les conditions du présent article.
- 20° Mobilisation manuelle des segments de membres (à l'exclusion des manœuvres de force).
- 21° Mécanothérapie.
- 22° Gymnastique médicale, postures.
- 23° Rééducation fonctionnelle.
- 24° Rééducation orthopédique.
- 25° Rééducation de la parole et du langage.
- 26° Audiométrie subjective tonale et vocale (prise d'un audiogramme), à l'exclusion de l'audiométrie prothétique (faite dans un but de sélection et de contrôle des appareils de prothèse auditive) dont l'usage est libre de prescription médicale.

Art. 5. — Peuvent être exécutés par les directeurs de laboratoires d'analyses médicales qui sont titulaires du diplôme d'Etat de pharmacien ou de vétérinaire, ou qui sont bénéficiaires de l'autorisation prévue à l'article L. 757 du code de la santé publique, uniquement sur prescription qualitative et quantitative du médecin, mais en dehors de la présence de celui-ci, et exclusivement en vue des analyses qui leur sont confiées, les actes médicaux suivants, dont la liste est limitative :

- Prélèvement de sang veineux au lobule de l'oreille ;
Prélèvement de sang veineux à la pulpe des doigts ;
Prélèvement de sang veineux au pli du coude.

Les directeurs de laboratoires d'analyses médicales visés à l'alinéa précédent doivent justifier de la possession d'un certificat de capacité délivré dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 6. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1962.

JOSEPH FONTANET.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ CONCERNANT LES ACTES MÉDICAUX (Art. 3 et 4 dudit arrêté.)

En application de l'arrêté concernant les actes médicaux, les émetteurs de rayons ultra-violetts sont classés en trois catégories :

- Les émetteurs de forte puissance, dits « lampes de cabinet », consommant plus de 250 watts et visés à l'article 3 ;
Les émetteurs de moyenne puissance, dits « lampes de prescription », consommant moins de 250 watts et visés à l'article 4 ;

Les émetteurs de faible puissance, dits « lampes domestiques », qui peuvent être :

- Soit des lampes sans filtre arrêtant les ultra-violetts du groupe C, de longueur d'onde inférieure à 2.800 Å, consommant au plus 100 watts (le spectre doit comporter une énergie en ultra-violetts du groupe B supérieure ou au moins égale à l'énergie en ultra-violetts du groupe C) ;
Soit des lampes avec filtre non amovible arrêtant les ultra-violetts du groupe C de longueur d'onde inférieure à 2.800 Å, consommant au plus 125 watts.

Ces lampes ne sont pas visées par l'arrêté susmentionné, leur usage restant libre, sous réserve qu'en aucun cas elles ne seront appliquées à une distance inférieure à 0,50 mètre et que les yeux devront être protégés de face et latéralement par des lunettes dont les verres sont opaques aux rayons ultra-violetts. Ces indications doivent figurer de façon indélébile sur l'émetteur ou son support.

Modalités du stage pour l'obtention du certificat de capacité délivré aux directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins en vue d'effectuer les prélèvements veineux énumérés à l'article 5 de l'arrêté du 6 janvier 1962.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article L. 372 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1962 relatif à la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins, et notamment l'article 5,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le certificat de capacité prévu à l'article 5 de l'arrêté du 6 janvier 1962 est délivré après un stage effectué dans un service hospitalier public ou un dispensaire antivénérien.

Le directeur départemental de la santé est chargé de l'organisation du stage.

Il doit notamment procéder à l'inscription des candidats, à leur répartition dans les divers services hospitaliers ou dispensaires après avoir obtenu l'accord des chefs de services.

Art. 2. — Le stage comporte au minimum cinquante prélèvements de sang veineux au pli du coude, au cours de quinze séances, réparties sur une période de deux mois maximum.

Art. 3. — A l'issue du stage le chef de service transmet au directeur départemental de la santé une attestation mentionnant les nom et prénoms du stagiaire, les dates de début et de fin du stage, le nombre de prélèvements effectués, son appréciation favorable ou défavorable.

Art. 4. — L'appréciation favorable entraîne la délivrance par le directeur départemental de la santé du certificat de capacité.

L'appréciation défavorable ne s'oppose pas à l'inscription pour un deuxième stage.

L'attestation du chef de service est conservée dans les archives de la direction départementale de la santé.

Art. 5. — Les directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins, en fonctions à la date de la publication du présent arrêté, sont dispensés du stage.

Toutefois ils doivent subir, dans un service hospitalier public ou un dispensaire antivénérien du département où fonctionne le laboratoire, une épreuve probatoire comportant au minimum cinq prélèvements de sang veineux au pli du coude.

Le certificat de capacité leur est délivré par le directeur départemental de la santé sur appréciation favorable du chef de service.

En cas d'appréciation défavorable, les directeurs de laboratoire peuvent obtenir le certificat de capacité dans les conditions prévues aux articles ci-dessus.

Art. 6. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1962.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

**Limite inférieure de compétence
à la commission nationale de l'équipement hospitalier.**

Par arrêté du 15 janvier 1962, pris en application de l'article 3 du décret n° 60-1337 du 12 décembre 1960, les programmes particuliers et les projets de construction, d'agrandissement ou de transformation des hôpitaux et hospices publics sont soumis, pour avis, à la commission nationale de l'équipement hospitalier lorsque le coût des travaux dépasse un montant de 3 millions de nouveaux francs.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 62-67 portant réaménagement de certaines taxes postales du service intérieur.

Rectificatif au Journal officiel du 24 janvier 1962, page 810, 1^{re} colonne, 3^e ligne :

Au lieu de :

« 2° Express postaux »,

Lire :

« 2° Express postaux ».

MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION

Constitution d'un groupement d'urbanisme.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 10 janvier 1962, est constitué le groupement d'urbanisme dit Groupement d'urbanisme de Rodez, comprenant les communes suivantes du département de l'Aveyron :

Rodez, Onet-le-Château, le Monastère, Olemps.

Le territoire de ces communes fera l'objet d'un plan d'urbanisme directeur qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et du décret n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté du 20 janvier 1962, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Saint-Aubin-sur-Mer (Seine-Maritime) est ordonnée.

Le plan révisé sera instruit et approuvé conformément aux dispositions des décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme et n° 59-1089 du 21 septembre 1959 relatif à l'instruction des plans d'urbanisme.

Zones à urbaniser par priorité.

Par arrêté du 23 janvier 1962, pris en application du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958, la partie du territoire des communes de Montpellier et Grabels (Hérault) délimitée par un trait rouge continu sur le plan annexé audit arrêté est désignée comme zone à urbaniser en priorité.

Sur la partie du territoire des communes de Montpellier et Grabels située à l'extérieur du périmètre ainsi délimité et sur le territoire de la commune de Castelnau-le-Lez, le permis de construire pourra être refusé, en application de l'article 1^{er} du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958.

Par arrêté du 23 janvier 1962, pris en application du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958, la partie du territoire de la commune de Pierrelatte (Drôme) délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé audit arrêté est désignée comme zone à urbaniser en priorité.

Sur la partie du territoire de cette commune située à l'extérieur du périmètre ainsi délimité, le permis de construire pourra être refusé, en application de l'article 1^{er} du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958.

Associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté du 24 janvier 1962, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Boyer (Maurice), ingénieur titulaire, en qualité de liquidateur de l'association syndicale de reconstruction de Margtues-Carro (Bouches-du-Rhône), à compter du 1^{er} décembre 1961.

Délégations de pouvoirs.

Le ministre de la construction, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 82 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 58-1035 du 23 décembre 1958 portant règlement d'administration publique fixant les attributions du ministère de la construction ;

Vu le décret n° 54-132 du 6 février 1954 relatif à l'application aux services des ponts et chaussées (travaux de voirie et

autres et travaux effectués dans le cadre d'opérations d'urbanisme) du décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956, modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957, modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959, relatif au contrôle des marchés passés au nom de l'Etat, et notamment son article 8 ;

Vu le protocole du 30 avril 1947 intervenu entre le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme définissant les conditions d'intervention du service des ponts et chaussées dans l'exécution des travaux de voirie, de réseaux d'eau, d'assainissement et divers ;

Vu les arrêtés interministériels du 11 juillet 1947, modifié le 25 avril 1949, et du 30 décembre 1947 donnant délégation de pouvoirs aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées ;

Vu l'arrêté du 6 août 1959 du ministre des travaux publics et des transports donnant délégation de pouvoirs aux chefs de tous les services des ponts et chaussées,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Pour l'exécution des travaux de voirie, de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité et des opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées qui leur sont confiées par le ministre de la construction, les ingénieurs en chef du service ordinaire des ponts et chaussées sont délégués d'une manière permanente pour statuer au lieu et place du ministre.

Les délégations qui leur sont données sont identiques *mutatis mutandis* à celles qu'ils détiennent du ministre des travaux publics et des transports en vertu des dispositions de l'arrêté du 6 août 1959.

Art. 2. — Les ingénieurs en chef du service ordinaire des ponts et chaussées sont délégués dans les fonctions d'ordonnateurs secondaires pour le règlement des dépenses relatives aux opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — En ce qui concerne les travaux visés à l'article 1^{er} entrepris par les collectivités locales, les ingénieurs en chef du service ordinaire des ponts et chaussées contrôlent, pour le compte du ministre, l'emploi des participations financières de l'Etat et établissent les propositions d'attributions correspondantes. Cependant cette mission n'est pas étendue aux projets d'adduction d'eau soumis au contrôle du génie rural.

Art. 4. — Les adhésions prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 6 août 1959 sont délivrées par les inspecteurs généraux chargés d'assurer le contrôle des travaux de voirie et de réseaux au lieu et place des inspecteurs généraux des ponts et chaussées.

Art. 5. — Les arrêtés interministériels du 11 juillet 1947, modifié le 25 avril 1949, et du 30 décembre 1947 sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur de l'aménagement du territoire au ministère de la construction, le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1962.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation :

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ROBERT VERNAU.

Le ministre de la construction, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 82 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 58-1035 du 23 décembre 1958 portant règlement d'administration publique fixant les attributions du ministère de la construction ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment ses articles 80 et 81 portant création du fonds national d'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 57-526 du 19 avril 1957 fixant les modalités de fonctionnement du fonds national d'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 54-132 du 6 février 1954 relatif à l'application aux services des ponts et chaussées (travaux de voirie et autres travaux effectués dans le cadre d'opérations d'urbanisme) du décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956, modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957, modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959, relatif au contrôle des marchés passés au nom de l'Etat, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956 donnant délégation de pouvoirs à l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département d'Indre-et-Loire;

Vu l'arrêté du 6 août 1959 du ministre des travaux publics et des transports donnant délégation de pouvoirs aux chefs de tous les services des ponts et chaussées,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Pour l'exécution de la partie des travaux d'aménagement de la zone industrielle de Saint-Pierre-des-Corps que le ministre de la construction le charge de réaliser, l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département d'Indre-et-Loire est délégué d'une manière permanente pour statuer au lieu et place du ministre.

Les délégations qui lui sont données sont identiques *mutatis mutandis* à celles qu'il détient du ministre des travaux publics et des transports en vertu des dispositions de l'arrêté du 6 août 1959.

Art. 2. — L'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées d'Indre-et-Loire est délégué dans les fonctions d'ordonnateur secondaire du fonds national d'aménagement du territoire pour le règlement des dépenses visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Les adhésions prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 6 août 1959 sont délivrées par l'inspecteur général chargé d'assurer le contrôle des travaux de voirie et de réseaux au lieu et place de l'inspecteur général des ponts et chaussées.

Art. 4. — L'arrêté interministériel du 24 janvier 1956 est abrogé.

Art. 5. — Le directeur de l'aménagement du territoire au ministère de la construction, le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1962.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation :

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ROBERT VERGNAUD.

Le ministre de la construction, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 82 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 58-1035 du 23 décembre 1958 portant règlement d'administration publique fixant les attributions du ministère de la construction;

Vu le décret n° 54-132 du 6 février 1954 relatif à l'application aux services des ponts et chaussées (travaux de voirie et autres et travaux effectués dans le cadre d'opérations d'urbanisme) du décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956, modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et notamment son article 1^{er};

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957, modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959, relatif au contrôle des marchés passés au nom de l'Etat, et notamment son article 8;

Vu le protocole du 30 avril 1947 intervenu entre le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme définissant les conditions d'intervention du service des ponts et chaussées dans l'exécution des travaux de voirie, de réseaux d'eau, d'assainissement et divers;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1952 donnant délégation de pouvoirs à l'ingénieur en chef du service maritime des ponts et chaussées du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du 6 août 1959 du ministre des travaux publics et des transports donnant délégation de pouvoirs aux chefs de tous les services des ponts et chaussées,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Pour l'exécution des travaux de voirie, de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité et des opérations d'urbanisme qui lui sont confiés par le ministre de la construction dans l'agglomération de Boulogne-sur-Mer, l'ingénieur en chef du service maritime des ponts et chaussées du Pas-de-Calais est délégué d'une manière permanente pour statuer au lieu et place du ministre.

Les délégations qui lui sont données sont identiques *mutatis mutandis* à celles qu'il détient du ministre des travaux publics et des transports en vertu des dispositions de l'arrêté du 6 août 1959.

Art. 2. — L'ingénieur en chef du service maritime des ponts et chaussées du Pas-de-Calais est délégué dans les fonctions d'ordonnateur secondaire pour le règlement des dépenses relatives aux opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Les adhésions prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 6 août 1959 sont délivrées par l'inspecteur général chargé d'assurer le contrôle des travaux de voirie et de réseaux au lieu et place de l'inspecteur général des ponts et chaussées.

Art. 4. — L'arrêté interministériel du 15 janvier 1952 est abrogé.

Art. 5. — Le directeur de l'aménagement du territoire au ministère de la construction, le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1962.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation :

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ROBERT VERGNAUD.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Convocation de commission.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales se réunira le mardi 6 février 1962, à quinze heures (local n° 213) :

I. — Compte rendu des travaux du groupe d'études sur la condition des personnels enseignants.

II. — Eventuellement, rapport de M. Le Guen sur la proposition de loi (n° 880) de M. Rieunaud (régime de retraites des instituteurs).

SENAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Réunion de commissions du jeudi 1^{er} février 1962.

Commission des affaires économiques, à neuf heures trente. — Salle n° 216.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Salle n° 213.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pulpes de fruits rouges
originaires et en provenance de tous pays.

Les importateurs de pulpes de fruits rouges originaires et en provenance de tous pays sont invités à déposer avant le 10 février 1962 au ministère de l'agriculture, direction générale de la production et des marchés, direction des produits, 3, rue Barbet-de-Jouy, Paris (7^e), les exemplaires verts ou rayés des licences d'importation apurés par la douane et qui leur ont été délivrés au cours des années 1959, 1960 et 1961 ou la photocopie de ces documents.

Ministère de la santé publique et de la population.**Avis de concours pour le recrutement d'une assistante sociale départementale de l'Aude.**

Un concours sur titres est ouvert à la préfecture de l'Aude pour le recrutement d'une assistante sociale départementale affectée à un secteur rural, avec résidence à Fanjeaux.

Les candidates devront être âgées de vingt et un ans au moins et trente-cinq ans au plus à la date de leur nomination. Toutefois, la limite d'âge pourra être reculée d'un temps égal à celui passé dans l'exercice d'une fonction d'assistante sociale dans un service public ou dans un service privé.

Les candidatures devront parvenir à la préfecture de l'Aude, secrétariat général, avant le 28 février 1962, auprès duquel seront obtenus tous renseignements utiles pour la constitution du dossier.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Crozon (Finistère).

Est actuellement vacant le poste de directeur économe de l'hospice de Crozon (Finistère), 5^e classe (2^e tour).

Peuvent présenter leur candidature :

- 1^o Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits ;
- 2^o Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics de plus de 200 lits ;
- 3^o Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article 10 du décret n^o 60-805 du 2 août 1960.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3^e bureau, 7, rue de Tilsit, Paris (17)).

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne.

Est déclaré vacant le poste d'économe de l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne.

Peuvent faire acte de candidature les receveurs, économes et chefs des services administratifs des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des thermes nationaux d'Aix-les-Bains actuellement en fonctions ainsi que les candidats inscrits d'office sur la liste d'aptitude prévue par l'article 14 du décret n^o 61-484 du 12 mai 1961 et parue au *Journal officiel* du 20 juin 1961.

Les candidatures seront reçues au 3^e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget dans un délai de quinze jours à dater de cette publication.

Avis de vacance d'un poste de commis à l'hôpital-hospice Marcelin-Berthelot de Courbevoie (Seine).

Est actuellement vacant un poste de commis à l'hôpital-hospice Marcelin-Berthelot de Courbevoie (Seine).

Peuvent présenter leur candidature les commis titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers (comptable).

Est actuellement vacant un poste d'adjoint des cadres hospitaliers (comptable) au centre hospitalier d'Avignon.

Peuvent faire acte de candidature à ce poste :

- 1^o Les adjoints des cadres hospitaliers (comptable) ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public ;
- 2^o Les agents ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 20 du décret n^o 59-707 du 8 juin 1959 (spécialité : comptable).

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Ministère du travail.**Avis relatif à l'agrément de deux avenants modifiant la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres.**

En application de l'ordonnance n^o 59-238 du 4 février 1959, le ministre du travail a été saisi d'une demande d'agrément des avenants A-2 du 8 mai 1961 et A-3 du 27 décembre 1961 modifiant la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Ces avenants ont été signés par :

Le conseil national du patronat français,

D'une part, et

L'Union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.) ;
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.) ;

La confédération générale des cadres (C. G. C.) ;

La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.),

D'autre part.

Conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959, l'agrément de ces avenants par arrêté du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques aura pour effet d'en rendre les dispositions obligatoires dans la métropole pour tous les employeurs et salariés des professions intéressées.

Les avenants des 8 mai 1961 et 27 décembre 1961 ont été respectivement déposés les 7 juin 1961 et 12 janvier 1962 au conseil des prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 et de l'article 31 *h* du livre 1^{er} du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Les communications à ce sujet doivent être adressées au ministère du travail, direction générale de la sécurité sociale, 19^e bureau, 1, place de Fontenoy, Paris (7^e).

En outre, copie de ces communications devra être adressée au ministère des finances et des affaires économiques, direction générale des prix et des enquêtes économiques (service des affaires sociales), 41, quai Branly, Paris (7^e).

Ministère des finances et des affaires économiques.**Avis n^o 733 du ministère des finances et des affaires économiques modifiant l'avis n^o 713 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.**

Le titre II, paragraphe II, 1^o et 2^o, de l'avis n^o 713, publié au *Journal officiel* le 23 juillet 1960, est ainsi modifié :

« 1^o Peuvent faire l'objet de cessions à terme sur le marché des changes :

« a) Les devises provenant d'exportations de marchandises à destination de l'étranger ;

« b) Les devises provenant de l'affrètement de navires par les armements français, que l'affréteur soit établi en France ou à l'étranger ;

« c) Les devises des pays de la zone de convertibilité lorsque la cession est opérée d'ordre de banques établies à l'étranger.

« Des avis et instructions du ministère des finances et des affaires économiques précisent les modalités d'application de ces dispositions.

« 2^o Peuvent faire l'objet d'achats à terme sur le marché des changes :

« a) Les devises nécessaires au règlement des importations de marchandises en provenance de l'étranger ;

« b) Les devises nécessaires au règlement des frais accessoires aux importations et aux exportations de marchandises ;

« c) Les devises nécessaires au règlement des affrétements de navires français ou étrangers par des affréteurs établis en France ;

« d) Les devises nécessaires aux remboursements d'avances consenties par les intermédiaires agréés à l'occasion d'importations et d'exportations de marchandises ;

« e) Les devises des pays de la zone de convertibilité lorsque l'achat est opéré d'ordre de banques établies à l'étranger.

« Des avis et instructions du ministère des finances et des affaires économiques précisent les modalités d'application de ces dispositions ».

MINISTÈRE DES FINANCES

LOTÉRIE

Le tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1962 a eu lieu

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets

Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots. (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots. (1)	Sommes à payer. (2)
60.000	2	30 NF.	30 NF.	60	8.260	400 NF.	400 NF.
60.000	6	30 NF.	30 NF.	60	7.276	400 NF.	430 NF.
6.000	22	60 NF.	90 NF.	60	4.100	400 NF.	400 NF.
6.000	45	60 NF.	60 NF.	60	9.607	400 NF.	400 NF.
6.000	10	60 NF.	60 NF.	60	4.548	400 NF.	400 NF.
6.000	49	60 NF.	60 NF.	60	5.055	400 NF.	400 NF.
6.000	85	60 NF.	60 NF.	60	7.587	400 NF.	400 NF.
600	299	125 NF.	125 NF.	60	3.316	400 NF.	430 NF.
600	245	125 NF.	185 NF.	60	5.498	400 NF.	400 NF.
600	359	125 NF.	125 NF.	60	7.774	400 NF.	400 NF.
600	044	125 NF.	125 NF.	60	5.839	750 NF.	750 NF.
600	130	150 NF.	150 NF.	60	1.185	750 NF.	810 NF.
600	833	200 NF.	200 NF.	60	0.197	750 NF.	750 NF.
600	305	200 NF.	200 NF.	60	0.121	750 NF.	750 NF.
				60	9.744	1.000 NF.	1.000 NF.

Numéros

1	}	80.989	{	gagne dans le groupe 2	50.000 NF.	50.000 NF.
5				gagne dans les autres groupes	1.000 NF.	1.000 NF.
1	}	38.130	{	gagne dans le groupe 3	50.000 NF.	50.150 NF.
5				gagne dans les autres groupes	1.000 NF.	1.150 NF.
1	}	80.597	{	gagne dans le groupe 3	100.000 NF.	100.000 NF.
5				gagne dans les autres groupes	2.000 NF.	2.000 NF.
1	}	54.832	{	gagne dans le groupe 4	400.000 NF.	400.030 NF.
5				gagne dans les autres groupes	10.000 NF.	10.030 NF.
1	}	32.589	{	gagne dans le groupe 4	1.000.000 NF.	1.000.000 NF.
5				gagne dans les autres groupes	50.000 NF.	50.000 NF.

AU TOTAL : 155.289 LOTS, DONT 84

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des finales ou numéros gagnants représentent, en cas de cumul, le total des

Le prochain tirage (sixième tranche 1962) aura lieu

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

NATIONALE

à Paris (salle Pleyel) le mercredi 31 janvier 1962, à vingt heures quinze.

portant les terminaisons de numéros et numéros ci-après :

Nombre de lots.	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Numéros	Montant des lots. (1)	Sommes à payer. (2)
6	34.640	2.000 NF.	2.000 NF.	6	33.548	4.000 NF.	4.000 NF.
6	22.962	2.000 NF.	2.030 NF.	6	02.924	4.000 NF.	4.000 NF.
6	44.977	2.000 NF.	2.000 NF.	6	08.669	4.000 NF.	4.000 NF.
6	27.586	2.000 NF.	2.030 NF.	6	24.121	10.000 NF.	10.000 NF.
6	36.335	2.000 NF.	2.000 NF.	6	93.203	10.000 NF.	10.000 NF.
6	57.603	2.000 NF.	2.000 NF.	6	71.656	10.000 NF.	10.030 NF.
6	07.706	2.000 NF.	2.030 NF.	6	46.545	10.000 NF.	10.060 NF.
6	19.138	2.000 NF.	2.000 NF.	6	91.272	10.000 NF.	10.030 NF.
6	90.659	2.000 NF.	2.000 NF.	6	15.652	10.000 NF.	10.030 NF.
6	50.879	2.000 NF.	2.000 NF.	6	91.047	10.000 NF.	10.000 NF.
6	19.031	4.000 NF.	4.000 NF.	6	08.603	10.000 NF.	10.000 NF.
6	84.901	4.000 NF.	4.000 NF.	6	88.803	10.000 NF.	10.000 NF.
				6	07.256	10.000 NF.	10.030 NF.

Les 9 billets ci-après, dont les numéros reproduisent au chiffre des unités près, dans le groupe 4, le numéro 32.589, gagnent chacun 10.000 NF.

Numéros.	Sommes à payer (2)	Numéros.	Sommes à payer (2)	Numéros	Sommes à payer. (2)
32.580	10.000 NF.	32.583	10.000 NF.	32.586	10.030 NF.
32.581	10.000 NF.	32.584	10.000 NF.	32.587	10.000 NF.
32.582	10.030 NF.	32.585	10.060 NF.	32.588	10.000 NF.

EGAUX OU SUPERIEURS A 10.000 NF.

différents lots attribués à ces finales ou numéros. Donc, une seule ligne et une seule somme à lire par billet gagnant.

le mercredi 7 février 1962 à Paris (salle Pleyel).

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

ANNÉE

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1961-1962 —

QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RECOLTANTS

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS									
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Autres vins.			Total		
		Décembre.	Antérieurs	Total.	Décembre	Antérieurs	Total.	Décembre.	Antérieurs	Total.
1	Ain	"	716	716	3.711	8.159	11.870	3.711	8.875	12.586
2	Aisne	510	521	1.031	40	17	57	550	511	1.091
3	Allier	"	"	"	3.043	11.021	14.067	3.013	11.021	14.067
4	Alpes (Basses-).....	"	"	"	1.400	5.257	6.657	1.400	5.257	6.657
5	Alpes (Hautes-).....	"	"	"	402	1.556	1.958	402	1.556	1.958
6	Alpes-Maritimes	"	"	"	726	301	1.030	726	301	1.030
7	Ardèche	62	1.231	1.296	51.809	118.422	173.231	51.871	119.656	174.527
8	Ardennes	"	"	"	"	"	"	"	"	"
9	Ariège	"	"	"	638	1.237	1.875	638	1.237	1.875
10	Aube	638	15.776	16.411	125	114	269	763	15.920	16.683
11	Aude	3.977	16.727	20.701	452.001	1.601.382	2.053.383	455.978	1.618.109	2.071.087
12	Aveyron	"	"	"	1.569	2.938	4.507	1.569	2.938	4.507
13	Bouches-du-Rhône	390	1.020	1.410	69.786	214.011	283.797	70.176	215.031	285.207
14	Calvados	"	"	"	"	"	"	"	"	"
15	Cantal	"	"	"	"	23	23	"	23	23
16	Charente	"	"	"	192.485	79.475	271.960	192.485	79.475	271.960
17	Charente-Maritime	"	"	"	241.015	173.008	414.023	241.015	173.008	414.023
18	Cher	487	1.725	2.212	1.244	2.455	3.699	1.731	4.180	5.911
19	Corrèze	"	"	"	361	258	619	361	258	619
21	Côte-d'Or	10.474	36.819	47.293	5.120	14.142	19.262	15.594	50.961	66.555
22	Côtes-du-Nord	"	"	"	"	"	"	"	"	"
23	Creuse	"	"	"	"	"	"	"	"	"
24	Dordogne	9.987	70.078	80.065	22.287	29.987	52.274	32.274	100.065	132.339
25	Doubs	"	"	"	"	5	5	"	5	5
26	Drôme	8.310	39.768	48.078	9.428	41.577	51.005	17.738	61.345	99.083
27	Eure	"	"	"	"	"	"	"	"	"
28	Eure-et-Loir	"	"	"	"	"	"	"	"	"
29	Finistère	"	"	"	"	"	"	"	"	"
30	Gard	6.751	35.457	42.208	421.018	1.287.492	1.708.510	427.769	1.322.949	1.750.718
31	Garonne (Haute-).....	"	"	"	25.872	59.530	85.402	25.872	59.530	85.402
32	Gers	"	"	"	87.012	172.787	259.799	87.012	172.787	259.799
33	Gironde	113.134	491.791	604.925	124.825	235.317	360.142	267.959	730.108	998.067
34	Hérault	2.128	5.814	7.942	819.968	2.861.959	3.714.927	852.096	2.870.773	3.722.869
35	Ille-et-Vilaine	"	"	"	"	"	"	"	"	"
36	Indre	10	75	85	3.107	15.075	18.182	3.117	15.150	18.267
37	Indre-et-Loire	5.009	27.690	32.699	32.918	99.225	132.143	37.927	126.915	161.842
38	Isère	2	"	2	3.699	6.615	10.314	3.701	6.615	10.316
39	Jura	537	3.472	4.009	345	1.872	2.217	882	5.314	6.226
40	Landes	"	"	"	19.705	29.192	48.897	19.705	29.192	48.897
41	Loir-et-Cher	2.779	10.982	13.761	91.817	201.694	293.511	94.596	212.676	307.272
42	Loire	1	9	10	2.659	4.581	7.243	2.660	4.593	7.253
43	Loire (Haute-).....	"	"	"	32	28	60	32	28	60
44	Loire-Atlantique	21.312	79.254	100.566	62.259	141.229	203.488	83.601	220.483	301.081
45	Loiret	"	"	"	2.549	10.002	12.551	2.549	10.002	12.551
46	Lot	"	"	"	11.803	15.701	30.504	11.803	15.701	30.504
47	Lot-et-Garonne	2.078	2.325	4.403	44.146	76.792	120.938	46.221	79.117	125.311
48	Lozère	"	"	"	208	109	317	208	109	317
49	Maine-et-Loire	42.108	106.701	148.812	38.456	63.310	101.766	80.561	170.014	250.578
50	Manche	"	"	"	"	"	"	"	"	"
51	Marne	17.067	353.598	370.665	1.517	4.442	5.959	18.581	358.010	376.621
52	Marne (Haute-).....	"	"	"	33	9	42	33	9	42

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

— CONTRIBUTIONS INDIRECTES

1962

DEPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE DECEMBRE 1961

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK	NUMÉROS
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total				
Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	commercial	d'ordre.
636	2.162	2.798	24.953	89.881	114.834	25.589	92.043	117.632	98.650	1
2.539	5.563	8.102	28.877	113.908	142.785	31.416	119.471	150.887	58.785	2
1.659	2.652	4.311	40.260	136.985	177.245	41.919	139.637	181.556	52.071	3
36	100	136	3.850	15.478	19.328	3.886	15.578	19.464	4.287	4
108	172	280	8.316	25.526	33.842	8.424	25.698	34.122	8.918	5
1.986	2.846	4.832	32.515	126.042	158.557	34.501	128.688	163.389	55.044	6
465	949	1.414	17.364	52.111	69.505	17.829	53.090	70.919	46.454	7
707	3.271	3.978	15.501	54.876	70.377	16.208	58.147	74.355	25.990	8
205	629	834	7.484	26.259	35.743	7.689	28.888	36.577	7.468	9
4.061	5.770	9.831	28.373	89.599	117.972	32.434	95.369	127.803	60.155	10
1.655	2.599	4.254	26.085	86.088	112.773	28.340	88.687	117.027	171.199	11
568	1.036	1.604	22.515	75.940	98.455	23.083	76.976	100.059	20.274	12
3.692	7.944	11.636	105.968	274.799	380.767	109.660	282.743	392.403	201.905	13
3.492	9.803	13.295	23.737	72.286	96.023	27.229	82.089	109.318	77.813	14
174	477	651	21.803	78.588	100.391	21.977	79.065	101.042	25.962	15
1.214	5.728	6.942	17.992	68.762	86.754	19.206	74.490	93.696	59.438	16
383	4.042	4.425	28.290	92.881	121.171	28.673	96.923	125.596	66.632	17
893	2.851	3.744	20.808	73.042	93.850	21.701	75.893	97.594	45.177	18
824	1.752	2.576	22.797	86.537	109.334	23.621	88.289	111.910	30.174	19
15.785	33.002	48.787	46.178	140.373	186.551	61.963	173.375	235.338	517.838	21
2.049	5.889	7.938	33.013	118.946	151.959	35.062	124.835	159.897	61.819	22
177	470	647	32.003	81.491	113.494	32.180	81.961	114.141	27.426	23
2.566	5.824	8.390	18.672	64.893	83.565	21.238	70.717	91.955	51.472	24
1.119	2.337	3.456	50.289	134.857	185.146	51.408	137.194	188.602	102.220	25
1.529	3.451	4.980	12.750	32.833	45.583	14.279	36.284	50.563	73.644	26
721	2.415	3.136	13.416	37.807	51.223	14.137	40.222	54.359	13.301	27
1.093	3.511	4.604	18.701	65.644	84.345	19.794	69.155	88.949	39.610	28
2.471	9.909	12.380	63.611	235.595	299.206	66.082	245.504	311.586	216.419	29
1.279	1.913	3.192	30.500	86.881	117.471	31.869	88.794	120.663	129.328	30
2.790	5.319	8.109	38.606	135.320	173.926	41.396	110.639	152.035	44.476	31
406	134	240	4.620	14.750	19.370	4.726	14.884	19.610	45.643	32
19.035	51.847	70.882	104.089	285.167	389.856	123.721	337.014	460.738	1.129.005	33
3.486	5.945	9.431	54.928	137.758	192.686	58.414	143.703	202.117	874.464	34
3.425	10.326	13.751	31.858	109.219	141.077	35.283	119.545	154.828	70.416	35
221	764	985	12.166	48.463	60.329	12.387	48.927	61.314	24.491	36
5.301	15.742	21.043	28.244	80.605	108.849	33.545	96.347	129.892	113.777	37
1.164	2.952	4.116	39.953	131.022	170.975	41.117	133.974	175.091	63.451	38
774	5.681	6.455	13.841	53.111	66.952	14.615	58.992	73.607	52.217	39
225	889	1.114	13.091	47.941	61.032	13.316	48.830	62.146	25.212	40
1.691	4.114	5.805	23.633	71.901	95.534	25.324	76.015	101.339	194.989	41
2.936	4.728	7.664	78.210	211.654	289.864	81.146	216.382	297.528	106.393	42
127	339	466	25.219	84.661	109.880	25.346	85.000	110.346	36.474	43
10.616	22.528	33.144	60.557	204.375	264.932	71.173	226.903	298.076	293.933	44
1.969	4.090	6.059	31.834	104.310	136.144	33.803	108.400	142.203	50.015	45
125	398	523	6.341	22.159	28.500	6.466	22.557	29.023	18.709	46
396	975	1.371	12.580	43.060	55.640	12.976	41.035	54.011	31.479	47
58	329	387	8.897	29.101	37.998	8.955	29.430	38.385	12.382	48
9.075	17.512	26.587	35.952	80.899	116.851	45.027	98.411	143.438	217.228	49
1.522	6.015	7.537	9.636	35.022	44.658	11.158	41.037	52.195	18.212	50
33.019	52.452	85.501	66.181	205.804	271.985	99.230	258.256	357.486	1.531.311	51
329	896	1.225	11.436	36.664	48.100	11.765	37.560	49.325	24.166	52

NUMÉROS d'ordre.	DEPARTEMENTS	QUANTITES DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Autres vins.			Total		
		Décembre.	Antérieurs	Total.	Décembre.	Antérieurs	Total.	Décembre.	Antérieurs	Total.
53	Mayenne	"	"	"	"	3	3	"	3	3
54	Meurthe-et-Moselle	"	"	"	20	31	51	20	31	51
55	Meuse	"	"	"	3	12	15	3	12	15
56	Morbihan	"	"	"	"	111	111	"	111	111
57	Moselle	"	"	"	43	31	74	43	31	74
58	Nièvre	349	1.547	1.896	214	120	334	563	1.667	2.230
59	Nord	"	"	"	"	"	"	"	"	"
60	Oise	"	"	"	4	5	6	4	5	6
61	Orne	"	"	"	"	"	"	"	"	"
62	Pas-de-Calais	"	"	"	"	"	"	"	"	"
63	Puy-de-Dôme	"	"	"	1.314	3.222	4.536	1.314	3.222	4.536
64	Pyrénées (Basses-).....	605	1.930	2.535	2.396	10.391	12.787	3.001	12.321	15.322
65	Pyrénées (Hautes-).....	"	"	"	604	1.800	2.404	604	1.800	2.404
66	Pyrénées-Orientales	43.221	143.462	186.686	119.549	459.102	578.621	162.743	602.564	765.307
67	Rhin (Bas-).....	49.859	52.458	102.317	1.861	1.271	3.132	51.720	53.729	105.449
68	Rhin (Haut-).....	73.578	93.679	167.257	397	2.000	2.397	73.975	95.679	169.654
69	Rhône	48.600	173.381	221.981	16.543	17.295	33.838	65.143	190.676	255.819
70	Saône (Haute-).....	"	"	"	1	16	17	1	16	17
71	Saône-et-Loire	16.886	68.551	85.437	10.360	44.656	55.016	27.246	113.207	140.453
72	Sarthe	4	21	25	937	1.300	2.237	941	1.321	2.262
73	Savoie	"	"	"	3.221	12.810	16.031	3.221	12.810	16.031
74	Savoie (Haute-).....	1.857	3	1.860	315	1.135	1.450	2.172	1.138	3.310
75	Seine	"	"	"	"	"	"	"	"	"
76	Seine-Maritime	"	"	"	"	"	"	"	"	"
77	Seine-et-Marne	"	"	"	5	"	5	5	"	5
78	Seine-et-Oise	"	"	"	"	"	"	"	"	"
79	Sèvres (Deux-).....	398	2.353	2.751	4.904	9.101	14.005	5.302	11.454	16.756
80	Somme	"	"	"	"	"	"	"	"	"
81	Tarn	11.746	38.999	50.745	51.660	117.104	168.764	63.406	186.103	249.509
82	Tarn-et-Garonne	"	"	"	20.567	45.421	65.988	20.567	45.421	65.988
83	Var	370	1.263	1.633	170.892	497.212	668.125	171.263	498.505	669.768
84	Vaucluse	15.953	117.302	133.255	71.513	231.144	302.657	87.466	348.446	435.912
85	Vendée	"	"	"	26.854	55.714	82.568	26.854	55.714	82.568
86	Vienne	195	591	786	24.970	57.261	82.231	25.165	57.852	83.017
87	Vienne (Haute-).....	"	"	"	3	16	19	3	16	19
88	Vosges	"	"	"	3	5	8	3	5	8
89	Yonne	2.115	2.617	4.732	315	2.800	3.115	2.426	5.447	7.873
	Totaux métropole.....	(1) 543.516	2.002.715	(2) 2.546.231	3.416.571	9.496.164	12.612.738	3.960.090	11.198.879	15.158.969
	Alger	"	"	"	282.630	1.448.308	1.730.938	282.630	1.448.308	1.730.938
	Chelif	"	"	"	47.948	155.365	203.313	47.948	155.365	203.313
	Grande-Kabylie	"	"	"	21.481	103.932	128.413	21.481	103.932	128.413
	Titteri	"	"	"	11.593	100.896	112.489	11.593	100.896	112.489
	Mostaganem	"	"	"	106.120	1.814.860	1.920.980	106.120	1.811.860	1.920.980
	Oran	"	"	"	395.950	2.367.131	2.763.081	395.950	2.367.131	2.763.081
	Tiaret	"	"	"	3.373	39.005	42.378	3.373	39.005	42.378
	Tlemcen	"	"	"	64.150	129.123	193.273	64.150	129.123	193.273
	Saïda	"	"	"	899	12.832	13.731	899	12.832	13.731
	Batna	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Bône	"	"	"	43.430	153.482	196.612	43.430	153.482	196.612
	Constantine	"	"	"	34.027	51.378	85.405	34.027	51.378	85.405
	Sétif	"	"	"	6.018	24.921	30.939	6.018	24.921	30.939
	Totaux d'Algérie.....	"	"	"	1.020.619	6.400.936	7.421.555	1.020.619	6.400.936	7.421.555
	Résultat général...	(1) 543.516	2.002.715	(2) 2.546.231	4.437.193	15.597.100	20.034.293	4.980.709	17.599.815	22.580.524

(1) Y compris 123.437 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 209.574 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1961-1962. — MOIS DE DÉCEMBRE 1961

Quantités imposées.....	Décembre 1961.....	344.960 hectolitres.
	Antérieurs	540.885 hectolitres.
	Total	885.845 hectolitres.
Stock commercial.....		1.076.336 hectolitres.

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION

Vins à A. O. C. et vins d'Alsace									Autres vins.			Total			STOCK commercial	NUMEROS d'ordre.
Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.		
691	2.280	2.971	4.487	13.817	18.304	5.178	16.097	21.275							7.635	53
3.924	9.292	13.216	78.677	263.586	342.263	82.601	272.878	355.479							163.611	54
712	2.079	2.791	22.014	69.929	91.943	22.726	72.008	94.734							40.101	55
27.885	7.186	35.071	2.106	102.637	104.763	29.991	109.843	139.834							67.019	56
2.732	4.839	7.571	25.932	92.549	118.481	28.664	97.388	126.052							49.538	57
779	2.750	3.529	23.344	89.467	112.811	21.123	92.217	116.340							41.434	58
37.530	106.577	144.107	133.204	401.101	534.305	170.731	507.678	678.412							331.501	59
2.429	4.769	7.198	26.736	86.777	113.513	29.165	91.546	120.711							36.530	60
1.901	4.550	6.451	14.244	42.247	56.491	16.145	46.797	62.942							16.002	61
11.375	39.722	51.097	58.580	170.265	228.845	69.955	209.987	279.942							110.669	62
1.352	3.630	4.982	18.213	181.821	200.031	49.565	185.451	235.016							85.421	63
1.624	3.785	5.409	10.005	141.893	151.898	11.629	145.678	157.307							73.214	64
417	1.204	1.621	11.485	45.387	56.872	11.902	46.591	58.493							21.850	65
5.118	8.902	14.020	11.791	45.231	60.022	19.909	54.133	74.042							116.806	66
12.162	21.493	33.655	39.372	103.831	143.203	51.531	125.321	176.858							225.382	67
1.578	3.148	4.726	59.278	156.244	215.522	60.856	159.392	220.248							275.828	68
13.040	33.454	46.494	128.759	413.778	542.537	111.799	417.232	529.031							398.105	69
909	1.669	2.578	16.869	59.750	76.619	17.778	61.419	79.197							31.351	70
6.665	19.165	25.831	46.281	152.917	199.198	52.917	172.082	225.029							314.333	71
2.130	6.025	8.155	19.613	60.210	79.823	21.773	66.235	88.008							35.820	72
1.423	2.251	3.674	29.799	88.806	118.605	31.222	91.057	122.279							45.178	73
31	252	283	26.230	81.244	107.474	26.261	81.496	107.757							53.255	74
96.831	218.926	315.757	922.737	2.362.044	3.284.781	1.019.568	2.580.970	3.600.538							2.610.811	75
9.691	25.041	34.735	72.108	209.268	281.376	81.802	234.309	316.111							160.118	76
1.357	4.170	5.527	20.550	61.805	82.355	21.907	65.971	87.882							40.503	77
7.383	23.932	31.315	58.169	156.529	214.698	65.552	180.461	246.013							128.456	78
803	2.585	3.388	18.984	73.630	92.614	19.787	76.215	96.002							37.700	79
4.110	10.277	14.387	28.546	96.958	125.504	32.656	107.235	139.891							52.101	80
954	2.199	3.153	15.280	42.465	57.745	16.231	44.664	60.898							61.016	81
121	445	566	5.121	16.452	21.576	5.215	16.897	22.112							21.132	82
634	1.232	1.866	49.040	181.751	230.791	49.674	182.983	232.657							93.319	83
2.504	6.702	9.206	13.885	44.767	58.652	16.389	51.469	67.858							269.186	84
355	1.129	1.484	11.677	38.332	50.009	12.092	39.461	51.553							27.892	85
651	2.116	2.767	10.122	31.825	41.947	10.773	33.941	44.714							31.815	86
1.185	2.348	3.533	33.752	127.113	160.865	34.937	129.461	164.398							53.289	87
679	1.981	2.663	28.274	102.105	130.379	28.953	104.089	133.042							63.293	88
1.577	4.254	5.831	18.408	67.788	86.196	19.985	72.042	92.027							38.676	89
417.752	939.604	1.357.356	3.709.488	11.289.943	14.999.431	4.127.240	12.229.547	16.356.787							13.681.212	
"	"	"	49.330	131.940	181.270	49.330	131.940	181.270							593.653	
"	"	"	1.958	4.982	6.940	1.958	4.982	6.940							1.212	
"	"	"	1.821	4.426	6.247	1.821	4.426	6.247							26.079	
"	"	"	806	2.398	3.204	806	2.398	3.204							20.365	
"	"	"	3.920	16.407	20.327	3.920	16.407	20.327							1.027.553	
"	"	"	28.361	77.472	105.833	28.361	77.472	105.833							1.300.061	
"	"	"	927	3.092	4.019	927	3.092	4.019							204	
"	"	"	1.757	5.169	6.926	1.757	5.169	6.926							35.107	
"	"	"	660	1.751	2.411	660	1.751	2.411							7.288	
"	"	"	1.159	3.070	4.229	1.159	3.070	4.229							511	
"	"	"	16.567	42.539	59.106	16.567	42.539	59.106							63.397	
"	"	"	9.833	31.160	40.993	9.833	31.160	40.993							26.101	
"	"	"	2.696	7.474	10.170	2.696	7.474	10.170							8.068	
"	"	"	119.795	331.880	451.675	119.795	331.880	451.675							3.109.938	
417.752	939.604	1.357.356	3.829.283	11.621.823	15.451.106	4.217.035	12.561.427	16.808.462							16.791.180	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE DECEMBRE 1961

PERIODE	METROPOLE				ALGERIE				TOTAL			
	Congélation. Quantités disparues.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation. Quantités disparues.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation. Quantités disparues.	Emplois de vins ou de moûts.		
		Jus de raisin.	Moûts concentrés.	Vinaigres.		Jus de raisin.	Moûts concentrés.	Vinaigres.		Jus de raisin.	Moûts concentrés.	Vinaigres.
Du 1 ^{er} septem- bre au 31 dé- cembre 1961.	10.302	255.371	34.001	92.237	11.457	"	2.120	1.568	21.759	255.371	36.121	93.805

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIVISION DES ETUDES ET REGIMES ECONOMIQUES ET DES STATISTIQUES

MOIS DE DECEMBRE 1961

Importations par pays (Quantités en hectolitres.)

Exportations sur les principaux pays. (Quantités en hectolitres.)[illegible]

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la deuxième semaine (du 6 janvier au 12 janvier 1962). (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	1962 — Recettes évaluées.	1961 — Recettes comptables.	DIFFERENCE EN FAVEUR DE			
			1962		1961	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	29.283.310	26.474.468	2.808.842	10,6	»	»
Bagages	401.190	353.998	47.192	13,3	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	4.921.050	4.443.121	477.929	10,8	»	»
Marchandises (détail et wagons).....	86.452.810	80.095.100	6.357.710	7,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français...	121.058.390	111.366.687	9.691.703	8,7	»	»

II. — Evaluation des recettes au 12 janvier 1962. (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du au 1962.	RECETTES évaluées du au 1962.	TOTAL des recettes du 1 ^{er} janvier au 12 janvier 1962.	RECETTES comptables du 1 ^{er} janvier au 12 janvier 1961.	DIFFERENCE EN FAVEUR DE			
					1962		1961	
					En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	»	59.228.070	53.506.523	5.721.547	10,7	»	»
Bagages	»	»	871.780	763.778	108.002	14,1	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	»	»	7.747.850	7.198.594	549.256	7,6	»	»
Marchandises (détail et wagons).....	»	»	138.007.470	128.557.696	9.449.774	7,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français...	»	»	205.855.170	190.026.591	15.828.579	8,3	»	»

Imprimerie. 26, rue Desaix, Paris (15^e). — Le Préfet, Directeur des Journaux officiels : HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DÉVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 31 janvier 1962.	
4,9045	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90375	4,90125
4,6875	Canada	1 dollar canadien.				4,6860	4,6790
2,306	Côte française des Somalis.....	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,307	
39,25	Mexique.....	100 pesos mexicains.	39,4965			39,27	39,21
122,720	Allemagne occidentale.....	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,715	122,635
18,968	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,975	18,965
9,8550	Belgique.....	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8525	9,8460
71,265	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,235	71,175
13,7920	Grande-Bretagne.....	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7895	13,7800
7,8970	Italie	1.000 lire.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8990	7,8920
68,810	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,825	68,765
135,785	Pays-Bas.....	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	135,700	135,600
17,190	Portugal.....	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,210	17,190
95,020	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,070	95,010
113,590	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,600	113,520
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	

Maroc 1 dirham..... 0,9756 || Zone C. F. A. 100 francs C. F. A. 2
Tunisie 1 dinar..... 11,7549 || Zone C. F. P. 100 francs C. F. P. 5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone: GUT 18-72 — Compte chèque postal: 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LA GRANDE BRASSERIE DE LILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.060.000 NF
SIÈGE SOCIAL: 39, BOULEVARD DE LA MOSELLE, LILLE
R. C.: n° 55-B 219.

Conformément aux conditions d'émission de l'emprunt 4,25 0/0 1944, il a été procédé le 15 janvier 1962 au tirage au sort des obligations devant faire l'objet de l'amortissement prévu pour le 15 mars 1962.

Le remboursement de ces obligations amorties s'effectuera à raison de 10,01 NF par obligation.

Les obligations amorties, tout comme celles qui n'ont pas encore été présentées au remboursement par suite des amortissements antérieurs, portent les numéros ci-après:

NUMÉROS des obligations amorties.	ANNÉES d'amortis- sement.	NUMÉROS des obligations amorties.	ANNÉES d'amortis- sement.	NUMÉROS des obligations amorties.	ANNÉES d'amortis- sement.
26	1962	939	1960	1.887	1962
27	1962	940	1960	1.888	1962
61	1960	941	1960	1.889	1962
101	1959	982	1961	1.959	1961
103	1958	983	1961	1.960	1961
104	1958	1.069	1961	1.992	1962
105	1958	1.071	1961	1.993	1962
123	1962	1.079	1958	1.994	1962
124	1962	1.080	1958	2.018	1962
148	1961	1.096	1962	2.056	1961
211	1962	1.097	1962	2.057	1960
212	1962	1.098	1962	2.061	1958
213	1962	1.113	1962	2.063	1961
269	1961	1.114	1962	2.114	1962
270	1961	1.133	1958	2.115	1962
306	1962	1.134	1958	2.126	1961
307	1962	1.217	1962	2.127	1961
311	1960	1.218	1962	2.188	1960
312	1960	1.219	1962	2.189	1960
313	1960	1.226	1960	2.263	1960
421	1962	1.229	1958	2.264	1960
422	1962	1.231	1960	2.265	1961
481	1959	1.254	1961	2.266	1961
483	1960	1.350	1961	2.269	1962
484	1960	1.357	1959	2.270	1962
485	1960	1.377	1962	2.358	1961
486	1961	1.378	1962	2.359	1961
487	1961	1.379	1962	2.370	1958
528	1958	1.426	1962	2.375	1962
529	1958	1.427	1962	2.376	1962
542	1962	1.428	1962	2.421	1962
543	1962	1.483	1961	2.422	1962
671	1962	1.535	1958	2.424	1958
672	1962	1.537	1962	2.487	1961
715	1958	1.538	1962	2.488	1961
716	1958	1.539	1962	2.553	1961
762	1962	1.585	1961	2.554	1961
763	1962	1.625	1962	2.591	1962
764	1962	1.626	1962	2.592	1962
793	1958	1.627	1962	2.632	1962
794	1958	1.787	1958	2.633	1962
842	1961	1.789	1962	2.688	1961
892	1962	1.790	1962	2.689	1961
893	1962	1.791	1962	2.752	1958
936	1962	1.853	1960	2.754	1962
937	1962	1.857	1960	2.755	1962
938	1962	1.858	1958	2.840	1962

NUMÉROS des obligations amorties.	ANNÉES d'amortis- sement.	NUMÉROS des obligations amorties.	ANNÉES d'amortis- sement.	NUMÉROS des obligations amorties.	ANNÉES d'amortis- sement.
2.841	1962	3.334	1962	3.987	1962
2.892	1961	3.373	1959	4.053	1958
2.893	1961	3.443	1960	4.069	1960
2.969	1961	3.444	1960	4.070	1958
2.970	1961	3.445	1960	4.071	1960
2.971	1962	3.575	1958	4.072	1960
2.972	1962	3.576	1959	4.073	1962
3.096	1962	3.577	1962	4.074	1962
3.097	1962	3.578	1962	4.082	1959
3.194	1958	3.680	1961	4.288	1962
3.195	1962	3.682	1962	4.289	1962
3.196	1962	3.683	1962	4.391	1962
3.200	1958	3.747	1960	4.392	1962
3.285	1960	3.780	1958	4.408	1962
3.286	1960	3.784	1962	4.409	1962
3.287	1960	3.785	1962	4.555	1962
3.288	1962	3.816	1958	4.556	1962
3.289	1962	3.842	1962	4.621	1962
3.321	1958	3.844	1962	4.622	1962
3.333	1962	3.986	1962	4.623	1962

Etablissements et Laboratoires Georges TRUFFAUT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.582.500 NF

SIÈGE SOCIAL:

90 bis, AVENUE DE PARIS, A VERSAILLES (SEINE-ET-OISE)

R. C.: Versailles n° 57-B 348.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 20 NF.

Dix-neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 90 obligations dont l'amortissement est prévu au 1^{er} avril 1962.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS LOUIS RIGAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000 NF

SIÈGE SOCIAL: ROQUEFORT (AVEYRON)

R. C.: Saint-Affrique n° 54-B 4.

Obligations 6 1/2 0/0 1958 de 100 NF.

Liste numérique de la série comprenant les 112 obligations sorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 23 janvier 1962 (69 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

663 à 779

Les obligations amorties à ce tirage sont remboursables à raison de 105,41 NF à partir du 1^{er} mars 1962.

Titres restant à rembourser.

Néant.

COMPAGNIE DE SAINT-COBAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 521.950.800 NF

62, BOULEVARD VICTOR-HUGO, NEUILLY-SUR-SEINE (SEINE)

R. C. : Seine n° 54-B 3953.

Emprunt 5 % 1960.

LISTE NUMERIQUE

- 1° Des obligations amorties au tirage du 20 décembre 1961 et remboursables à partir du 1^{er} mars 1962 ;
- 2° Des obligations amorties au tirage précédent parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
132.041 à 141.094	1961
194.786 à 202.212	1962

Le remboursement aura lieu à partir du 1^{er} mars 1962 à raison de 240 NF net par obligation nominative ou au porteur.

COMPAGNIE DE SAINT-COBAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 521.950.800 NF

62, BOULEVARD VICTOR-HUGO, NEUILLY-SUR-SEINE (SEINE)

R. C. : Seine n° 54-B 3953.

Obligations 3 3/4 % février 1945.

Tirage du 21 décembre 1961.

Numéros des obligations amorties.

157 et 158 — 1.134 à 1.140	21.694 et 21.695 — 21.697 et
— 1.245 à 1.247 — 1.260	21.698 — 22.719 et 22.720 —
1.386 à 1.393 — 1.397 à 1.400	23.061 — 23.064 à 23.067 —
— 1.891 à 1.893 — 2.061 à	23.074 et 23.075 — 23.079 et
2.073 — 2.361 à 2.365 — 2.372	23.080 — 23.841 à 23.849 —
— 2.375 à 2.380 — 2.501 à	23.852 à 23.860 — 24.921 à 24.929
2.503 — 2.741 à 2.745 — 3.369	— 24.937 à 24.940 — 25.841 à
à 3.371 — 4.007 à 4.019 —	25.852 — 25.855 à 25.860 —
4.949 à 4.960 — 4.981 et 4.982	26.361 à 26.365 — 26.375 à 26.378
— 4.987 à 4.997 — 5.301 à	— 26.561 à 26.577 — 26.726 à
5.306 — 5.663 à 5.667 — 5.674	26.735 — 26.737 — 27.406 et
à 5.680 — 5.781 à 5.796 —	27.407 — 27.416 à 27.419 —
6.664 et 6.665 — 6.679 et 6.680	28.081 à 28.083 — 28.094 à
— 6.801 et 6.802 — 6.808 et	28.097 — 28.161 à 28.163 —
6.809 — 6.815 à 6.818 — 7.079	28.165 à 28.171 — 28.174 à 28.178
— 7.141 à 7.144 — 7.290 à	— 28.402 à 28.405 — 28.841 à
7.300 — 7.604 à 7.618 — 7.851	28.843 — 28.848 et 28.849 —
à 7.857 — 7.859 et 7.860 —	28.851 à 28.860 — 29.070 à
7.881 — 7.884 à 7.889 — 7.891	29.073 — 29.077 — 29.079 et
et 7.892 — 7.895 et 7.896 —	29.080 — 29.235 à 29.240 —
7.901 à 7.903 — 7.917 et 7.918	29.979 et 29.980 — 30.444 à
— 7.920 — 8.028 et 8.029 —	30.449 — 30.456 et 30.457 —
8.187 à 8.195 — 8.199 et 8.200	30.621 et 30.622 — 32.343 à
— 8.821 et 8.822 — 8.824 à	32.350 — 32.360 — 32.521 à
8.826 — 8.831 à 8.837 — 9.604	32.536 — 32.941 — 32.945 à
à 9.606 — 10.761 à 10.764 —	32.950 — 33.065 à 33.068 —
10.770 à 10.779 — 11.281 à 11.300	33.761 — 33.769 et 33.770 —
— 12.121 à 12.128 — 12.131 —	33.777 à 33.780 — 33.929 et 33.930
12.133 — 12.135 — 12.137 à	— 33.936 à 33.940 — 35.141 à
12.140 — 12.163 à 12.168 —	35.149 — 35.151 à 35.156 —
12.171 à 12.180 — 12.781 à	35.661 — 35.666 — 35.669 et
12.785 — 12.787 à 12.789 —	35.670 — 35.673 à 35.676 —
12.792 à 12.800 — 12.908 —	35.745 à 35.751 — 35.755 — 36.561
12.912 à 12.920 — 13.481 à 13.484	à 36.564 — 36.568 à 36.574 —
— 13.494 à 13.496 — 14.122	37.021 à 37.024 — 37.026 à 37.035
— 14.127 et 14.128 — 14.136 et	— 37.037 à 37.039 — 37.061 et
14.137 — 14.140 — 15.243 à	37.062 — 37.064 à 37.071 —
15.246 — 15.259 — 15.981 à	37.074 à 37.080 — 37.167 à 37.171
15.983 — 15.985 et 15.986 —	— 37.173 et 37.174 — 37.180 —
15.990 à 15.993 — 15.996 à 16.000	37.722 à 37.725 — 37.728 à 37.730
— 16.401 à 16.409 — 16.414	— 37.736 — 37.921 — 37.932 à
à 16.416 — 16.941 à 16.944 —	37.936 — 38.181 — 38.188 et
16.950 à 16.956 — 17.821 à	38.189 — 38.196 à 38.200 —
17.837 — 17.839 et 17.840 —	38.582 à 38.584 — 38.589 à 38.593
18.021 et 18.022 — 18.025 à	— 38.595 à 38.597 — 40.016 à
18.032 — 18.034 et 18.035 —	40.020 — 40.267 — 40.270 à
18.277 — 19.341 à 19.344 —	40.280 — 40.696 à 40.700 —
19.352 — 19.355 à 19.357 — 19.359	40.807 et 40.808 — 40.811 et
— 19.602 — 19.610 et 19.611 —	40.812 — 40.815 à 40.819 —
19.613 à 19.620 — 19.745 —	41.225 à 41.236 — 42.267 à
19.748 et 19.749 — 20.327 à	42.275 — 42.771 à 42.775 —
20.336 — 20.541 à 20.544 —	42.779 — 42.884 à 42.896 —
20.550 et 20.551 — 21.681 à 21.683	42.942 et 42.943 — 42.955 —

43.571 à 43.574 — 43.577 à 43.579	51.465 — 51.470 — 51.472 à
— 43.701 à 43.720 — 43.741 et	51.477 — 51.480 — 52.101 —
43.742 — 43.745 à 43.748 — 43.751	52.106 à 52.108 — 52.117 à 52.120
à 43.756 — 45.741 à 45.750 —	— 52.279 et 52.280 — 52.561 à
45.753 à 45.759 — 45.962 à 45.980	52.564 — 52.573 et 52.574 —
— 47.161 et 47.162 — 47.177 à	52.576 à 52.578 — 52.701 —
47.180 — 48.081 à 48.085 —	53.273 à 53.280 — 53.339 et 53.340
48.090 à 48.093 — 48.096 à 48.100	— 55.401 à 55.404 — 55.417 et
— 48.254 à 48.260 — 48.481 à	55.418 — 55.504 à 55.512 —
48.492 — 48.497 à 48.500 —	55.515 — 55.520 — 55.668 à 55.671
49.021 à 49.030 — 49.036 à 49.040	— 55.674 à 55.680 — 55.861 à
— 49.664 à 49.667 — 49.680 —	55.880 — 56.362 à 56.365 —
49.983 à 49.987 — 49.995 à 50.000	56.379 et 56.380 — 57.165 et
— 50.021 à 50.028 — 50.037 —	57.166 — 57.172 et 57.173 —
50.447 à 50.456 — 50.601 —	57.178 — 57.642 à 57.644 —
50.607 à 50.611 — 50.614 à 50.618	57.653 à 57.655 — 57.781 à 57.795
— 50.702 — 50.716 à 50.720 —	— 57.799 et 57.800 — 57.904 à
50.763 — 50.765 — 50.767 et	57.906 — 57.909 à 57.911 — 57.914
50.768 — 50.770 à 50.774 —	à 57.920 — 58.508 à 58.511 —
50.776 et 50.777 — 51.462 à	59.764 à 59.779.

Numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées le 21 décembre 1961.

174 à 180 — 1.676 à 1.678 —	36.523 — 36.530 et 36.531 —
1.841 à 1.846 — 3.498 et 3.499	36.537 et 36.538 — 36.762 et
— 3.936 à 3.939 — 4.345 à	36.763 — 36.770 et 36.771 —
4.348 — 5.509 à 5.518 — 6.462	37.122 à 37.127 — 37.140 —
et 6.463 — 6.467 — 7.525 à 7.527	37.581 à 37.586 — 37.591 à 37.594
— 7.825 et 7.826 — 7.828 —	— 37.597 à 37.599 — 38.455 à
7.839 et 7.840 — 8.106 à 8.109 —	38.460 — 38.604 à 38.608 —
8.229 à 8.236 — 8.238 à 8.240	38.615 à 38.618 — 38.676 à 38.680
— 8.469 à 8.471 — 8.741 et 8.742	— 38.799 et 38.800 — 38.968 à
— 8.744 à 8.751 — 8.759 et	38.972 — 38.976 — 39.638 et
8.760 — 8.781 à 8.797 — 9.061	39.639 — 39.728 — 39.732 à
à 9.064 — 9.625 à 9.627 — 9.840	39.734 — 39.928 à 39.940 —
— 10.055 à 10.057 — 10.059 —	40.245 à 40.247 — 40.253 et 40.254
10.181 à 10.191 — 10.821 —	— 40.728 à 40.731 — 40.741 à
10.823 — 10.830 à 10.832 —	40.752 — 40.870 et 40.871 —
10.924 à 10.927 — 10.933 —	40.873 à 40.880 — 41.327 à 41.330
11.006 à 11.009 — 11.030 à 11.040	— 41.336 — 41.878 et 41.879 —
— 11.681 et 11.682 — 11.684 à	42.061 à 42.069 — 42.164 à 42.170
11.686 — 12.155 et 12.156 —	— 42.173 à 42.180 — 42.288 à
12.201 — 12.208 — 12.273 —	42.298 — 42.467 et 42.468 —
12.284 et 12.285 — 12.288 à 12.293	42.601 à 42.610 — 42.641 à 42.645
— 12.295 à 12.298 — 12.330 —	42.660 — 42.786 à 42.789 —
12.587 — 13.041 et 13.042 —	42.817 et 42.818 — 43.821 et
13.046 — 13.048 — 13.051 à 13.054	43.822 — 44.495 — 44.761 —
— 13.173 à 13.180 — 13.702 —	45.161 à 45.164 — 45.166 et
14.184 et 14.185 — 14.385 et	45.167 — 45.788 — 45.843 à
14.386 — 14.396 — 14.491 à 14.500	45.848 — 46.020 — 46.101 et
— 14.761 et 14.762 — 14.865 et	46.102 — 46.120 — 46.188 et
14.866 — 14.922 et 14.923 —	46.189 — 46.200 à 46.202 —
14.926 à 14.929 — 14.940 — 15.539	46.215 à 46.218 — 46.442 à 46.444
et 15.540 — 15.723 — 15.734 —	— 46.446 et 46.447 — 46.455 —
16.101 — 16.432 — 16.440 —	46.602 et 46.663 — 46.677 et
16.556 — 16.842 et 16.843 —	46.678 — 46.701 — 46.706 —
16.852 — 17.069 et 17.070 —	46.806 à 46.815 — 46.934 —
17.281 — 17.286 à 17.296 — 18.131	46.938 à 46.940 — 47.030 et
— 18.256 à 18.259 — 19.231 à	47.031 — 47.101 à 47.103 —
19.238 — 19.539 — 19.541 à	47.108 à 47.110 — 47.613 à
19.544 — 19.547 à 19.554 —	47.620 — 48.441 — 48.449 —
19.906 et 19.907 — 19.914 à	48.451 — 48.454 à 48.457 —
19.919 — 20.240 — 21.021 à	48.463 à 48.466 — 48.469 et
21.023 — 21.032 à 21.034 —	48.470 — 48.474 et 48.475 —
21.037 à 21.040 — 21.418 — 21.941	48.478 et 48.479 — 48.590 —
à 21.956 — 21.959 et 21.960 —	48.595 — 48.756 à 48.760 —
21.981 — 21.995 à 21.998 —	49.147 — 49.181 à 49.183 — 49.201
22.148 à 22.150 — 22.155 et 22.156	à 49.207 — 49.217 — 49.345 à
— 22.429 — 22.741 et 22.742 —	49.347 — 49.354 à 49.356 —
22.759 et 22.760 — 22.908 —	50.406 — 50.408 à 50.411 —
23.241 — 23.250 à 23.252 —	50.414 — 50.419 et 50.420 —
24.901 — 24.916 à 24.919 —	51.372 à 51.375 — 51.509 —
24.954 et 24.955 — 26.430 à	51.514 à 51.516 — 51.546 — 52.045
26.432 — 27.129 à 27.132 —	à 52.053 — 52.055 à 52.059 —
27.137 à 27.140 — 27.231 à	52.325 à 52.328 — 52.461 à 52.477
27.237 — 27.469 — 27.659 et	— 53.041 et 53.042 — 53.053 et
27.660 — 27.721 — 27.915 —	53.054 — 53.148 — 53.161 et
27.928 à 27.930 — 27.940 —	53.162 — 53.167 à 53.172 —
28.281 à 28.285 — 28.294 à 28.300	53.177 — 53.190 à 53.204 —
— 28.806 — 28.813 à 28.818 —	53.210 à 53.219 — 53.347 et 53.348
28.903 — 28.936 — 29.326 et	— 53.581 à 53.584 — 53.597 à
29.327 — 29.441 et 29.442 —	53.600 — 53.789 à 53.795 —
29.455 à 29.460 — 29.752 à 29.759	53.798 — 54.377 — 54.452 —
— 29.872 à 29.877 — 30.211 à	54.524 à 54.527 — 54.538 —
30.215 — 30.819 et 30.820 —	56.438 à 56.440 — 56.686 à 56.691
30.908 à 30.910 — 30.916 à 30.920	— 56.699 et 56.700 — 56.895 à
— 31.316 — 31.403 à 31.408 —	56.898 — 56.905 à 56.907 —
32.422 et 32.423 — 32.727 —	57.625 à 57.627 — 57.630 à 57.635
32.869 — 33.114 à 33.120 —	— 57.661 et 57.662 — 57.667 —
33.618 à 33.620 — 34.207 à 34.216	57.761 à 57.775 — 57.931 à 57.940
— 34.322 à 34.337 — 34.342 et	— 58.310 et 58.311 — 58.313 à
34.343 — 34.351 à 34.356 —	58.320 — 58.492 à 58.495 —
34.549 à 34.551 — 34.698 à 34.705	59.481 à 59.484 — 59.489 et
— 34.707 — 35.629 à 35.631 —	59.490 — 59.588 et 59.589 —
35.635 et 35.636 — 36.521 à	59.598 à 59.600.

Le remboursement aura lieu à partir du 1^{er} mars 1962 à raison de 50 NF net par obligation nominative ou au porteur.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Aveyron.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais de cuivre, plomb, zinc et métaux connexes.

Par pétition sur timbre en date du 25 octobre 1961, reçue à la préfecture de l'Aveyron le 2 novembre 1961, la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (Scumra), société anonyme au capital de 5 millions de nouveaux francs, dont le siège social est à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 13, avenue Raymond-Bergougnan, et la société Omnium de mines (Omnimines), société anonyme au capital de 5 millions de nouveaux francs, dont le siège social est à Paris (7^e), 280, boulevard Saint-Germain, sollicitent l'octroi pour une durée de trois ans d'un permis exclusif de recherches (M) de minerais de cuivre, plomb, zinc et métaux connexes portant sur une partie du département de l'Aveyron, sur le territoire des communes de Séverac-le-Château et Verrières, dit « Permis de Verrières ».

Le périmètre du permis de Verrières est défini par un contour polygonal ABCD dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Axe du clocher de l'église de Verrières (Aveyron).

Sommet B. — Saint-Pierre : arête Nord-Ouest de la maison, sise sur la parcelle cadastrale n° 286, section 13, de la commune de Verrières, appartenant à Mme Vigouroux, épouse séparée de Bergougnoux, à la Fagette.

Sommet C. — Halte d'Engayresque : arête Nord-Ouest de la halte d'Engayresque, sise sur la parcelle cadastrale n° 1, section 01, de la commune de Séverac-le-Château, appartenant à la S. N. C. F. (sommet D du permis Scumra de Laverne).

Sommet D. — Axe du clocher de l'église de Vézouillac (Aveyron). Retour au point A.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle approximative de 14.200 kilomètres carrés entièrement située dans le département de l'Aveyron et couvrant en tout ou en partie les communes de Séverac-le-Château et Verrières.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 12 février 1962 au 14 mars 1962 inclus à la préfecture de l'Aveyron.

Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la pétition en date du 25 octobre 1961, reçue à la préfecture de l'Aveyron le 2 novembre 1961, par laquelle la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (Scumra), société anonyme au capital de 5 millions de nouveaux francs, dont le siège social est à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), et la société Omnium de mines (Omnimines), société anonyme au capital de 5 millions de nouveaux francs, dont le siège social est à Paris (7^e), 280, boulevard Saint-Germain, sollicitent l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches (M) de minerais de cuivre, plomb, zinc et métaux connexes portant sur une partie du département de l'Aveyron, sur le territoire des communes de Séverac-le-Château et Verrières ;

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines en date du 10 janvier 1962,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le présent avis concernant la demande d'un permis exclusif de recherches introduite par la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (Scumra) et la société Omnium de mines (Omnimines) sera affiché pendant une durée d'un mois, du 12 février 1962 au 14 mars 1962 inclusivement, à la préfecture de l'Aveyron.

Il sera inséré au *Journal officiel* une première fois avant le 4 février 1962 et une deuxième fois au cours de l'enquête, entre le 12 février 1962 et le 14 mars 1962.

Il sera d'autre part inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de l'Aveyron, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la période du 12 février 1962 au 14 mars 1962.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront, du 12 février 1962 au 14 mars 1962, déposées à la préfecture de l'Aveyron, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période de l'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de l'Aveyron, soit adressées par lettre recommandée au préfet de ce département. Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de l'Aveyron avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 14 mars 1962.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être adressées au préfet de l'Aveyron avant l'expiration d'une durée de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 29 mars 1962.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet avis, ou à défaut le récépissé accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé à la préfecture de l'Aveyron.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

A l'ingénieur en chef des mines à Toulouse ;

A l'ingénieur des T. P. E. mines à Rodez ;

Aux pétitionnaires ;

Aux maires de Séverac-le-Château et de Verrières ;

Au sous-préfet de Millau, pour information.

Fait à Rodez, le 23 janvier 1962.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation :

Le secrétaire général,
M. MOUREY.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de M^e Paul Bailly,
avoué à Paris, 18, rue Duphot, Paris (1^{er})

D'un jugement réputé contradictoire, aux termes de l'article 149 nouveau du code de procédure civile, rendu par la 20^e chambre du tribunal de grande instance de la Seine en date du 20 octobre 1961, enregistré et signifié,

Entre Mme Yolande-Jeanne Rebec, épouse de M. Louis Chantereau, demeurant à Paris, 4, rue Pouchet, d'une part,

Et M. Louis Chantereau, demeurant à Paris, 24, rue Biot, d'autre part,

Il appert :

Que le divorce a été prononcé d'entre les époux Chantereau, à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait publié conformément à l'article 158 bis du code de procédure civile et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête du président du tribunal de grande instance de la Seine en date du 24 janvier 1962.

Aucun appel ne sera recevable passé le délai d'un mois si le défendeur réside dans la France continentale, délai auquel s'ajoutent, dans les autres cas, ceux prévus à l'article 73 du code de procédure civile.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1^{er} janvier 1962. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. Association de défense et d'administration des copropriétaires de la résidence « Les Myosotis ». But : défense des intérêts communs des futurs copropriétaires et administration intérieure. Siège social : 1, avenue du Parc, Brie-Comte-Robert.

1^{er} janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Syndicat des chasseurs et propriétaires de la commune de Latour-sur-Orb. But : protection de la propriété et des animaux utiles. Siège social : chez M. Pons (Georges), Latour-sur-Orb (Hérault).

2 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Tennis-Club espalionnais. But : favoriser la pratique du sport du tennis et entretien entre ses membres de relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : 63, boulevard de Guizard, Espalion.

3 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de police. Groupement d'étude et de gestion financière pour l'industrie de la verrerie « Gefiver ». But : faciliter l'obtention de prêts à long terme dans l'industrie de la verrerie à la main. Siège social : 32, rue de Paradis, Paris.

3 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'étude des achats dans l'industrie du verre « Comaver »**. But: étude des conditions d'achat dans l'industrie du verre. Siège social: 32, rue de Paradis, Paris.

5 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Foyer culturel laïque de Saint-Rimay**. But: activités récréatives et culturelles. Siège social: école de Saint-Rimay (Loir-et-Cher).

5 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Foyer culturel Connaitre**. But: diffuser la culture par voie de conférences, expositions, projections cinématographiques à caractère non commercial, etc. Siège social: lycée municipal mixte Plain-Château, la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).

7 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Centre départemental des indépendants et paysans et des républicains nationaux du Var**. But: faire l'union de tous les nationaux et de tous les patriotes du Var derrière le programme politique du centre national des indépendants. Siège social: 31, avenue Vauban, Toulon (Var).

8 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Caisse d'œuvres sociales des coopérateurs de la Coopérative centrale du pays minier de Noyelles-sous-Lens**. But: création et entretien d'œuvres sociales et de solidarité. Siège social: 38, rue de Courtaigne, Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais).

8 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Feu d'artifice**. But: récréatif et instructif. Siège social: au Vieux Château, Espoueilhan (Hérault).

10 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Association des parents d'élèves du groupe d'observation dispersé de Mormoiron**. But: défense des intérêts des élèves fréquentant le G. O. D. de Mormoiron; établir un lien entre la famille et l'école; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire et la formation civique et physique des jeunes gens et adultes. Siège social: école publique de Mormoiron (Vaucluse).

11 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Karting-Club englefontainois**. But: introduire et promouvoir dans la région les compétitions entre véhicules dits « kart ». Siège social: rue Haute, Englefontaine (Nord).

11 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association sportive cormatinoise**. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Cormatin.

11 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Amicale des élèves, anciens élèves, parents d'élèves et sympathisants des cours postsecondaires agricoles de Réquista**. But: organisation d'activités éducatives. Siège social: mairie de Réquista.

11 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Foyer des jeunes de Moineville**. But: éducation morale, intellectuelle, sociale, physique et technique de ses membres et cela, si nécessaire, par l'achat de matériel, immeubles et terrains en fonction du but à atteindre. Siège social: 8, lotissement Espérance, à Moineville (Meurthe-et-Moselle).

12 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Amicale laïque mixte des anciens élèves, parents et amis de l'école publique de Gourlizon**. But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de Gourlizon.

12 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de police. **Centre international de groupement d'artistes peintres, sculpteurs (C. I. G. A. P. S.)**. But: grouper les artistes de valeur pour faciliter la diffusion de leurs œuvres; aider par sélection les jeunes artistes apportant par leur art un nouveau message, quelles que soient leurs tendances. Siège social: 134, rue Vercingétorix, Paris.

12 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Club des Amis de l'U. N. E. S. C. O. du lycée technique d'Etat de Poligny**. But: grouper les personnes qu'intéressent l'organisation internationale du monde et les grands problèmes internationaux; favoriser la compréhension internationale, notamment par les moyens suivants: documentation, réunions, discussions, conférences, présentation de films, groupes d'études et d'enquêtes, stages et voyages, organisation de l'accueil de jeunes Français et étrangers. Siège social: lycée technique d'Etat H.-Friand, à Poligny.

12 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Etoile sportive et artistique du Breuil**. But: pratique des exercices physiques et du football; créer entre les membres des liens d'amitié. Siège social: mairie du Breuil (Saône-et-Loire).

12 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association des parents d'élèves et amis de l'école publique de Barbières**. But: diffuser la pensée laïque et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de garçons de Barbières.

13 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Amicale laïque de Carcans**. But: établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école de garçons de Carcans (Gironde).

14 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association d'éducation populaire l'Amicale de Venès**. But: développer l'instruction, les cours professionnels, ménagers, agricoles, les voyages d'études. Siège social: mairie de Venès (Tarn).

15 janvier 1962. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société d'entraide des agents de l'office public des habitations à loyers modérés du département du Rhône**. But: prendre en charge les intérêts matériels et moraux du personnel et entretenir les liens de bonne camaraderie entre les membres. Siège social: 177, rue de Créqui, Lyon.

16 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Aéro-Club de Nuits-Saint-Georges - la Berchère**. But: développement de l'aviation sportive. Siège social: chez M. Massart, château de la Berchère, à Boncourt-le-Bois (Côte-d'Or).

16 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupe de défense sanitaire de l'élevage de Saint-Julien-du-Fenoux**. But: lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social: mairie de Saint-Julien-du-Fenoux (Mayenne).

16 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association sportive Pétanque belleanvoise**. But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie de Belleanaves (Allier).

17 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Bibliothèque pédagogique du Cateau**. But: achat et prêt de livres aux instituteurs de la circonscription du Cateau. Siège social: école Fénelon, place du Commandant-Richez, le Cateau (Nord).

17 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Comité des fêtes de Sardent**. But: organisation des fêtes et des réjouissances locales, de toutes distractions honnêtes pouvant contribuer au développement du commerce et du tourisme locaux et empêcher dans une certaine mesure le dépeuplement de nos campagnes. Siège social: mairie de Sardent.

18 janvier 1962. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Club des jeunes de Bédée**. But: promouvoir, soutenir, favoriser l'éducation et la formation physique, intellectuelle et morale des jeunes. Siège social: salle du foyer, route d'Ifendic, Bédée.

18 janvier 1962. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association pour la diffusion de l'enseignement linguistique par les méthodes audiovisuelles (A. D. I. F.)**. But: diffuser l'enseignement linguistique par les méthodes audiovisuelles. Siège social: 2, place de la Bourse, Lyon.

18 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Amicale du personnel civil de direction des foyers de la marine**. But: créer et maintenir le contact permanent entre les membres du personnel des foyers de la marine. Siège social: cours de Chazelles, Lorient (Morbihan).

18 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. **Amicale des anciens élèves et amis de l'enseignement libre nogentais**. But: maintien des relations amicales. Siège social: école Saint-Joseph, 85, rue Paul-Deschanel, à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

19 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Comité des fêtes de Beaumont-lès-Valence**. But: organiser, encourager, apporter son concours aux manifestations sportives et artistiques locales, participer, en accord avec la municipalité, à l'organisation des fêtes publiques et locales. Siège social: mairie de Beaumont-lès-Valence.

19 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Amicale folklorique martiniquaise**. But: association d'éleveurs d'animaux de basse-cour; organisation des manifestations folkloriques s'y rapportant. Siège social: chez le président, M. Raoul Depaz, habitation Montagne-Pelée, Saint-Pierre.

19 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Ciné-Club laïque d'Uzerche**. But: mettre à la disposition de tous des activités éducatives et récréatives (cinéma, lecture, arts); le club contribue à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique. Siège social: collège d'enseignement général de filles, Uzerche.

20 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Les Coccinelles de Carlux**. But : œuvres de loisirs et de plein air. Siège social : presbytère de Carlux (Dordogne).

20 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des étudiants en sciences de Toulouse**. But : grouper tous les étudiants en sciences et défense de leurs intérêts. Siège social : faculté des sciences, Toulouse.

20 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Amicale des sapeurs-pompiers des Quatre-Routes**. But : fondation d'une caisse et secours aux familles. Siège social : mairie des Quatre-Routes (Lot).

22 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Centre culturel international de Vesc**. But : recherches, rencontres, manifestations, enseignement en milieu rural pour le développement harmonieux de la personne humaine, plus spécialement par le théâtre. Siège social : mairie de Vesc, canton de Dieulefit.

22 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Club nautique de Vitry-le-François**. But : grouper dans un large esprit sportif les adeptes du yachting léger sur le plan d'eau du réservoir de Champaubert-aux-Bois ; l'association vise également la création d'une école de voile. Siège social : 11, rue Saint-Michel, Vitry-le-François (Marne).

22 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité des fêtes de Saint-Mars-sous-Ballon**. But : organiser des fêtes. Siège social : mairie de Saint-Mars-sous-Ballon.

22 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Syndicat d'initiative de l'embouchure de l'Adour Boucau, Tarnos, Ondres**. But : rechercher et réaliser toutes les mesures susceptibles de maintenir ou d'accroître la prospérité du tourisme et du camping à Boucau, Tarnos et Ondres. Siège social : hôtel de la Terrasse, Boucau (Basses-Pyrénées).

23 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Société de pêche et de pisciculture « La Gaule de l'Arène »**. But : assurer le repeuplement des cours d'eau de la région, concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le respect des récoltes. Siège social : Virieu-le-Grand (Ain).

23 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Foyer social éducatif du collège d'enseignement technique commercial, mixte et ménager**. But : culturel et social. Siège social : chez Mme la directrice du collège d'enseignement technique, 1, avenue de Montciel, Lons-le-Saunier.

23 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Sou des écoles laïques de Béon**. But : assurer le rayonnement et la défense de l'école laïque, notamment en améliorant la vie matérielle, le bien-être des élèves, en récompensant leur travail et leur assiduité et en leur procurant des fournitures scolaires. Siège social : Béon (Ain).

23 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Foyer-Club de prévention de jeunes du quartier Saint-Sever**. But : promouvoir la formation physique, culturelle et morale des jeunes. Siège social : 7, rue Périault, Rouen.

23 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Académie des poètes de la mer**. But : accroître le rayonnement de la poésie marine, grouper, diffuser et relier par l'amitié les poètes de la mer. Siège social : 10, rue Henri-Lafosse, Rouen.

24 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Expédition pyrénéenne au Garhwal**. But : promouvoir des expéditions alpines au Garhwal ou dans toutes autres régions du globe. Siège social : chez M. Dabos, villa Bidartia, chemin d'Arancette, Bayonne (Basses-Pyrénées).

24 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Club artistique de la coiffure de Cannes**. But : perfectionnement professionnel de ses membres et entraînement en vue de concours nationaux et internationaux de la coiffure féminine et masculine. Siège social : 5, avenue Windsor, Cannes (Alpes-Maritimes).

24 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club de loisirs Léo-Lagrange de Mérignac**. But : activités traditionnelles de loisirs (culture, sports, plein air, vacances, etc.). Siège social : centre médico-social de Castelmezin-La Glacière, Mérignac.

25 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association amicale des sapeurs-pompiers de Faulx**. But : défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles adhérentes et de toutes les familles de sapeurs-pompiers ; collaborer avec le personnel appartenant au centre de secours et à l'amélioration de celui-ci. Siège social : chez le président, M. Grethen, à Faulx.

26 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association des tutelles aux allocations familiales près le tribunal pour enfants de Rouen**. But : organiser dans le ressort du tribunal pour enfants de Rouen l'exercice des mesures de tutelles aux allocations familiales. Siège social : 22, rue de l'Hôpital, Rouen.

26 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Association des parents d'élèves de l'école de musique de Fort-de-France**. But : aider le personnel enseignant de l'école et les élèves intéressants. Siège social : école de musique, Maison de la culture, Fort-de-France.

Rectificatif au Journal officiel du 20 janvier 1962 : page 727, 1^{re} colonne, 2^e insertion, au lieu de : « Association des jeunes du Ségalar », lire : « Association des jeunes du Ségalar ».

MODIFICATIONS

3 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. L'association **Connaissance des hommes** transfère son siège social du 37, rue de la Cloche, Fontainebleau, au domaine de Chantemerle, à Bois-le-Roi.

3 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union sportive Thomson-Radar (U. S. T. R.)** transfère son siège social du 41, rue de l'Amiral-Mouchez, Paris, au 1, rue des Mathurins, à Bagneux.

9 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **La Jeunesse rurale picarde du secteur de Roisel** transfère son siège social de Tincourt-Boucly au presbytère d'Epéhy (Somme).

9 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de police. L'**Action civique économique** transfère son siège social du 169, rue de la Croix-Nivert, au 17, rue Le Vau, Paris.

9 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre culturel de la coiffure française** transfère son siège social du 22, rue Saint-Augustin, Paris, au 14, rue du Cardinal-Lemoine, Paris.

13 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Le Syndicat d'initiative de Saint-Brévin-les-Pins change son titre, qui devient : **Syndicat d'initiative de Saint-Brévin**. Siège social : mairie de Saint-Brévin-les-Pins (Loire-Atlantique).

15 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. L'**Association d'enseignement postscolaire agricole et ménager de Jallais** change son titre, qui devient : **Association d'enseignement ménager et agricole de Jallais**. Siège social : Jallais (Maine-et-Loire).

19 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association des bienfaiteurs de l'œuvre de Nazareth**. Nouveau but : gestion d'établissements d'assistance aux femmes âgées, de ressources modestes, en particulier d'un hospice de vieillards. Siège social : œuvre de Nazareth, 38, rue de Pineau, Cholet (Maine-et-Loire).

19 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. L'**Union bouliste villeneuvoise** transfère son siège social du café du Globe, à Villeneuve-sur-Lot, au bar des Touristes, place du 4-Septembre, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

22 janvier 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **La Société d'éducation physique et sportive de Boucau** change son titre, qui devient : **Société intermunicipale culturelle et sportive de Boucau-Tarnos**. Siège social : mairie du Boucau (Basses-Pyrénées).

25 janvier 1962. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. L'association « **Pétancus Urac** » change son titre, qui devient : **Bordères-Urac**, et transfère son siège social du café Soro, cité d'Urac, Tarbes, au bar Minique, à Bordères-sur-l'Echez.

26 janvier 1962. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. Le **Vertou-Kart-Club** transfère son siège social du café Central, place Saint-Martin, Vertou, au café du Coin, place des Dix-Otages, à Vertou.